



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

HORS DIRECTIONS
Secrétariat Général
0706-DM

Affaire suivie par : Delphine MEYER
Tél. 03 89 32 69 24
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

Le 15 septembre 2016

Je vous prie de prendre part à la séance du :

<p>CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 23 SEPTEMBRE 2016 À 17 H 30 Parc des Expositions - MULHOUSE</p>

ORDRE DU JOUR

1° Désignation du secrétaire de séance

HORS DIRECTIONS

2° Approbation du procès-verbal du 24 juin 2016
(0706)

Voir fichier PV 24-06-16 joint à la convocation

3° Projet de délibération n°728C Information du Conseil d'agglomération sur les décisions prises par délégation (0706)

4° Projet de délibération n°766C Désignation des délégués communautaires au sein des organismes et associations divers - délibération complémentaire (0706)

5° Projet de délibération n°763C Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - modification du zonage (0502)

6° Projet de délibération n°774C Transferts et créations de crédits (050)

7° Projet de délibération n°758C Adhésion à l'association Opendata France (044)

8° Projet de délibération n°759C Avenant à la convention d'objectifs 2016 avec l'Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique (ASPA) (042)

9° Projet de délibération n°760C Convention de partenariat avec GRDF et Face Alsace pour le projet « CIVIGAZ » (042)

- 10° Projet de délibération n°761C Convention d'expérimentation pour une plateforme de mobilisation des habitants et des entreprises pour la transition énergétique - KOOM (042)
- 11° Projet de délibération n°762C Bilan 2014-2015 du Programme Local de Prévention des déchets (PLP) (042)
- 12° Projet de délibération n°745C Association du Musée Français du Chemin de Fer - subvention d'investissement (031)
- 13° Projet de délibération n°746C Association pour la Gestion du Musée National de l'Automobile - subvention d'investissement (031)
- 14° Projet de délibération n°747C Association du Musée de l'Impression sur Etoffes - subvention d'investissement (031)
- 15° Projet de délibération n°748C Association du Musée du Papier Peint de Rixheim - subvention d'investissement (031)
- 16° Projet de délibération n°749C Association Musées Mulhouse Sud Alsace - subvention d'investissement (031)
- 17° Projet de délibération n°750C Association pour le Musée de l'Energie Electrique - subvention d'investissement (031)
- 18° Projet de délibération n°756C Association pour la Gestion du Musée National de l'Automobile : attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire (031)

ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS

- 19° Projet de délibération n°729C Réalisation d'aménagements cyclables : conventions de financement (1312)
- 20° Projet de délibération n°771C Élaboration d'un plan vélo pour l'agglomération (1312)
- 21° Projet de délibération n°753C Rapport d'activité Soléa pour l'année 2015 (131)

<p>Partie 2/2 : du projet de délibération 742C au projet de délibération 769C</p>
--

- 22° Projet de délibération n°742C Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (12)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE, RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS

- 23° Projet de délibération n°751C Développement économique - association e-nov Campus - allocation d'une bourse aux projets de création d'entreprises innovantes (211)
- 24° Projet de délibération n°737C Développement économique - participation au financement du Congrès de l'Association Française d'Economie Politique (211)
- 25° Projet de délibération n°738C Enseignement supérieur - subvention de fonctionnement 2016 à l'UHA (2111)
- 26° Projet de délibération n°735C Subvention de fonctionnement à l'Association Alsace Tech (2111)
- 27° Projet de délibération n°765C Emploi - subvention de fonctionnement pour l'organisation de l'édition 2016 du Mois de l'économie sociale et solidaire en Alsace (212)
- 28° Projet de délibération n°764C Emploi - mise en œuvre d'un dispositif local partenarial innovant en faveur de la formation (212)
- 29° Projet de délibération n°768C Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire - loi du 20 avril 2016 (2212)
- 30° Projet de délibération n°772C Modification de ratios d'avancement de grade des agents de Mulhouse Alsace Agglomération (2212)
- 31° Projet de délibération n°755C Concession de service public pour la réalisation et la gestion du parking sécurisé de l'Autoport - approbation de la convention (232)
Projet envoyé le 7 septembre 2016

DEVELOPPEMENT SOCIAL ET URBAIN

- 32° Projet de délibération n°687C Rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Mulhouse à Mulhouse Alsace Agglomération (331)
- 33° Projet de délibération n°732C Carte Pass'temps Seniors 2017 (314)

SERVICES AUX HABITANTS

- 34° Projet de délibération n°685C Conclusion d'une convention partenariale de soutien au fonctionnement de l'antenne mulhousienne du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) (4302)

- 35° Projet de délibération n°743C Élaboration d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association MULHOUSE OLYMPIC NATATION - saison 2016/2017 (4302)
- 36° Projet de délibération n°744C Mulhouse Olympic Natation - mesures d'accompagnement et de soutien à la filière de formation élite jeune et au développement de la natation (4302)
- 37° Projet de délibération n°757C Attribution d'une subvention à l'Association ACCORD 68 pour l'aide aux victimes d'infractions pénales (442)
- 38° Projet de délibération n°773C Mise en place d'une convention d'objectifs pour le site périscolaire « Fernand Anna » à Wittenheim (4203)

HUIS CLOS

HORS DIRECTIONS

- 39° Projet de délibération n°769C Remise gracieuse de créance - **HUIS CLOS**

POINTS DIVERS

Le Président



Jean-Marie BOCKEL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS (12/ 8.8/ 742 C)**

Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il appartient au Conseil d'Agglomération, conformément aux dispositions du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Sur le territoire communautaire, le service public intercommunal d'élimination des déchets s'organise entre le SIVOM de la Région Mulhousienne, compétent pour la collecte sélective des déchets recyclables et le traitement – l'élimination des déchets non valorisables, et Mulhouse Alsace Agglomération, compétente pour la collecte des ordures ménagères

L'année 2015 a été caractérisée par les études préparatoires de deux chantiers majeurs à échéance 2016 :

- l'extension des consignes de tri,
- la poursuite de la conteneurisation de la collecte sélective en porte à porte avec bacs sur 6 communes supplémentaires.

Par ailleurs, les déploiements lancés les années précédentes se sont poursuivis tant dans la conteneurisation que dans la prévention des déchets avec le développement des actions du Plan Local de Prévention et la montée en puissance de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets.

2015 a été une année pleine de promesses, promesses qui se concrétiseront en 2016.

Le rapport annuel est joint à la présente délibération.

Le Conseil d'Agglomération prend acte du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, qui sera transmis aux communes membres et mis à la disposition du public.

PJ : 1 rapport annuel

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16
Le Président



Jean-Marie BOCKEL

Rapport annuel d'activité

Sur la qualité et le prix du service
d'élimination des déchets

Service PUPA, Transport et Collecte

2015



SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE DU SERVICE	2
A- Présentation des différentes compétences	2
B- Présentation du service « Transport et Collecte » de Propreté Urbaine Parc Auto.....	3
C- Organisation de la collecte.....	6
BILAN D'EXPLOITATION.....	12
A- Evolution de la Collecte Sélective	12
B- Données d'exploitation.....	13
ELEMENTS FINANCIERS.....	26
A- Recettes de Fonctionnement	26
B- Dépenses de Fonctionnement	30
EVOLUTION DE LA CONTENEURISATION ET DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE A PORTE.....	32
A-Années après années	32
B-La communication d'entretien du geste de tri et d'ajustement.....	33
PERSPECTIVES	35
A- L'extension des consignes de tri.....	35
B- Programme Local de Prévention des déchets (PLP)	35
SYNTHESE.....	43

PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

A-Présentation des différentes compétences

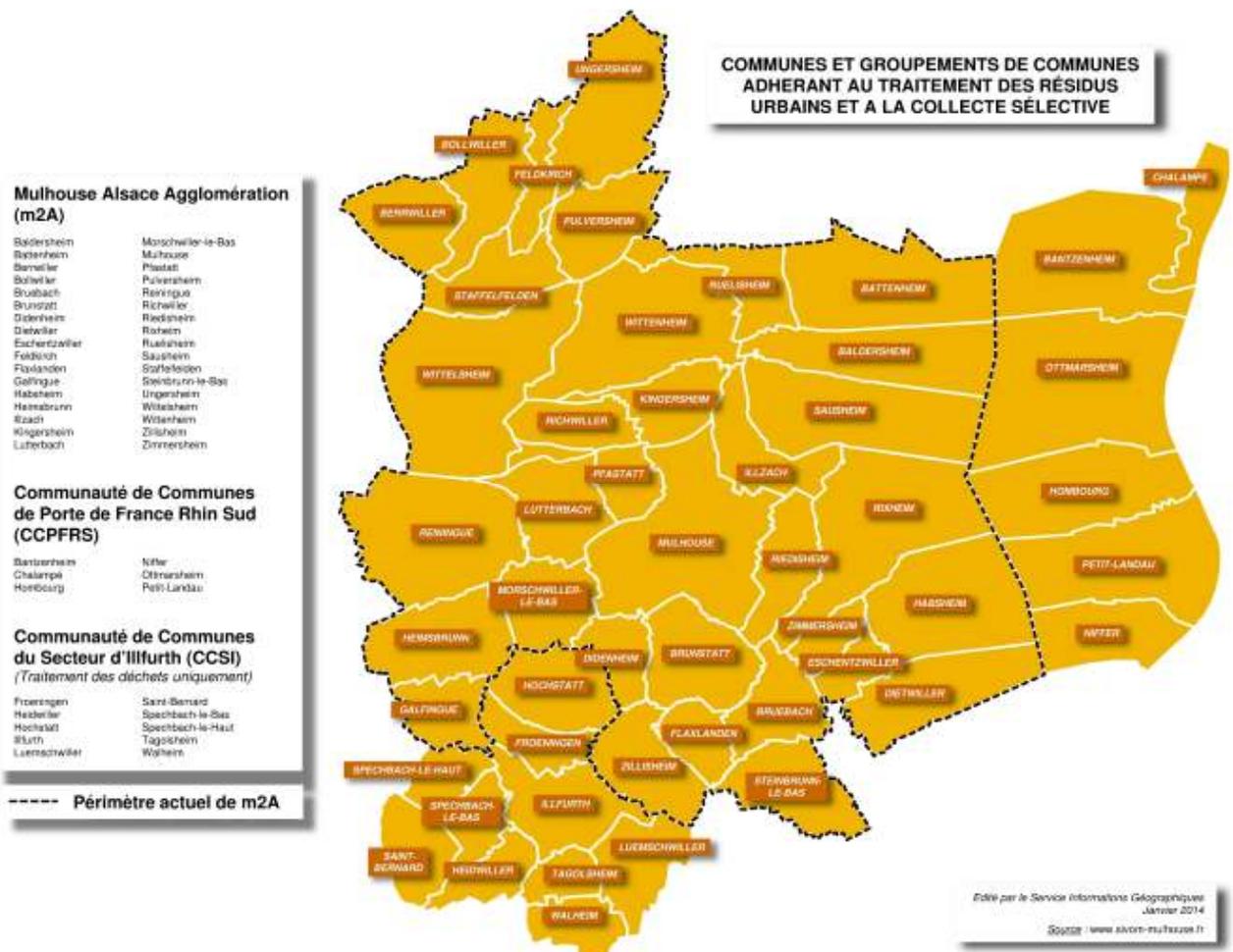
Les compétences en matière de déchets sont réparties entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région mulhousienne (SIVOM) et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Le SIVOM assure les compétences suivantes :

- la collecte sélective des déchets recyclables ou valorisables sur le périmètre de m2A et de la communauté de communes de Porte de France Rhin Sud (CCPFRS),
- le traitement et l'élimination des déchets sur le périmètre global regroupant m2A, CCPFRS et la communauté de communes du Secteur d'Illfurth (CCSI).

Pour m2A, l'activité collecte du service de la Propreté Urbaine et du Parc Auto (PUPA) assure les compétences suivantes :

- la collecte et le transport des Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) et des Déchets Ménagers Encombrants (DME) des habitants de m2A,
- la collecte et le transport de la Collecte Sélective (CS) sur m2A,
- Par ailleurs, l'activité collecte de PUPA réalise une prestation de service pour le compte du SIVOM en collectant les Points d'Apports Volontaires (PAV) du secteur CCPFRS,
- la sensibilisation des habitants à la propreté de leur agglomération.



B-Présentation du service « Transport et Collecte » de Propreté Urbaine Parc Auto



La collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en porte à porte ou en apport volontaire (AV) sur m2A est assurée, pour une partie du territoire, en régie, et, pour l'autre partie par des prestataires privés.

L'activité collecte de PUPA réalise ses missions avec un effectif à l'état des emplois de **173 agents**, répartis dans différentes activités.

L'activité collecte

L'activité « collecte » de PUPA réalise la collecte en porte à porte des OMr et de la CS.

33 conducteurs de bennes à ordures ménagères et **73 éboueurs** sont mobilisés pour assurer la mission.

25 bennes à ordures ménagères (BOM) constituent l'essentiel du parc matériel de l'activité.

Il existe trois spécificités de collecte :

- La première est assurée en régie. Il s'agit de la collecte en porte à porte des déchets verts (DV) sur le territoire du Bassin Potassique. Elle concerne uniquement les habitations individuelles dotées de bacs verts de capacité 80 ou 140 litres. Cette collecte, saisonnière, s'effectue de mi-mars à mi-novembre.
- La seconde est assurée par un prestataire privé. Il s'agit de la collecte de bio-déchets en porte à porte, en bacs, sur la commune de Wittelsheim. Elle concerne aussi bien les habitations individuelles que collectives.
- La troisième est également assurée par un prestataire privé. Il s'agit de la collecte d'encombrants en porte à porte, sur les communes de Bruebach, Brunstatt, Eschentzwiller, Flaxlanden, Riedisheim, Zimmersheim, Heimsbrunn et Galfgingue.

L'activité transport

L'activité transport effectue le transport et la vidange des bornes d'apports volontaires (AV), de bennes de déchèteries et de professionnels.

20 conducteurs assurent ces missions à l'aide de **13 véhicules poids lourds adaptés**.



Parallèlement à leurs tâches, les agents de cette activité participent activement aux opérations de déneigement et de salage en hiver.

L'activité bacs-sacs

L'activité « bacs-sacs » assure la distribution et la maintenance du parc de bacs à roulettes et des sacs destinés à la collecte des déchets. Elle assure également une mission de prospection relative à la redevance spéciale.

Une équipe de 5 agents est mobilisée pour cette mission.

Elle dispose d'un atelier de réparation et d'un magasin de pièces détachées.

Fin 2015, cette activité gérait un parc de près de **80 000 bacs**



L'activité médiation

La mission d'information et d'accompagnement des habitants dans la gestion de leurs déchets ménagers est assurée par :

- **16 ambassadeurs du tri**
- **4 inspecteurs de propreté.**

Les agents de l'équipe renseignent les usagers sur le tri sélectif et le recyclage des déchets.

Ils assurent la permanence du numéro vert « collecte ». Ils enquêtent et répondent aux questions des habitants.

Ils effectuent des contrôles de respect des consignes de tri, vérifient que les habitants sortent les déchets ménagers les bons jours de collecte et, le cas échéant, procèdent à des verbalisations.

Ils participent activement au déploiement des bacs et de la collecte sélective en porte à porte sur la territoire, de la phase enquête et dimensionnement jusqu'à la phase de démarrage de la collecte.

L'activité étude et développement

Un agent est spécifiquement dédié aux études et au développement. Il assiste les différentes activités dans une logique de progression permanente. Il facilite l'intégration de nouvelles méthodes ou technologies et assure une veille réglementaire.

Transport et Collecte en quelques chiffres :

173 agents et 38 véhicules lourds

- 117 agents à la Collecte
- 25 agents au Transport dont un responsable de l'activité
- 5 agents à l'activité bacs-sacs
- 1 agent responsable de la logistique et de la sécurité et qui supervise l'activité bacs/sacs
- 21 agents à la médiation
- 1 agent responsable de l'activité quotidienneté et aménagements et qui supervise 16 agents de la médiation
- 1 agent suivant les prestataires privés et qui supervise 5 agents de la médiation
- 1 agent supervisant les études et le développement
- 1 responsable du service

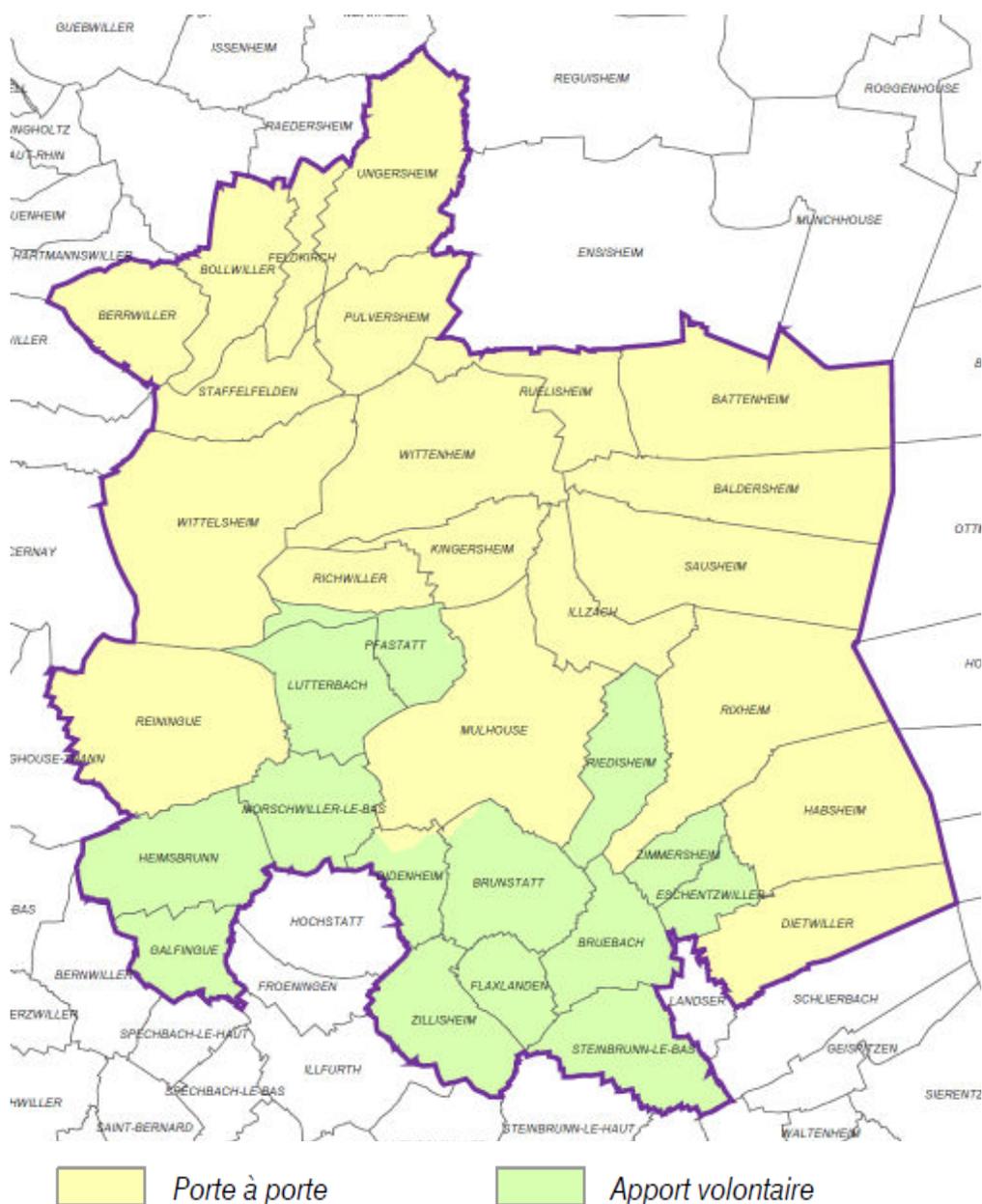
Répartition de la CS en Apport Volontaire ou en porte à porte

La collecte des OMr est assurée sans exception sur tout le territoire en porte à porte.

Concernant la CS, à l'issue de l'année 2015, la collecte en porte à porte concerne une majeure partie du territoire de m2A, soit **215 322 habitants**.

Ces prochaines années, le développement de la CS en porte à porte est amené à se poursuivre.

Répartition du territoire entre la collecte en AV ou en porte à porte



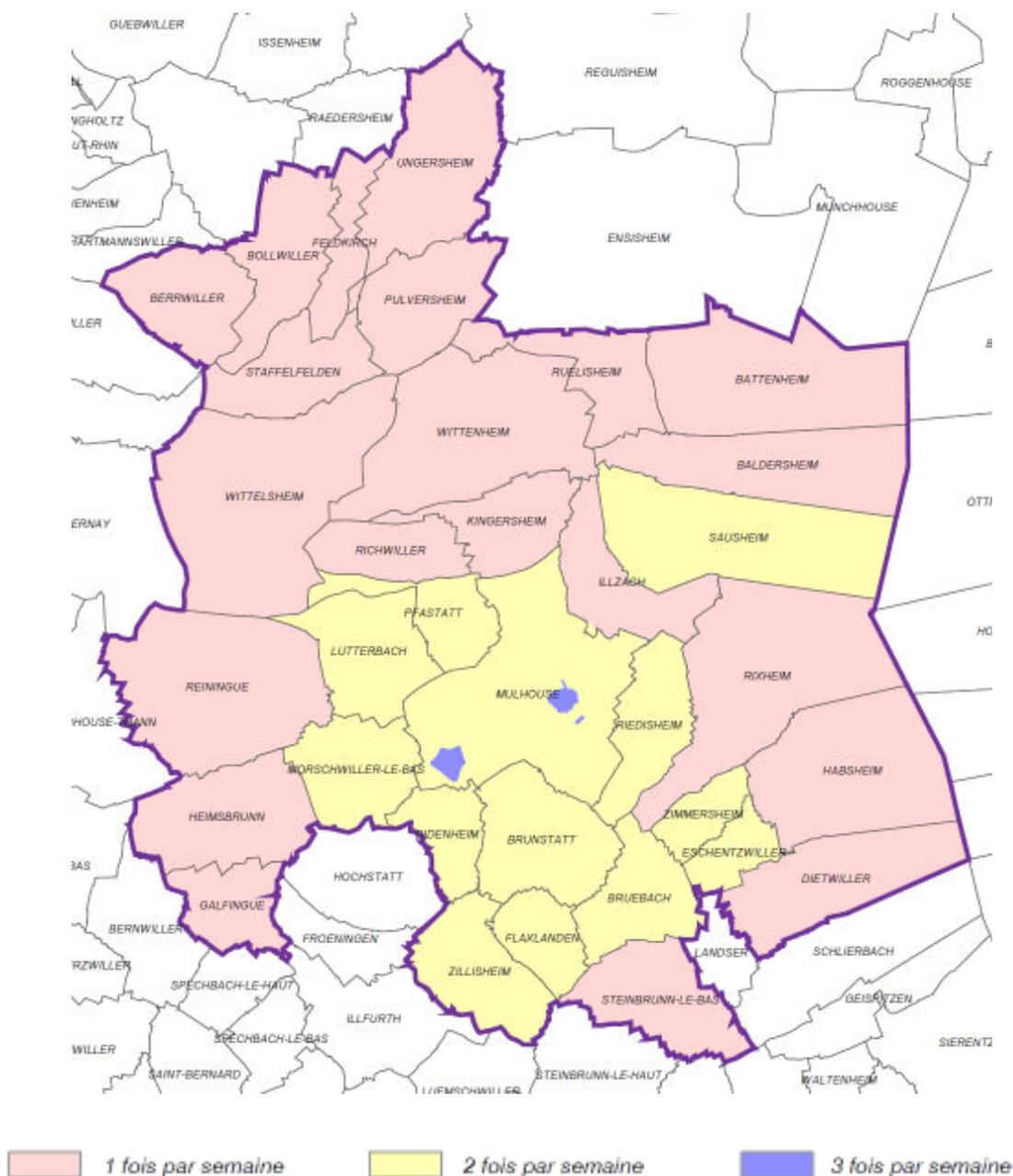
Fréquence de collecte sur le territoire

Les OMr

On retrouve 3 types de fréquence de collecte des OMr sur le territoire de m2A comme l'illustre la carte ci-dessous.

Les fréquences majoritairement développées sont de une ou deux fois par semaine (C1 ou C2) avec parfois des spécificités locales (logements collectifs, commerçants).

On notera la particularité du Centre-Ville de Mulhouse et du quartier des Coteaux dont la collecte des OMr s'effectue 3 fois par semaine (C3) en raison des difficultés de stockage des déchets dans les locaux d'habitation.

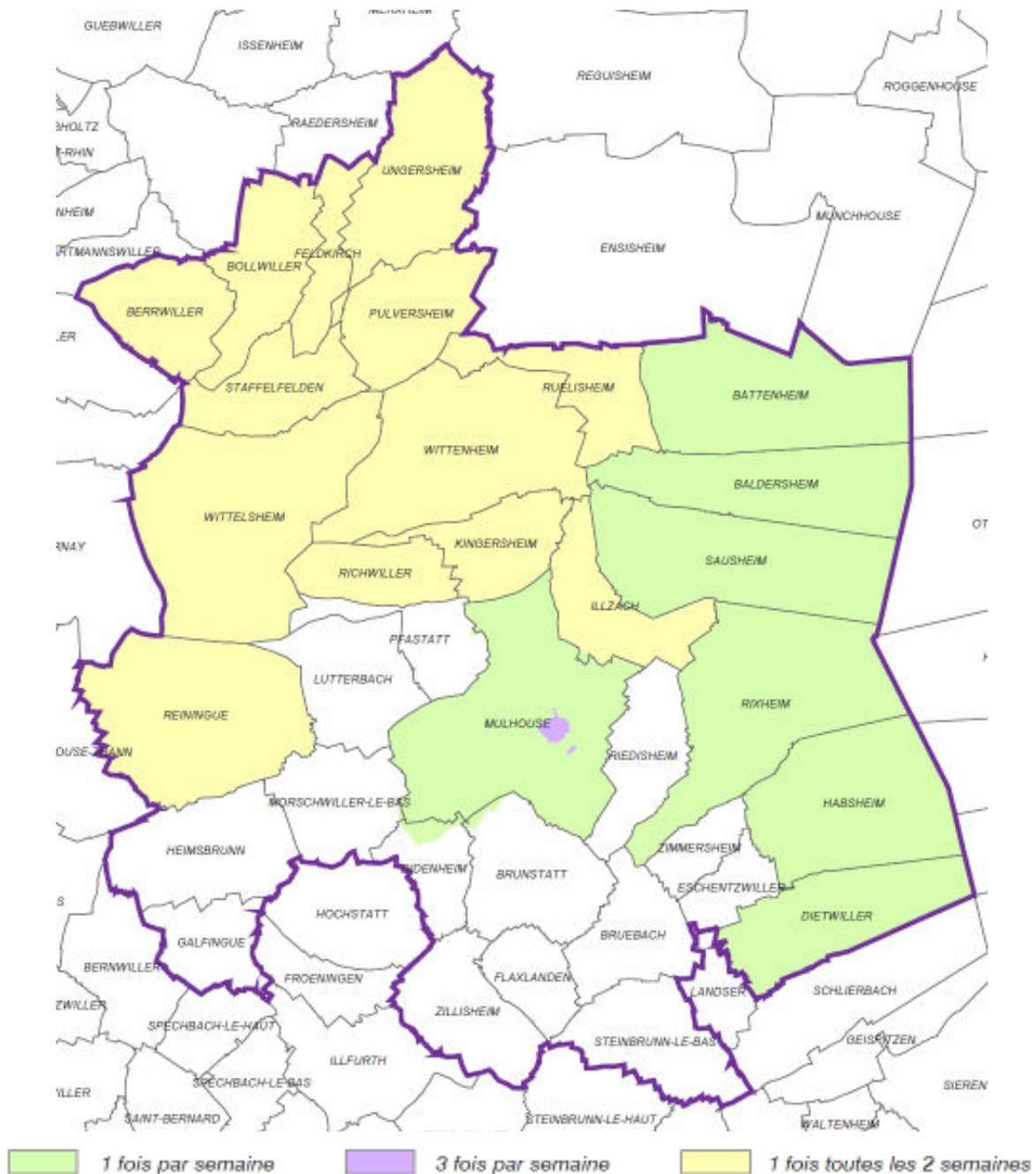


La CS

On retrouve 3 types de fréquence de la collecte en CS sur le territoire de m2A comme l'illustre la carte ci-dessous.

Les fréquences majoritairement développées sont d'une fois par semaine (C1) ou de une fois toutes les deux semaines (C0,5) avec parfois des spécificités locales (logements collectifs, commerçants).

On notera également, pour la CS, la particularité du Centre-Ville de Mulhouse dont la collecte s'effectue 3 fois par semaine (C3) en raison des difficultés de stockage des déchets dans les locaux d'habitation.



Le traitement des déchets

L'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères



Implantée à côté de la station d'épuration de l'agglomération mulhousienne, sur le ban communal de Sausheim (CD 39 route de Chalampé), sa construction a débuté en avril 1997 et s'est achevée en mai 1999.

D'une capacité de 172 000 tonnes, elle traite les OMr et les encombrants des communes membres du SIVOM ou de collectivités clientes, les déchets municipaux, les refus de tri du centre de tri d'Illzach ainsi que des déchets non dangereux des activités économiques clientes, des déchets hospitaliers et des boues de station d'épuration.



Centre de tri des emballages ménagers

L'ensemble des CS en apport volontaire et en porte-à-porte est trié au centre de tri d'Aspach-le-Haut appartenant à la société COVED, dans le cadre d'un marché de tri et de commercialisation des fibreux. Les corps creux plastiques sont pris en charge par la société VALORPLAST (option filière du contrat Eco-Emballages).

Il existe également un second centre de tri à Illzach (quai de Rotterdam), faisant uniquement office de quai de transfert, et appartenant également à COVED.

L'objectif de ce second lieu de vidage est de diminuer les distances de déplacement des Bennes à Ordures Ménagères (BOM) lors des collectes sélectives.



Centre de compostage des Déchets Verts

Les Déchets Verts (DV) sont valorisés par compostage par l'entreprise Anna Compost se situant sur le ban communal de Kingersheim.



BILAN D'EXPLOITATION

A-Evolution de la Collecte Sélective



L'année 2015 est une année charnière d'études préparatoires à :

- Une extension des consignes de tri,
- Une poursuite de la conteneurisation de la CS en porte à porte.

Cette évolution des consignes de tri consistera à simplifier le geste de tri et le message transmis aux usagers par une phrase unique « tous les emballages se trient ».

C'est un dossier suivi conjointement par la société COVED, le SIVOM et m2A qui aboutira à une réalisation pratique à la mi-année 2016.

Simultanément à cette extension des consignes de tri, 6 communes de l'agglomération, aujourd'hui en CS apport volontaire seront en démarche de collecte sélective en porte à porte avec conteneurisation (Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Didenheim, Brunstatt, Riedisheim, et Reiningue, seule commune du lot déjà en CS porte à porte mais en sac).

B- Données d'exploitation

Bilan global des tonnages de la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

La synthèse suivante présente les tonnages collectés pour les années 2013 et 2014.

Un comparatif est effectué sur l'évolution de l'activité entre ces deux années en distinguant la collecte en porte à porte (PàP) de l'apport volontaire.

Type de déchets	Mode de collecte	Périmètre m2A		Ecart 2014 2015	Ratio 2015
		2014	2015		
OM résiduelles	Porte à porte	66 453 t	66 897 t	+0,7 %	252,7 kg/hab.
	Apport volontaire	771 t	829 t	+7,5 %	3,1 kg/hab.
DV	Porte à porte	3 136 t	2 689 t	-14,3 %	10,2 kg/hab.
Biodéchets	Porte à porte	849 t	797 t	-6,1 %	3,0 kg/hab.
Collecte Sélective hors verre	Porte à porte	11 563 t	11 705 t	+1,2 %	44,2 kg/hab.
	Apport volontaire	2 357 t	2 342 t	-0,6 %	8,8 kg/hab.
Verre	Apport volontaire	7 451 t	7 431 t	-0,3 %	28,1 kg/hab.
Encombrants	Porte à porte	238 t	258 t	+8,4 %	1,0 kg/hab.
TOTAL		92 818 t	92 948 t	+0,1 %	351,1 kg/hab.

Les ratios en kg/hab. sont calculés avec la population totale de m2A, et non pas uniquement sur les périmètres concernés par les flux de déchets.

Les évolutions significatives des tonnages en quelques chiffres :

- ✓ Les valeurs associées à la CS dénotent une stabilité du tonnage collecté. A remarquer, une légère progression du porte à porte. **Le geste de tri s'est donc bien ancré et ne montre pas de lassitude.**
- ✓ **Le tonnage des OMr progresse sur les points d'apport volontaire.** Cela résulte d'une augmentation de nombre de conteneurs enterrés OMr installés sur le territoire.
- ✓ La baisse du tonnage des déchets verts s'explique par des conditions météorologiques sèches et une réduction de la période de collecte de quelques jours.

Répartition selon les périmètres régie et prestataires privés

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur m2A s'effectue sur 2 périmètres, avec d'une part une collecte en régie par le service PUPA et d'autre part une collecte par des prestataires privés.

COLLECTE PERIMETRE REGIE

Type de déchets	Mode de collecte	Périmètre m2A		Ecart 2014 2015	Ratio 2015
		2014	2015		
OM résiduelles	Porte à porte	45 114 t	45 454 t	+0,8 %	263,0 kg/hab.
	Apport volontaire	771 t	829 t	+7,5 %	4,8 kg/hab.
DV	Porte à porte	3 136 t	2 689 t	-14,3 %	15,6 kg/hab.
Collecte Sélective hors verre	Porte à porte	8 802 t	8 704 t	-1,1 %	50,4 kg/hab.
	Apport volontaire	1 249 t	1 081 t	-13,5 %	6,3 kg/hab.
Verre	Apport volontaire	4 703 t	4 665 t	-0,8 %	27,0 kg/hab.
TOTAL		63 775 t	63 422 t	-0,6 %	367,0 kg/hab.

Les évolutions significatives des tonnages en quelques chiffres :

- ✓ Les conclusions sont proches de celles qui sont faites sur l'ensemble de m2A.
- ✓ Toutefois, on peut remarquer une légère baisse de la collecte sélective porte à porte. Observée dans le détail, cette baisse provient des communes de l'ex-bassin potassique et non pas de la ville de Mulhouse, la plus récemment conteneurisée.
- ✓ L'arrivée, en 2016, des nouvelles consignes de tri permettra une nouvelle campagne de communication pour relancer une dynamique positive sur le tri.

COLLECTE PERIMETRE PRESTATAIRE

Type de déchets	Mode de collecte	Périmètre m2A		Ecart 2014 2015	Ratio 2015
		2014	2015		
OM résiduelles	Porte à porte	21 339 t	21 443 t	+0,5 %	233,4 kg/hab.
Biodéchets	Porte à porte	849 t	797 t	-6,1 %	8,7 kg/hab.
Collecte Sélective hors verre	Porte à porte	2 761 t	3 001 t	+8,7 %	32,7 kg/hab.
	Apport volontaire	1 108 t	1 261 t	+13,8 %	13,7 kg/hab.
Verre	Apport volontaire	2 748 t	2 766 t	+0,7 %	30,1 kg/hab.
Encombrants	Porte à porte	238 t	258 t	+8,4 %	2,8 kg/hab.
TOTAL		27 956 t	29 526 t	+5,6 %	321,3 kg/hab.

Les évolutions significatives des tonnages en quelques chiffres :

- ✓ Le fait significatif de ce périmètre est que, contrairement au périmètre régie, le geste de tri progresse nettement. Observée dans le détail, cette progression est homogène à l'ensemble du périmètre que ce soit sur la commune d'Illzach, récemment conteneurisée ou les autres communes.

LA COLLECTE ENTERREE

La collecte enterrée des déchets ménagers et assimilés est un dispositif qui a démarré sur m2A en 2012.

En 3 ans, le nombre de points d'apport volontaire enterrés n'a cessé de croître, notamment sur Mulhouse.

Ce développement est amené à se poursuivre dans les zones d'habitats les plus denses.

Fin 2015, on dénombrait sur m2A, 38 points d'apport volontaire enterrés soit **95 conteneurs enterrés** dont 30 pour les OMr, 31 pour la CS et 34 pour le verre.



OM résiduelles collectées en conteneurs enterrés	2014	2015	Ecart 2014/2015
	771 t	829 t	+7,5 %

Les évolutions significatives en quelques chiffres

- ✓ Entre 2014 et 2015, nous observons une hausse du tonnage des OMr collecté en conteneurs enterrés de +7,5 %.
- ✓ **Sur les 3 dernières années, cet accroissement s'affiche à +32% de tonnage collecté par ce mode.**

Ce succès s'explique par deux raisons principales :

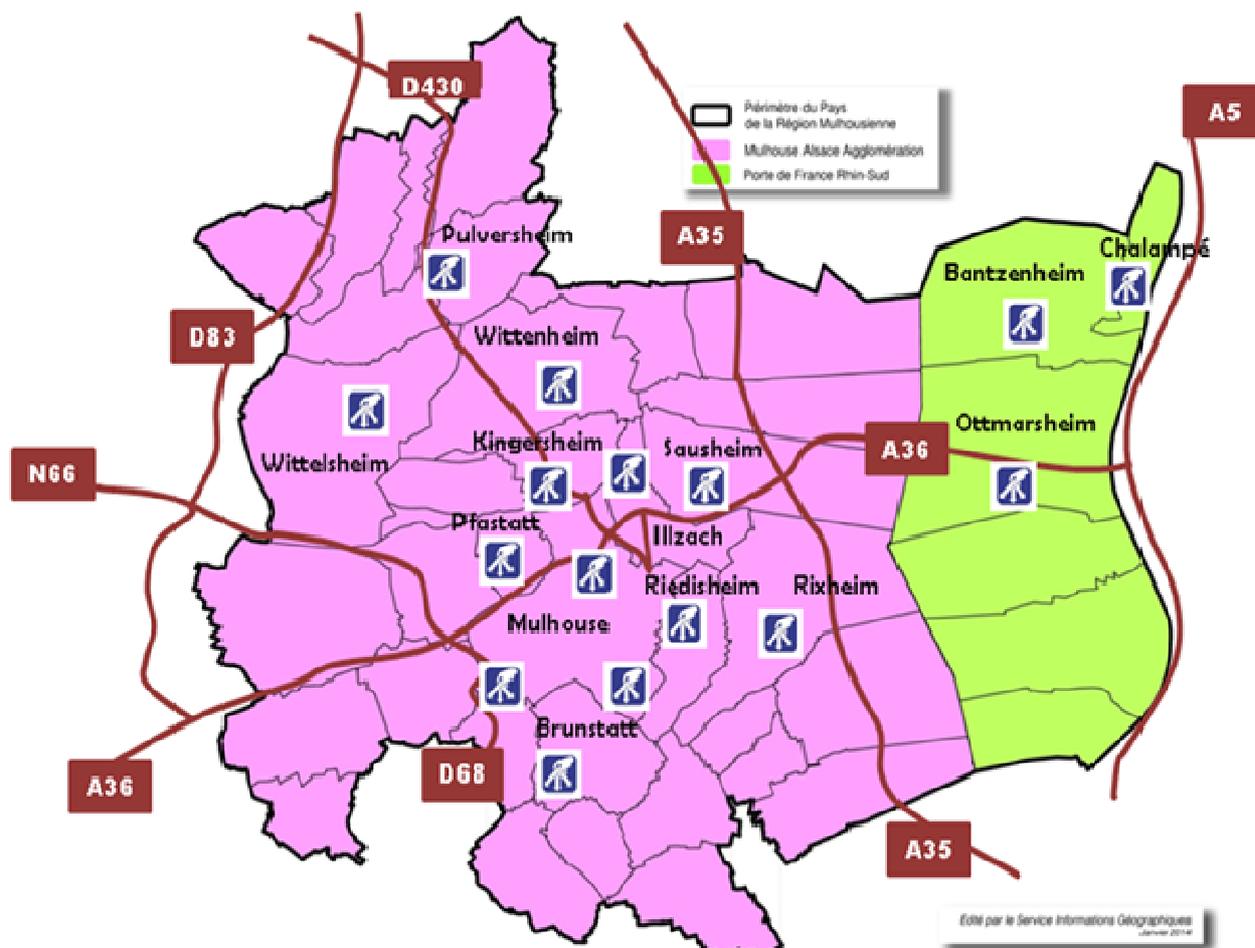
1. Déploiement du dispositif qui se poursuit chaque année,
2. Service utilisé de plus en plus par les habitants.

LE RESEAU DES DECHETERIES

Le SIVOM a la compétence déchèteries.

Le périmètre m2A compte **13 déchèteries**.

3 déchèteries du SIVOM sont situées hors périmètre m2A, mais l'ensemble des habitants du périmètre SIVOM ont accès librement aux déchèteries de leur choix.



Les 16 déchèteries sont des lieux clos et gardés où les habitants du périmètre du SIVOM peuvent apporter leurs déchets recyclables, sauf les OMr collectées exclusivement en porte à porte.

Elles constituent un élément important du dispositif de collecte sélective mis en place par le SIVOM dans le cadre du plan de gestion des déchets.

En 2015, pour tous les résidents du territoire, l'accès reste libre en nombre de passage, et en volume, sauf saturation ponctuelle des bennes. Il est à noter que cette liberté d'accès pour l'habitant est de plus en plus rare dans la gestion des déchèteries en France. Le SIVOM réfléchit à une évolution du mode d'accès.

Une fois triés, les matériaux sont orientés vers différentes filières pour être valorisés.

Au fur et à mesure de l'évolution de nos modes de consommation, de la nature des déchets que nous produisons, des évolutions techniques ou encore du respect de l'environnement, les déchèteries se sont adaptées pour accueillir de nouveaux types de déchets et offrir un maximum de services aux usagers.

LE BILAN D'ACTIVITE 2015 DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES – PERIMETRE SIVOM



En 2015, **65 394 t** de déchets ménagers ont été collectées sur l'ensemble du réseau intercommunal de déchèteries soit **2,4%** de moins qu'en 2014.

- ✓ **59 823 t** de matériaux dits «occasionnels» (gravats, DV, métaux, bois, déchets spéciaux,..), valeur en baisse de **2,5%** par rapport à 2014.
- ✓ **5 571 t** de verre, de papier-cartons et de bouteilles plastique collectés dans toutes les déchèteries en parallèle des collectes sélectives, valeur faiblement en baisse de **1%** par rapport à 2014.

Les tonnages de déchets spéciaux hors Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) que sont les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD), les batteries, les piles, les huiles de vidange, les lampes et tubes d'éclairage, les cartouches d'encre et les radiographies dirigés vers les filières spécifiques de traitement et de valorisation se sont élevés à **479 t (hausse de 8,1%)**.

Les encombrants non valorisables s'élèvent à **15 630 t** soit une baisse de **5,3%**.

Le taux de recyclage moyen en 2015 sur le réseau des déchèteries en comptabilisant le traitement et la valorisation des déchets spéciaux et des autres matériaux banals (déchets verts, gravats, ferrailles, bois, DEEE, verre, cartons, plastiques, textiles) atteint **76,2%, soit 0,8 points** de mieux qu'en 2014, grâce, notamment, aux nouvelles collectes de bois, de mobilier (éco-mobilier) et de DEEE mises en place. Ces taux témoignent d'une optimisation de la performance de tri et des filières de traitement au niveau des déchèteries intercommunales.

Matériel et équipement

LES SACS DE COLLECTE SELECTIVE (SACS JAUNES) :

La Collecte Sélective en porte à porte, hors périmètre équipé de bacs, s'effectue en sacs jaunes. Sur Mulhouse, des sacs jaunes subsistent encore pour les logements où le stockage d'un bac s'avère impossible.

La distribution de ces sacs est gratuite, elle s'effectue en Mairie ainsi que dans certaines déchèteries.

SACS JAUNES					
Nombre de cartons	Reiningue	Ile Napoléon	Bassin Potassique	Mulhouse	Total
2014	61	1 685	1 912	334	3 992
2015	101	1 568	2 678	441	4 788
ECART	40	-117	766	107	796

Les évolutions significatives en quelques chiffres

- ✓ Globalement, une hausse de distribution de sacs jaunes est observée sauf sur le secteur de l'ex-CC de l'île Napoléon où cette hausse avait été relevée l'année précédente.
- ✓ Au niveau de l'ex-CC du bassin potassique, cette hausse est particulièrement marquée et n'est pas corrélée à une augmentation du tonnage.
- ✓ Une surveillance accrue de la distribution des sacs est nécessaire.
- ✓ 4 788 cartons de rouleaux de sacs jaunes distribués, cela représente :
1 867 320 sacs jaunes distribués sur m2A en 2015.

LES SACS DE COLLECTE DES OMR (SACS VERTS) :

m2A commercialise des sacs de collecte pour les OMr. Ils sont vendus aux usagers qui peuvent se les procurer par divers moyens :

- permanence de vente m2A chaque mercredi matin au Centre Technique Communautaire de Didenheim,
- vente dans diverses grandes surfaces de la région mulhousienne.

Nota : il existe un type de sacs spécifique, les 110 litres renforcés (110 LR) pouvant servir à l'évacuation de déchets lourds (gravats). Ceci est possible grâce à l'épaisseur du sac qui est nettement plus importante que les autres volumes (30, 50 et 100 litres).

SACS VERTS ET HOUSSE A BACS						
Nombre de cartons	30 litres	50 litres	100 litres	110 litres renforcés	Housses à bacs	Total hors housses
2014	389	740	480	1 146	10 500	2 755
2015	466	698	462	1 289	11 500	2 915
ECART	77	-42	-18	143	1 000	160

Les évolutions significatives en quelques chiffres

- ✓ La vente de sacs verts et de housses à bacs est globalement en hausse mais tous les volumes ne suivent pas cette règle générale.
- ✓ 2 915 cartons de rouleaux de sacs verts vendus, cela représente :
488 400 sacs verts vendus sur m2A en 2015.

L'organisation de la permanence du mercredi matin pour la vente de sacs verts sera modifiée début 2016 : la permanence de Didenheim fermera au profit d'une permanence au centre technique de Richwiller. En effet, la fréquentation de la permanence de Didenheim est trop faible pour être maintenue. Une rationalisation de la permanence et donc du personnel dévolu à cette tâche sera faite à Richwiller avec la permanence habillement.

EVOLUTION DU PARC DES BACS

Sur Mulhouse, les adresses où le stockage de bac était complexe lors de la conteneurisation globale de 2013 continuent d'être démarchées.



Nombre de bacs en place sur m2A				
Année	Nombre de bacs à couvercle BRUNS OU BLEUS	Nombre de bacs à couvercle JAUNES	Nombre de bacs VERTS	Total
2014	43 524	19 823	15 294	78 641
2015	44 049	20 539	15 397	79 985
ECART	525	716	103	1 344

Les évolutions significatives en quelques mots

- ✓ La **conteneurisation s'est poursuivie ponctuellement en 2015**. Aucune opération massive n'a été faite. Par contre, 2015 prépare une opération importante de conteneurisation avoisinant les 20 000 bacs pour 2016.

INTERVENTION SUR LE PARC DES BACS

L'équipe bacs assure la maintenance du parc des bacs de m2A. Grâce à un stock constant de bacs complets (cuve+roue+couvercle) et de pièces détachées, les agents bacs peuvent intervenir aussi bien pour effectuer un remplacement de bac (suite à une demande de changement de volume par exemple), que pour remplacer un couvercle cassé.

Nombre d'interventions			
Type d'intervention	2014	2015	Ecart
Dotation/ajustement/remplacement	2882	2465	-14,5 %
Réparation	106	176	+66 %

Les évolutions significatives en quelques chiffres

- ✓ **La part dotation/ajustement/remplacement est en légère diminution entre 2014 et 2015.** Cela s'explique par l'amortissement des ajustements des conteneurisations 2013/2014 et l'absence de nouvelle campagne massive en 2015.
- ✓ A l'opposé, l'activité de réparation est en hausse constante, le parc de bacs s'étant accru. Les réparations portent sur **moins de 0,24 %** (0,15 % en 2014) du parc de bacs en place.

LES CONTENEURS DE COLLECTE SELECTIVE (AERIENS ET ENTERRES)

La collecte sélective en porte à porte s'étend progressivement sur le territoire de m2A.

Là où ce service n'est pas encore en place, les usagers peuvent effectuer le geste de tri des déchets dans des points d'apport volontaire.

Spécificité du centre-ville plateau piéton Mulhousien, les deux modes de collecte cohabitent.

Pour les déchets d'emballage en verre, des conteneurs en point d'apport volontaire, généralement aériens, couvrent l'ensemble du territoire m2A, le tri en porte en porte n'existant pas.



Nombre de conteneurs (périmètre SIVOM y compris déchèteries) :

FLUX	Nombre et type de conteneur	
Verre	409 conteneurs aériens	443 conteneurs
	34 conteneurs enterrés	
Multi-matériaux, papier, plastique	247 conteneurs aériens	287 conteneurs
	40 conteneurs enterrés	
TOTAL	656 conteneurs aériens	730 conteneurs
	74 conteneurs enterrés (*)	

(*) A noter que, sur le périmètre m2A, on dénombre 21 conteneurs enterrés supplémentaires qui sont consacrés aux OMr.

Les évolutions significatives en quelques chiffres

- ✓ **Contrairement à 2013 et 2014 où le parc de conteneurs aériens a été nettement réduit avec la conteneurisation de Mulhouse et d'Illzach, en 2015, le parc est resté à des valeurs stables.**

BOM HYBRIDE

Le constructeur Renault Trucks a développé un poids lourds hybride, bien adapté à des utilisations en zone urbaine, telle que la collecte des ordures ménagères.



Le principe est d'associer un moteur électrique au moteur diesel. L'électricité vient ainsi en substitution pendant les phases de forte sollicitation du moteur thermique, comme le démarrage par exemple. Les phases de décélération et de freinage sont mises à profit pour recharger la batterie au lithium. Le démarrage du véhicule est entièrement électrique et le moteur thermique n'intervient qu'au-delà de 20 km/h. Le moteur thermique est coupé lors des arrêts, le fonctionnement des lèves-conteneurs est alors assuré par batterie.

Les gains en consommation de carburant et en rejets de CO₂ sont entre 20 et 30% par rapport à un camion diesel classique. Pour mémoire, une benne à ordures ménagères consomme environ 80

litres/100 km en zone urbaine.

m2A a été retenue par Renault Trucks pour être une des premières collectivités de France pour tester ce matériel, ceci depuis 2012.

Le constructeur ne poursuivant pas la recherche et le développement sur ce type de véhicule, l'expérimentation sera arrêtée début 2016.

ELEMENTS FINANCIERS

A- Recettes de Fonctionnement

Vidange des conteneurs :

Le service Transports et Collectes assure, pour le SIVOM, la CS des déchets recyclables. Il s'agit des conteneurs aériens et enterrés.

COLLECTES SELECTIVES	CA 2014	CA 2015	Ecart 2014 / 2015
RECETTE AV MULTI-MATERIAUX	373 153 €	363 684 €	-2,54 %
RECETTE AV BOUTEILLES PLASTIQUES	130 143 €	114 627 €	-11,92 %
RECETTE AV VERRE	329 365 €	294 911 €	-10,46 %
SOUS-TOTAL	832 661 €	773 222 €	-7,94 %
RECETTE BACS JAUNES PORTE A PORTE	502 315 €	509 851 €	+1,50 %
TOTAL	1 334 976	1 283 073	-3,89 %

Les évolutions significatives en quelques mots

- ✓ Les recettes liées à la collecte en apport volontaire sont en baisse significative tandis que celles du porte à porte sont en légère hausse. On observe une certaine corrélation avec les variations de tonnage mais avec une amplification importante. **Au global, les recettes générées par la collecte sélective enregistrent une baisse de -3,89%.**

Enlèvement de bennes à grande capacité :

Le service Collecte et Transport réalise des prestations de collecte des déchets par bennes de grandes capacités. Les principaux bénéficiaires sont : le SIVOM, pour les bennes placées en déchèteries, SOLEA, la Lyonnaise des eaux et les services municipaux de la Ville de Mulhouse.

TRANSPORT DE BENNES	CA 2014	CA 2015	Ecart 2014 / 2015
RECETTE TRANSPORT CLIENTS CONTRATS	49 860 €	45 639 €	-8,47 %
RECETTE TRANSPORT DECHETERIES	236 094 €	228 473 €	-3,23 %
RECETTE TRANSPORT BENNES SERVICES MUNICIPAUX	161 147 €	161 081 €	-0,04 %
TOTAL	447 101 €	453 193 €	-2,66 %

TRAITEMENT DES DECHETS	CA 2014	CA 2015	Ecart 2014 / 2015
RECETTE TRAITEMENT CLIENTS CONTRATS	135 837 €	143 855 €	5,90 %
RECETTE TRAITEMENT BENNES SERVICES MUNICIPAUX	140 298 €	145 116 €	3,43 %
TOTAL	276 135 €	288 971 €	4,65 %

Les évolutions significatives en quelques mots

- ✓ Comme pour 2014, on notera en 2015 une stabilité globale des recettes liées à l'activité transport de bennes

Vente de sacs plastiques et de housses à bacs :

Le service Collecte et Transport propose à la vente des sacs plastiques et des housses à bacs destinés à la collecte des OMr. Les particuliers tout comme les commerces peuvent acheter ces sacs ou housses.

VENTE DE SACS PLASTIQUES ET DE HOUSSES	CA 2014	CA 2015	Ecart 2014 / 2015
RECETTE VENTE DE SACS PLASTIQUES ET HOUSSES	66 275 €	62 961 €	-5,00 %
RECETTE VENTE SACS PLASTIQUES AUX SERVICES MUNICIPAUX	8 916 €	8 147 €	-8,62 %
TOTAL	75 191 €	71 108 €	-5,43 %

Les évolutions significatives en quelques mots

- ✓ Comme en 2013 et 2014, on observe une nette baisse du chiffre d'affaires de la vente des sacs plastiques et des housses pour l'année 2015. Pour autant, plus de sacs et de housses sont distribués : cela s'explique par la distribution gratuite aux collectivités membres de m2A qui est en nette augmentation alors que la vente elle-même est en baisse.

Redevance spéciale :

Les entreprises et commerces du territoire de m2A s'acquittent de la taxe des ordures ménagères. Jusqu'à un certain volume de déchets (franchise de 660 litres de déchets par semaine), le service Collecte et Transport assure donc la collecte des déchets non ménagers de ces entreprises et commerces.

Au-delà, elles ont le choix entre contractualiser avec un prestataire privé de leur choix ou conventionner avec m2A pour réaliser la collecte. Cette prestation complémentaire donne lieu à la perception d'une redevance spéciale. En 2015, **314 conventions sont exécutées sur Mulhouse et 139 sur le reste du territoire m2A.**

COLLECTE DECHETS NON MENAGERS	CA 2014	CA 2015	Ecart 2014 / 2015
RECETTE REDEVANCE SPECIALE	778 036 €	864 579 €	11,12 %

Les évolutions significatives en quelques mots

- ✓ Les recettes de la redevance spéciale sont en nette hausse en 2015 par rapport à l'année 2014. La prospection a permis d'augmenter le nombre de redevables de entre 2014 et 2015.

La commune de Wittelsheim a intégré m2A le 1^{er} janvier 2014. Cette commune facture la collecte des déchets ménagers et assimilés aux habitants par le biais de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). Ce type de facturation représente donc une particularité par rapport à toutes les autres communes de l'agglomération qui sont facturées à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). En 2016, cette spécificité cessera.

COLLECTE DECHETS MENAGERS	CA 2014	CA 2015	Ecart 2014 / 2015
RECETTE REDEVANCE ENLEVEMENT ORDURES MENAGERES WITTELSHEIM	1 237 512 €	1 261 354 €	1,93 %

Les évolutions significatives en quelques mots

- ✓ Les recettes de la REOM sur la commune de Wittelsheim sont stables.

A savoir : la facturation de l'élimination des déchets de Wittelsheim par la TEOM en lieu et place de la REOM est programmée au 1^{er} janvier 2016.

Synthèse:

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2014	CA 2015	Ecart 2014 / 2015
Collecte sélective (apport volontaire)	832 661 €	773 222 €	-7,14 %
Collecte sélective (porte à porte)	502 315 €	509 851 €	1,50 %
Transports de bennes / traitement des déchets	723 236 €	724 164 €	0,13 %
Vente de sacs et de housses à bacs	75 191 €	71 108 €	-5,43 %
Redevance spéciale	778 036 €	864 579 €	11,12 %
REOM Wittelsheim	1 237 512 €	1 261 354 €	1,93 %
Refacturation traitement des déchets au SIVOM	762 777 €	603 945 €	-20,82 %
Refacturation mise à disposition de personnel au SIVOM	333 178 €	340 453 €	2,18 %
TOTAL	5 244 906 €	5 148 676 €	-1,83 %

Les évolutions significatives en quelques mots

- ✓ Les recettes de fonctionnement ont faiblement diminué. Cette baisse est essentiellement provoquée par le changement de mode de facturation du traitement de la commune de Wittelsheim. En 2014, le collecteur privé facturait le traitement à m2A qui le refacturait au SIVOM. En 2015, ce traitement est facturé directement au SIVOM. Cette perte de recette est entièrement compensée par une dépense équivalente qui est en moins.

B-Dépenses de Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux dépenses liées au fonctionnement courant du service.

Elles regroupent principalement :

- les frais de rémunération des personnels (masse salariale),
- les dépenses d'entretien et de fourniture,
- les frais d'infrastructure, de structure et d'administration.

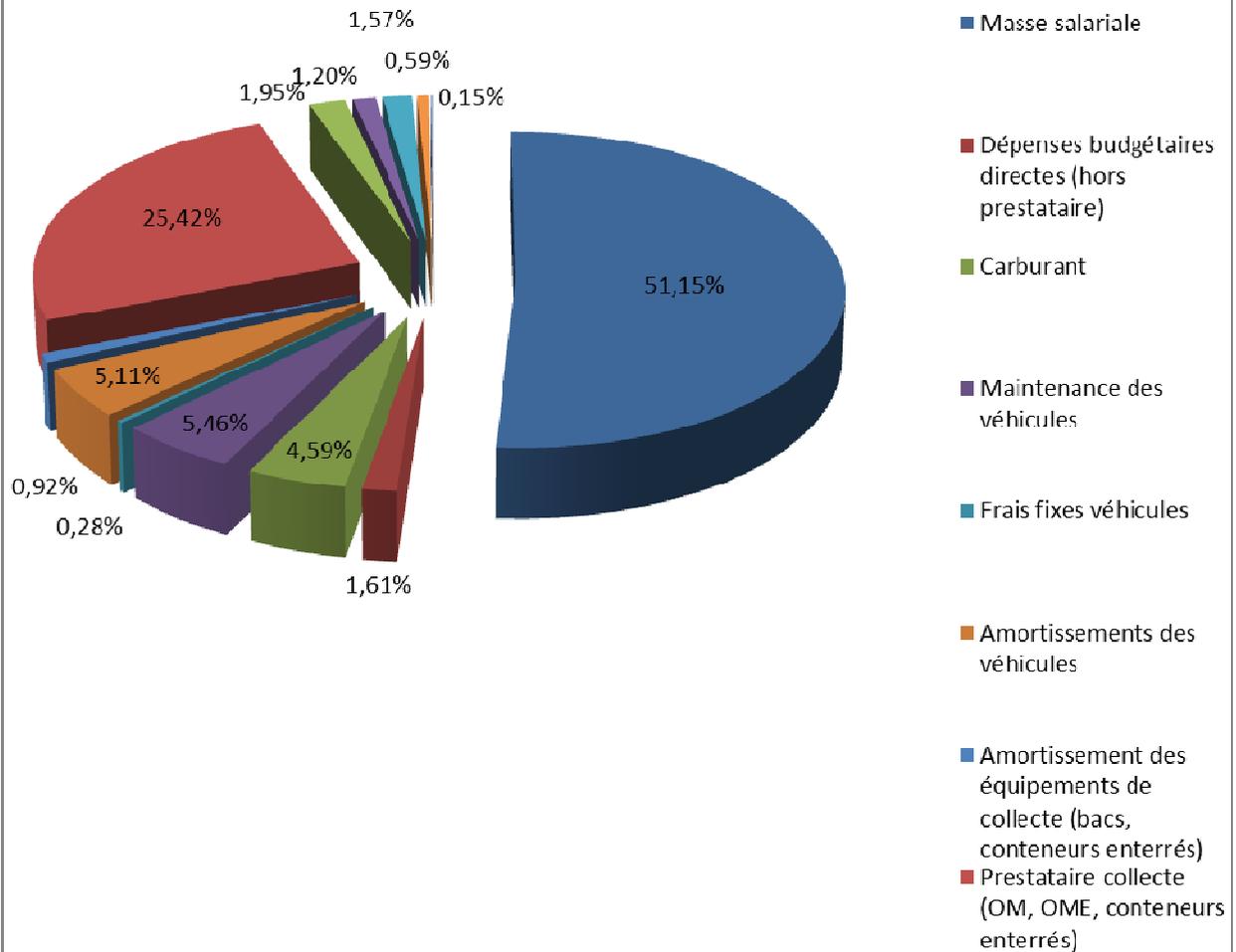
DEPENSES	2014	2015	Ecart 2014 / 2015
Charges directes			
Masse salariale	6 620 297 €	6 633 238 €	0,20 %
Dépenses budgétaires directes (hors prestataire)	198 054 €	208 205 €	5,13 %
Carburant	653 487 €	595 188 €	-8,92 %
Maintenance des véhicules	825 263 €	707 722 €	-14,24 %
Frais fixes véhicules	57 547 €	36 088 €	-37,29 %
Amortissements des véhicules	623 639 €	662 663 €	6,26 %
Amortissements des équipements (bacs, conteneurs enterrés)	120 423 €	119 249 €	-0,97 %
Prestataires collecte (OM, encombrants, conteneurs enterrés OM)	3 493 738 €	3 296 516 €	-5,65 %
TOTAL CHARGES DIRECTES	12 592 448 €	12 258 869 €	-2,65 %
Charges indirectes			
Charges indirectes d'administration	274 062 €	252 510 €	-7,86 %
Charges indirectes d'administration PUPA	168 945 €	156 117 €	-7,59 %
Amortissement des bâtiments et équipements communs	195 873 €	203 617 €	3,95 %
Renfort de personnel du nettoyage des rues	50 000 €	77 000 €	54,00 %
Moyens logistiques (portail budget global)	20 032 €	19 186 €	-4,22 %
TOTAL CHARGES INDIRECTES	708 912 €	708 430 €	-0,07 %

SYNTHESE DEPENSES	2014	2015	Ecart 2014 / 2015
TOTAL CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	13 301 360 €	12 967 299 €	-2,51 %
Nombre d'habitants	269 713 hab.	264 723 hab.	-1,85 %
COÛT PAR HABITANT	49,32 €/hab.	48,98 €/hab.	-0,67 %

Les évolutions significatives en quelques chiffres

- ✓ En 2015, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 12,967 millions d'Euros, en baisse de 2,51 % par rapport aux dépenses 2014.
- ✓ **Entre 2014 et 2015, le périmètre et la prestation de service aux usagers sont comparables. Une baisse des dépenses de fonctionnement a été obtenue, démontrant la maîtrise des dépenses de fonctionnement.**

REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT 2015



EVOLUTION DE LA CONTENEURISATION ET DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE A PORTE



A-Années après années

Fin 2013, tout le territoire de la ville de Mulhouse (112 523 habitants) est desservi par une collecte sélective en porte-à-porte.

Début 2014, c'est au tour de la ville d'Illzach (15 118 habitants) de passer d'une collecte en apport volontaire à une collecte sélective en porte-à-porte.

Les conteneurs en apport volontaire sont retirés sauf exception, partout sur ces territoires. Seuls les conteneurs pour le verre sont maintenus.

L'année 2015 a été une année de transition servant à préparer la poursuite de la conteneurisation et une évolution des consignes de tri (extension des déchets triés).

En 2016, la poursuite de la conteneurisation se fera simultanément avec une extension des consignes de tri. Elle concernera 6 communes.

A noter que, sur Mulhouse, la prospection des équipes pour compléter la conteneurisation se poursuit. A fin 2015, près de **87% des foyers de Mulhouse sont équipés de bacs à roulettes** contre moins de 80 % à la fin de l'année 2013.

L'objectif final reste la disparition complète des sacs pour **aboutir progressivement à 100 % de conteneurisation**

B-La communication d'entretien du geste de tri et d'ajustement

La communication d'entretien et d'ajustement du geste de tri s'effectue sur toutes les communes de m2A où le tri sélectif en porte à porte est en vigueur.

Ce périmètre compte environ 100 000 foyers.

Des contacts personnalisés sont entrepris suite à des signalements téléphoniques (numéro vert, Allo proximité), des signalements par courrier ou courriel mais aussi suite à des constats effectués par les ambassadeurs de tri lors de leurs missions sur le terrain, notamment à l'issue de contrôles qualitatifs.

Les opérations de contrôle qualité sont réalisées avant le passage du véhicule de ramassage. L'objectif est d'observer la qualité du tri dans les bacs à couvercle jaune où les sacs jaunes, puis d'expliquer à l'habitant les éventuelles erreurs qu'il a commis dans son geste de tri. Toutes les communes sont concernées, à tour de rôle.

Lorsqu'un ambassadeur constate des erreurs de tri, un autocollant « erreur de tri » est apposé sur le couvercle du bac ou sur le sac jaune.



Si l'habitant ne récupère pas et ne retire pas ses déchets, le bac ou le sac sera alors collecté par la benne en tournée OMr, avec les bacs marrons.

Un contact avec l'habitant en question est organisé le jour même. Le cas échéant, une verbalisation peut être effectuée.

Les ambassadeurs de tri effectuent également des opérations de communication et de sensibilisation en participant à des manifestations et en intervenant auprès des jeunes enfants à travers les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

En quelques chiffres

5 421 appels traités au numéro vert **et 589 appels** traités sur la plateforme AlloProx.

17 559 points ont fait l'objet d'un contrôle qualité du tri sélectif. Sur **3 112 points** qui comportaient des refus de tri, **2 219 contacts directs** ont pu être établis avec l'utilisateur.

La mauvaise présentation des déchets a fait l'objet de **17 028 points** de contrôle ciblés.

En rappel des consignes de tri, **5 210 fascicules de tri** ont été distribués à l'habitant.

Sur Mulhouse, il a été fouillé **5 089 sacs** prélevés sur **1 582 adresses**. **789 preuves** ont été trouvées et **643 procès-verbaux dressés**. Seuls **14 PV ont été contestés**.

PERSPECTIVES

A-L'extension des consignes de tri

2015 a été une année préparatoire dont l'aboutissement pratique arrivera l'année prochaine.

En 2016, l'extension des consignes de tri simplifiera le message et le geste de tri pour les habitants. L'agglomération Mulhousienne fera partie du quart des habitants de la France pour qui le tri se résumera à « tous les emballages se trient ».

Une nouvelle communication couvrant tout le territoire m2A et SIVOM permettra d'informer l'ensemble des usagers de ces nouvelles consignes.

Cette extension dynamisera encore l'effort de tri des habitants de l'agglomération.

Simultanément, 6 autres communes basculeront en collecte sélective en porte à porte par l'intermédiaire de bacs. Les bons résultats du tri en seront, une nouvelle fois, confortés.

B-Programme Local de Prévention des déchets (PLP)

L'avenir passe par une diminution de production de déchets.

Le PLP est un élément clé de cette évolution.

Après une première année de montage du programme, puis une deuxième de lancement des premières actions, **cette troisième année fut celle du déploiement complet.**

90 % des actions projetées ont été commencées ou réalisées.

Certains projets ont pris une ampleur considérable en 2015, notamment la SERD (Semaine Européenne de Réduction des Déchets).

L'investissement de la collectivité ainsi que la participation des partenaires a été au-delà des attentes.

La mobilisation se traduit par un nombre de jours de travail plus de 2 fois supérieur à l'objectif fixé.

La collectivité a su travailler de façon conjointe et solidaire tant en interne qu'avec ses partenaires extérieurs sur de nombreux projets du PLP.

Au terme de cette troisième année, le PLP continue de s'appuyer sur un fort réseau de partenaires actifs et force de proposition, qui se diversifie au gré des projets.

Les acteurs sont assidus, autonomes et réactifs.

Les relations de qualité entre la collectivité et ses partenaires et entre les acteurs eux-mêmes contribuent à accroître encore la légitimité et l'efficacité du programme.

Au 31 décembre 2015, le résultat obtenu est une baisse de -11,5 kg/hab/an (-3,39%).

Rappel des engagements des acteurs m2A et SIVOM

m2A s'est engagé dans le PLP à la fin 2013, dans le cadre d'un accord-cadre signé en octobre 2012 avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), sur la période 2013-2017.

Cette démarche engage la collectivité à réduire de **7%** les déchets ménagers et assimilés, soit une baisse de **-24 kg** par habitant ou **-6 000 t** au total à l'horizon 2017.



m2A s'engage pour contribuer à

- diminuer les déchets, limiter l'usage des matières premières, la production de gaz à effet de serre, accroître l'éducation à l'environnement,
- augmenter le pouvoir d'achat des habitants, les rendre consomm'acteurs et favoriser le lien social,
- promouvoir l'artisanat et le commerce local, le développement d'activités en lien avec la prévention, les filières courtes

Le SIVOM est partie prenante pour la mise en œuvre des actions suivantes :

- la réduction des déchets de cuisine et de jardin par le compostage individuel et collectif,
- la promotion du réemploi par l'étude de faisabilité d'une recyclerie,
- la sensibilisation sur la dangerosité des produits au niveau de leur utilisation et de leur collecte,
- la sensibilisation en milieu scolaire par un module spécifique.



Bilan de l'année 2015

Action 1 : compostage

Compostage individuel

- 645 composteurs individuels vendus
- 40 animations et 2354 personnes sensibilisées

Compostage collectif

- 200 ménages en compostage partagé

Action 2 : gaspillage alimentaire

- 2 126 personnes ont participé à des sensibilisations essentiellement pendant la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) à travers 34 animations
- 138 élèves sensibilisées par le SIVOM et 624 élèves par le CINE
- 950 personnes ont utilisé une gourmand'box dans les restaurants pendant Climat gourmand et après.

Action 3 : éco-consommation

- 1 647 personnes sensibilisées à l'éco-consommation pendant la SERD à travers 7 animations
- 300 personnes sensibilisées à la cantine de l'hôpital durant le mois d'octobre
- 300 personnes sensibilisées sur le marché
- 234 élèves sensibilisés par le CINE
- 1 530 élèves ont bénéficié d'une gourde et d'une sensibilisation sur l'eau du robinet
- 1 811 personnes ont participé à des sensibilisations sur l'eau de Mulhouse,

Action 4 : réemploi

Collecte textile par les relais

- 2,58 kg/hab/an.

Collecte « petit électroménager » en déchetterie

- 1,95 kg/hab/an en 2015.

Collectes ponctuelles

- 10 tonnes divers objets pour le Magasin « pour rien »
- 15 tonnes d'électroménager pour Envie pendant la SERD
- 0,875 tonnes de jouets collectés par Unis-cité pendant la SERD
- 0,937 tonnes de jouets et livres collectés par la commune de Habsheim pendant la SERD.
- 0,04 tonnes d'objets réparés non jetés
- 300 personnes au « repair café » organisé par m2A et ses partenaires
- 1 328 personnes pendant la SERD
- L'annuaire du réemploi créé en 2014 s'est étoffé de 8 nouveaux acteurs. Aujourd'hui, Il recense 50 entreprises volontaires et associations permettant au grand public de se débarrasser d'objets inutiles ou de trouver des articles d'occasion. Pour rappel il a été Elaboré avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et de la Chambre des Métiers d'Alsace (CMA).

Action 5 : stop pub

- 23 660 autocollants ont été distribués en 2015



Action 6 : déchets dangereux hors amiante

- Collecte produits dangereux = 1.10 kg/hab/an en 2015
- 4 animations en déchetterie avec 155 personnes

La Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) 2015



La SERD 2015 s'est déroulée du 21 au 29 novembre 2015.

Avec ses 114 actions, dont 76 différentes, elle a mobilisé 51 partenaires, des services de m2A, des services de la ville de Mulhouse et le SIVOM.

Le nombre de participants a été estimé à 6 580, soit le double de l'an dernier.

La collectivité s'est chargée de la coordination et d'une campagne de communication, impulsant ainsi une importante dynamique.

Ainsi, ce sont près de 5 000 programmes et 12 articles publiés dans la presse qui ont permis de faire connaître le PLP et la prévention.

La collectivité a porté quatre actions en direct :

- Inauguration de la SERD en présence des acteurs et d'une cinquantaine de personnes, suivie de 10 ateliers d'échanges de savoirs sur les « trucs et astuces » pour jeter moins, animés par des acteurs volontaires de l'agglomération. Les échanges ont été fructueux.
- Une collaboration de qualité entre m2a et le centre hospitalier mulhousien, qui a conduit à la mise en place du programme « **A l'hôpital, on prend aussi soin des déchets** ».

Il comprenait une conférence sur la prévention des déchets (+ une partie sur la gestion des déchets à l'hôpital) co-animée par m2A et le GHRMSA (Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace), un marque page dédié, une série d'actions à la cantine (exposition, présentation projetée dans la file d'attente, installation d'un collecteur de pain sur la réduction du gaspillage alimentaire et

proposition de produits issus de circuits courts), enfin une analyse de la consommation du pain dans 2 services de soins volontaires.

- **Une sensibilisation des agents EDF** de Mulhouse à la prévention des déchets et au tri, à la demande d'EDF, par le service Développement Durable et les ambassadeurs du tri.
- Une collaboration m2A, SIVOM et NRJ a permis d'animer un **atelier enfants de création de jouets** en matériaux de récupération au centre commercial Porte jeune.

7 thèmes étaient à l'honneur cette année, avec plus particulièrement un focus sur le réemploi :

- Réemploi : 35 % des actions
- Gaspillage alimentaire : 30 % des actions
- Prévention-sensibilisation : 18 % des actions
- Eco consommation : 6 % des actions
- Compostage-jardinage naturel : 6 % des actions
- Gestion des déchets : 3,5 % des actions
- Réduction des produits dangereux : 1 % des actions.

Toutes les générations et tous les publics ont pu participer à cet événement.

16 % des actions organisées étaient à destination des habitants des quartiers de la politique de la ville (18 projets cette année contre 22 l'an dernier).

Comme en 2014, on note une diversité d'animations : ateliers de cuisine, de création à partir d'objets de récupération, démonstration de l'utilisation du composteur, exposition ou bien encore actions réalisées par des restaurants et cantines sur la réduction et la sensibilisation au gaspillage alimentaire.

Programme de l'année 4 : janvier à décembre 2016

Action 1 : Réduire les déchets de cuisine et de jardin

Une grande campagne de communication est prévue pour 2016.

- **Développer le compostage individuel et consolider les actions en place**
 - Soutien aux sites permanents de démonstration : les Shed's (à l'étude) et le parc zoologique et botanique
 - Animations ponctuelles ou événementielles : au parc zoologique et botanique notamment et en se greffant sur des manifestations existantes
 - Salon de promotion du compostage individuel avec les communes et sur leur ban : Wittenheim, Rixheim...
 - Campagne de communication grand public printemps/été 2016
- **Développer le compostage en pied d'immeuble**
 - Soutien aux actions et aux projets en place, création de 2 nouveaux sites sur l'espace public (Filature et quartier Daguerre) pendant la journée citoyenne, création d'un jardin partagé au Drouot avec Caritas et le bailleur Mulhouse Habitat, accompagnement du volet compostage des autres jardins partagés, 2 projets dans des copropriétés

- Développer le compostage des gros producteurs (jardins familiaux, hôpital, 2 Epad sur l'agglomération), organisation d'une visite de sites existants à Strasbourg avec la maison du compost
- **Gestion différenciée des espaces verts publics et privés**
 - Soutien aux actions des communes
 - Suivi de la labellisation Libellule
- **opération « poules »** : toujours en réflexion

Action 2 : Limiter le gaspillage alimentaire

- **Dans les ménages**
 - Poursuivre les ateliers de cuisine pauvre en déchets réalisés par des associations
 - Accompagner ou organiser des événements autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire en particulier pendant la SERD 2016 (conférence, animations ?)
 - Poursuivre la sensibilisation des élèves de primaire à la lutte contre le gaspillage alimentaire (voir action 7)
- **Dans la restauration collective ou commerciale**
 - Poursuivre le volet « gaspillage alimentaire » de Climat gourmand
 - o en développant la gourmand'box et la faisant connaître
 - o en valorisant des initiatives de restaurateurs (réalisation d'une vidéo)
 - Poursuite du partenariat avec l'Hôpital sur le volet circuit court, agriculture biologique et lutte contre le gaspillage alimentaire
 - Nouveaux partenariats avec le service périscolaire de m2A : actions à la rentrée 2016

Action 3 : Favoriser l'éco consommation

- **Développer la sensibilisation à l'éco conso**
 - Poursuivre Climat gourmand avec les restaurateurs
 - Accompagner ou organiser des événements autour l'éco conso : jardins partagés, journée Handball, développer un défi avec des familles
 - Former les acteurs relais à l'éco-consommation (1 module à créer sur ce thème)
- **Mener des actions dans les supermarchés, centres commerciaux ou marchés**
 - Poursuivre le partenariat avec l'association du marché pour des animations : nouvelle action avec le marché : sacs cabas
 - **Construire un partenariat avec les grandes ou moyennes enseignes**
 - Organiser des opérations de sensibilisation du grand public dans les supermarchés
- **Favoriser l'agriculture de proximité et les circuits courts**
 - Travailler sur l'approvisionnement en circuit court des restaurateurs : objectif de m2A d'amplifier l'action avec le partenariat avec la MACIF
 - Poursuivre le travail sur l'approvisionnement local dans la restauration scolaire et amplifier l'intégration du local et du bio avec la participation de l'OPABA
- **Promouvoir la consommation de l'eau du robinet**

- Poursuivre le travail effectué avec le service des eaux pour les animations
- Reproduire éventuellement l'opération « grand stade » : animation avec les services civiques avec un thème plus élargi sur l'éco consommation

Action 4 : Donner une seconde vie aux produits

- **Faire vivre l'annuaire du réemploi**
 - Poursuivre une communication adaptée autour de l'annuaire
 - Trouver de nouveaux partenaires de l'annuaire
 - Améliorer sa forme (produits, site internet, photos)
 - Construire des animations réalisées par la CCI et la CMA et les corporations d'artisans
- **Étude ressourcerie**
 - Étude de faisabilité : résultats dans l'année
 - Réflexion sur de nouvelles offres de débarrasage de maisons/appartement par Envie
 - Organiser des collectes ponctuelles en déchetterie
- **Organiser des événements autour de la réparation et du réemploi**
 - Repair-café : poursuite du partenariat avec Motoco et l'art et la matière
 - Conférence sur l'obsolescence programmée en juin

Action 5 : Stop pub

- **Promouvoir le stop pub – continuité**
 - Nouveaux lieux de distribution
 - Continuer des actions de communication

Action 6 : Réduire les déchets dangereux

- **Optimiser la collecte des déchets dangereux**
 - Poursuivre le réaménagement de certaines déchetteries
 - Continuer à former les gardiens de déchetterie
- **Développer des animations sur la dangerosité et la réduction des déchets toxiques**
 - Réaliser des animations en direct dans les déchetteries ou ailleurs avec d'autres partenaires

Action 7 : Sensibiliser

- **Développer des animations en milieu scolaire**
 - Continuer l'offre en direction des écoles avec le développement des autres modules
- **Sensibiliser le grand public**
 - Conférence grand public sur l'obsolescence programmée en juin
 - Préparer la SERD 2016 et d'autres actions d'animation
 - Faire vivre le site internet avec vidéos, photographies, outils supplémentaires et actualités
- **Promouvoir l'éco festività**
 - Construire le partenariat avec la plate éco manifestation pour des formations
- **Former les acteurs relais du territoire**

- Programmer de nouveaux modules : échanges d'outils, éco conso, voire jardinage au naturel

Action 8 : Développer et promouvoir l'éco-exemplarité

Dimension à travailler en parallèle avec les communes

- **Réduire la consommation de papier dans les collectivités**
 - Dématérialisation du Conseil d'agglomération, du courrier
- **Prendre en compte la prévention dans les procédures internes**
 - Amplifier les préconisations globales (avec le service informatique)
- **Diminuer la toxicité des produits utilisés pour l'entretien**
 - Fournir les informations nécessaires aux communes pour ces produits
- **Communiquer en interne et externe sur l'éco-exemplarité**
 - Organiser des actions de promotion en interne

Action 9 : Réduire les déchets des entreprises

- **Développer un réseau de professionnels autour de la prévention**
 - s'appuyer sur la démarche d'écologie industrielle de m2A
- **Sensibiliser les professionnels**
 - s'appuyer sur la démarche d'écologie industrielle de m2A

SYNTHESE

L'année 2015 a été caractérisée par la préparation de deux chantiers majeurs pour 2016 :

- **l'extension des consignes de tri,**
- **la poursuite de la conteneurisation de la collecte sélective en porte à porte avec bacs sur 6 communes supplémentaires.**

C'est donc une année qui a été plus consacrée à des études qu'à des réalisations.

Elle a également été marquée par une évolution organisationnelle du service avec la disparition programmée de l'entité Propreté Urbaine et Parc Auto, évolution destinée à rationaliser les équipes administratives à l'échelle du pôle Environnement et Services Urbains.

2015 est aussi l'année des déploiements aboutis pour plusieurs actions lancées les années précédentes :

- **le taux de conteneurisation dépasse désormais 87 % sur la ville de Mulhouse et atteint 100 % sur la commune d'Illzach,**
- **90 % des actions projetées par le Plan Local de Prévention des déchets (PLP) sont commencées ou réalisées ; la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) a pris une ampleur incontestable et est devenue un évènement incontournable de la communication sur les déchets dans l'agglomération.**

Plus en chiffres, en 2015, le service a géré la collecte sur 34 communes dont 172 832 habitants en régie et 91 891 habitants par deux prestataires privés. La collectivité et le SIVOM gèrent désormais un parc de près de 80 000 bacs, distribuent 1 867 320 sacs jaunes par an, possèdent 95 conteneurs enterrés et 656 conteneurs aériens.

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 12,97 M€. Les recettes, hors TEOM, se sont montées à 5,15 M€.

Le geste de tri (56,7 kg/habitant en moyenne) et les déchetteries (65 394 t de déchets ménagers collectés) continuent de remporter un vif succès.

L'année 2015 a été une année pleine de promesses qui se concrétiseront en 2016.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ASSOCIATION E-NOV CAMPUS –
ALLOCATION D'UNE BOURSE AUX PROJETS DE CREATION
D'ENTREPRISES INNOVANTES (211/ 7.5.6/ 751C)**

Dans le cadre de sa stratégie territoriale "Mulhouse Alsace Eco 2020", m2A entend renforcer l'innovation en stimulant l'entrepreneuriat notamment étudiant. Il s'agit pour elle d'agir à la fois en amont en stimulant l'émergence de projets et la création d'entreprises et en aval en soutenant les dispositifs d'accompagnement des créateurs d'entreprises.

Ces dernières années, le dispositif aval a fait l'objet d'un renforcement comme en témoigne la création des Pôles de compétitivités, des incubateurs et grappes d'entreprises. Il est aujourd'hui bien structuré tant sur le plan régional que local.

Dans le contexte de crise économique, il apparaît maintenant important de renforcer l'amont en soutenant les démarches favorisant l'émergence de projets et la création d'entreprises. Il s'agit de stimuler le développement économique endogène de notre territoire.

C'est dans cette perspective que m2A soutient l'action « e-nov Campus », qui a trait à l'un des secteurs-clés de l'agglomération, les technologies numériques.

« e-nov Campus » est une association créée en février 2011 par l'UHA et des entreprises du secteur des TIC. Elle est actuellement hébergée dans les locaux de l'UHA à la Fonderie.

En tant que « pré-incubateur numérique en Sud-Alsace », « e-nov Campus » allie formation universitaire, formation continue avec des grandes entreprises du secteur, échanges et interactions avec des entreprises locales et internationales, coaching à la création d'entreprises. Son objectif est de générer de la croissance économique endogène par de la création d'activité, en implantant de nouvelles

compétences pour les entreprises locales, en adaptant les compétences territoriales à un marché en constante évolution.

Elle s'inscrit complètement dans les objectifs de développement des startups de la démarche « French Tech ».

L'accompagnement proposé aux e-noveurs, en plus de la formation en Master en e-management et des formations professionnelles spécifiques, est assuré par des coachs "entreprises" et "universitaires" soit 2 coachs pour chacun des e-noveurs. Il a une durée de 10 mois.

« e-nov Campus » poursuit par ailleurs son développement avec « Ligne numérique », dispositif de formation aux métiers du numérique pour les jeunes en rupture avec le système scolaire classique.

L'association a fait l'objet d'un soutien financier de m2A depuis sa création. Elle est également soutenue par la Région Alsace, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Université de Haute Alsace.

Depuis 2011, « e-nov Campus » a accompagné 39 jeunes entrepreneurs autour de 25 projets. 13 startups ont ainsi été créées, dont l'agence éditoriale et digitale ADN Contents, implantée à Mulhouse et employant aujourd'hui 4 salariés, votrepiercing.com, site de e-commerce et premier réseau social français dédié au piercing, et Rêve aux Lettres, devenue récemment Epopia en vue d'un lancement international.

La promotion 2015/2016 compte 12 e-noveurs autour de 6 projets. On y trouve par exemple « Connect'en » (technologie RFID au service de la lutte contre la contrefaçon, 3^{ème} Lauréat du Startup Weekend Mulhouse 2015), « Give'n'Joy » (application mobile de collecte de dons pour faire découvrir vos restaurants préférés à des personnes qui n'ont pas les moyens de se l'offrir, gagnant du Startup Weekend Mulhouse 2015), « Mummyz » (application anti-gaspillage pour vendre ses parts additionnelles de plats cuisinés à des personnes autour de soi, une des 3 startups finalistes du concours international « Web A Québec »), ou encore « PowerHouseGaming » (formation dédiée aux métiers du e-sport initiée par un participant à la première promotion de « Ligne numérique »).

La promotion 2016/2017 est en cours de recrutement et démarrera en octobre.

Il est proposé de reconduire le versement d'une bourse mensuelle de 500 € par porteur de projet, sur une durée de 10 mois, dans la limite de trois projets par an, soit un montant total de 15 000 €.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2016 – Chapitre 65 – Compte 6574 – Enveloppe 15519 "Subventions diverses".

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide d'accorder une subvention de 15 000 € à l'association « e-nov Campus »
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

P.J. : 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16
Le Président



Jean-Marie BOCKEL

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE BOURSES A PROJETS

Entre

La Communauté d'Agglomération "Mulhouse Alsace Agglomération", sise 2 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 90019 à 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Vice-Président Monsieur Jean ROTTNER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 23 septembre 2016, ci-après désignée "m2A",

d'une part,

Et

L'association « e-nov Campus », sise Campus Fonderie, 16 rue de la Fonderie à 68093 MULHOUSE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Gérald COHEN, ci-après désignée "e-nov Campus",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa stratégie territoriale « Mulhouse Alsace Eco 2020 », m2A a souhaité faire de l'innovation un axe majeur de sa politique de développement territoriale. Dans cette perspective, m2A soutient le dispositif d'accompagnement des projets de R&D et des entreprises.

Afin de créer, autour du pôle de compétences régional Rhénatic, un écosystème dynamique et générateur de création d'entreprise dans le domaine des TIC, m2A a décidé de participer au financement de projets portés par des étudiants intégrant le dispositif de formation et d'accompagnement mis en place par l'association « e-nov Campus ».

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de m2A au projet « e-nov Campus ».

I - OBLIGATIONS DE M2A

Article 2 - Subvention de fonctionnement

L'aide accordée par m2A constitue une bourse mensuelle de 500 € qui est attribuée par porteur de projet, dans la limite de 3 projets par an, sur une durée de 10 mois.

Dans ces conditions, le montant total de ces bourses est plafonné à 15 000 € par an.

Caractéristiques de l'aide :

- 500 € mensuel sur 10 mois
- Aide limitée à trois projets par an
- Montant total de l'aide plafonnée à 15 000 €.

Le cas échéant, toute modification quant à la destination de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

Article 3 - Modalités de versement

Afin de faciliter la gestion de ces bourses, l'aide au porteur de projet sera versée à « e-nov Campus », à charge pour elle de la transmettre au porteur de projet.

Un premier versement de 50 %, au titre du solde pour la promotion 2015/2016, sera effectué après remise du bilan de la ladite promotion.

Un second versement de 50 % sera effectué après le démarrage de la promotion 2016/2017, après présentation des projets et des porteurs retenus par l'association pour bénéficier des bourses.

« e-nov Campus » s'engage à produire auprès de m2A une attestation de versements nominative des bourses concernant le projet permettant de justifier les paiements.

Les versements seront effectués selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire du bénéficiaire : Caisse d'Epargne d'Alsace, code banque 16705 – code guichet 09017 – N° compte 08000240203 – clé 95.

II - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Article 4 - Reddition des comptes, présentation des documents financiers

« e-nov Campus » s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les associations subventionnées par des fonds publics
- b) Aviser m2A de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Les modalités de versement et le contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de m2A et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les associations subventionnées par des fonds publics. Ainsi m2A se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 – Sélection des projets

« e-nov Campus » proposera à m2A une liste de projets et l'accompagnera dans la sélection de ceux-ci au travers de réunions de travail régulières.

Article 6 – Gestion des projets

« e-nov Campus » s'engage auprès de m2A :

- à notifier personnellement au porteur de projet l'intervention financière de m2A, son montant et la nature de cette bourse. Une copie de cette notification sera adressée à m2A par « e-nov Campus »
- à organiser un point d'étape au bout de 5 mois entre m2A et le porteur de projet pour analyser l'état d'avancement du projet
- à informer m2A de la finalisation du projet.

Article 7 - Publicité

« e-nov Campus » mentionnera sur les supports de communication liés aux projets soutenus, le concours financier de m2A.

m2A pourra elle-même communiquer sur le projet « e-nov Campus » dans le cadre de sa communication institutionnelle.

III - CLAUSES GENERALES

Article 8 - Durée

La durée de validité pour chaque bourse est de dix mois à compter du démarrage au 1^{er} octobre.

Article 9- Résiliation de la convention

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par « e-nov Campus » de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par m2A par lettre recommandée avec accusé de réception, « e-nov Campus » n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour « e-nov Campus » d'achever sa mission.

En cas de changement du statut juridique de l'association, la présente convention s'applique à la nouvelle entité juridique.

Article 10 - Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 5, 6 et 7, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés. Il en est de même en cas de non réalisation de l'ensemble de l'opération pour laquelle la participation a été obtenue. Le remboursement se fera dans ce cas au prorata temporis.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de m2A.

Fait en deux exemplaires,
A Mulhouse, le

Pour l'association « e-nov Campus »
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Vice-Président

Gérald COHEN

Jean ROTTNER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PARTICIPATION AU FINANCEMENT
DU CONGRES DE L'ASSOCIATION FRANCAISE D'ECONOMIE POLITIQUE
(211/ 7.5.6/ 737C)**

L'Association Française d'Economie Politique (AFEP) organise les 4, 5 et 6 juillet 2016 à l'UHA sur le Campus de la Fonderie, son 6^e Congrès annuel.

Il s'agit d'une des rencontres les plus importantes et renommées de France dans le domaine des sciences économiques et politiques. Elle se déroule sur 3 jours et est constituée de conférences plénières, de tables rondes et de sessions parallèles (84 interventions sont programmées).

Elle revêt une véritable dimension internationale avec l'intervention et la participation de nombreux experts européens.

L'AFEP est l'organisateur et le financeur principal de ce Congrès réunissant une centaine de personnes et représentant un budget global de 12 300 €.

La Faculté des Sciences Economiques, Sociales et Juridiques (FSESJ) de l'UHA est toutefois co-organisatrice et prend, à ce titre, en charge l'organisation et le financement d'une de ses plus importantes sessions plénières animée par 3 intervenants extérieurs.

Elle sollicite, dans ce cadre de m2A, 1 500 € afin de pouvoir couvrir leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Au regard de sa renommée et de sa durée, ce Congrès assure au territoire des retombées en termes de tourisme d'affaires. Il conforte également l'attractivité du campus mulhousien et sa dimension européenne.

Il est par conséquent proposé d'attribuer une subvention de 1 500 € à la FSESJ pour couvrir ses frais d'organisation.

Les crédits nécessaires au versement de la subvention sont prévus au budget 2016 – Chapitre 65 – Compte 6574 – Enveloppe 3926 « Subvention colloques filières techniques ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ce qui précède
- décide l'attribution d'une subvention complémentaire de 1 500 € à la Faculté des Sciences Economiques, Sociales et Juridiques de Mulhouse (FSESJ).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16

Le Président



Jean-Marie BOCKEL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016
A L'UHA (2111/ 7.5/ 738C)**

En matière d'enseignement supérieur et d'innovation, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) s'est fixée trois priorités :

- favoriser le développement et renforcer le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération mulhousienne
- soutenir la recherche et renforcer les liens entre les laboratoires et le tissu économique local, notamment au travers des pôles de compétitivité et de compétences
- accompagner l'Université de Haute Alsace (UHA) dans sa démarche d'association à l'Université de Strasbourg (UNISTRA), afin de faire naître de nouvelles synergies, facteurs de développement de l'université mulhousienne.

La stratégie de l'UHA dans le domaine de la recherche pour la période quinquennale 2013-2017 consiste à :

- recentrer les activités de recherche de l'Université de Haute-Alsace sur quelques thématiques-clé et la renforcer sur ses valeurs et spécificités
- renforcer les pôles de recherche en les impliquant fortement dans la gouvernance
- mettre en place des plateformes mutualisées de compétences et techniques
- favoriser les recherches partenariales.

Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans la stratégie que m2A entend favoriser au travers de Mulhouse Alsace Eco 2020 et de Campus industrie 4.0.

Une démarche partenariale est engagée à partir d'un binôme fort constitué par m2A et l'UHA, afin de construire une stratégie locale de l'innovation.

Trois enjeux sous-tendent cette démarche :

- des enjeux économiques : identifier les nouveaux relais de croissance et favoriser le développement des entreprises du territoire
- des enjeux d'emplois : anticiper les besoins tout en conservant les emplois sur le territoire
- des enjeux d'attractivité : attirer de nouvelles entreprises et faciliter les recrutements.

Dans le cadre de ce partenariat fort, m2A apporte son appui à l'UHA en complément des financements du Conseil Régional et du Conseil Départemental, en soutenant trois domaines bien identifiés relevant de ses priorités et de ses objectifs :

- la recherche
- les projets étudiants
- les colloques universitaires.

L'enveloppe 2016 se décompose comme suit :

1. Le soutien à la recherche : 80 000 €

Mulhouse Alsace Agglomération souhaite concentrer son action sur le soutien à la recherche, facteur d'innovation et de transferts de technologies pour le territoire. Les thématiques de recherche soutenues par m2A entrent dans le cadre de cet objectif, à savoir le renforcement des filières d'excellence des organismes de recherche mulhousiens et leurs liens avec les pôles de compétitivité et de compétences technologiques.

Cette aide permettra de financer quatre projets de thèses et d'acquérir des équipements structurants pour une recherche d'excellence dans les domaines d'activités stratégiques (DAS) prioritaires pour l'université, notamment la chimie, les matériaux fonctionnels, les mobilités ou le numérique.

Il est proposé d'octroyer en 2016 une subvention de 80 000 € aux laboratoires mulhousiens, décomposée comme suit :

1.1. Le financement de quatre bourses de thèses : 60 000 €

Les thèses sont financées pour une durée de 2 ans prolongeable d'une année, à raison de 15 000 € par an, sous réserve de la transmission à m2A d'un bilan intermédiaire à l'issue de la deuxième année.

Les projets ont tous débuté en 2015.

- 15 000 € au Laboratoire de Photochimie et d'Ingénierie Macromoléculaires (LPIM) pour le financement de la thèse « Matériaux photo-composites dual-cure : vers une compréhension des facteurs clés »
- 15 000 € à l'Institut de Science des Matériaux de Mulhouse (IS2M) pour le financement de la thèse « Matériaux sol-gel nano-structurables à propriétés électrique »
- 15 000 € au Laboratoire de Modélisation Intelligence Processus Systèmes (MIPS) pour le financement de la thèse « Conception de stratégies hiérarchisées de conduite automatisée pour la mobilité »
- 15 000 € au Laboratoire de Physique et Mécanique Textiles (LPMT) pour le financement de la thèse « Optimisation du tissage 3D au regard de l'étude des frottements entre fils ».

1.2. Le financement d'un équipement : 20 000 €

Le choix de l'équipement s'inscrit pleinement dans les thématiques qui structurent la stratégie de recherche de l'UHA.

Pour l'année 2016, la thématique « Mobilités » a été privilégiée :

- Acquisition par le laboratoire MIPS d'une nouvelle génération de capteurs LIDAR afin de développer les travaux de recherche dans le domaine des véhicules autonomes (coût : 47 000 € dont 20 000 € de m2A).

2. Le soutien aux projets étudiants : financement de la Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) : 10 000 €

Mulhouse Alsace Agglomération souhaite poursuivre son soutien en faveur du développement de la vie étudiante. La Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) finance des actions collectives ou individuelles émanant des étudiants, conformément au cahier des charges validé par m2A, l'UHA, le Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires (CLOUS), et la Ville de Colmar. Ces actions se présentent comme suit : expositions, manifestations culturelles ou sportives, actions humanitaires ou favorisant la vie étudiante, accueil des étudiants étrangers, etc.

3. Le soutien financier aux colloques universitaires : 5 000 €

Ces colloques, sélectionnés pour leur caractère national, transfrontalier et international, contribuent au rayonnement scientifique de l'UHA et à la promotion du territoire et lui procurent des retombées territoriales. De l'ordre d'une quinzaine de manifestations sont organisées chaque année.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2016 - chapitre 65 - article 6574 - fonction 23 - enveloppe 5590 « Subvention de fonctionnement UHA ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide le versement d'une subvention de 95 000 € à l'Université de Haute-Alsace destinée au financement de :
 - . quatre bourses de thèses pour un montant total de 60 000 €
 - . un équipement pour un montant de 20 000 €
 - . la Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE), pour un montant de 10 000 €
 - . colloques pour un montant de 5 000 €.
- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention 2016 entre m2A et l'Université de Haute-Alsace, ainsi que toutes les pièces contractuelles.

P.J : 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16
Le Président



Jean-Marie BOCKEL

CONVENTION
entre Mulhouse Alsace Agglomération
et l'Université de Haute-Alsace

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Vice-président, M. Ayoub BILA, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 23 septembre 2016 et désignée sous le terme « m2A »

d'une part,

Et

L'Université de Haute-Alsace, 2 rue des Frères Lumière, 68200 MULHOUSE, représentée par sa Présidente, Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER et désignée sous le terme « UHA »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'Université de Haute Alsace (UHA) constitue un élément d'attractivité et de développement majeur de l'agglomération mulhousienne. Aussi, m2A souhaite soutenir la croissance de son université.

Elle s'est fixée trois priorités :

- favoriser le développement et renforcer le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération mulhousienne
- favoriser les transferts de technologies des laboratoires vers le tissu économique local, notamment au travers des pôles de compétitivité et de compétences
- accompagner l'UHA dans sa démarche d'association avec l'Université de Strasbourg.

Ces objectifs s'inscrivent dans la stratégie que m2A entend favoriser au travers de Mulhouse Alsace Eco 2020, notamment en matière d'enseignement supérieur avec un levier prioritaire qui est celui de l'innovation.

Une démarche partenariale est engagée à partir d'un binôme fort constitué par m2A et l'UHA.

Trois enjeux sous-tendent la stratégie locale de l'innovation :

- des enjeux économiques : identifier les nouveaux relais de croissance et favoriser le développement des entreprises du territoire
- des enjeux d'emplois : anticiper les besoins tout en conservant les emplois sur le territoire
- des enjeux d'attractivité : attirer de nouvelles entreprises et faciliter les recrutements.

m2A apporte son appui à l'UHA en complément des financements du Conseil Régional et du Conseil Départemental, en soutenant trois domaines bien identifiés relevant de ses priorités et de ses objectifs :

- la recherche
- les projets étudiants
- les colloques universitaires.

Article 2 – Montant de la subvention

Au titre de l'année 2016, la subvention allouée s'élève à 95 000 €, ventilée comme suit :

1. Le soutien à la recherche, pour un montant total de 80 000 €

1.1. Le financement de quatre bourses de thèses : 60 000 €

Les thèses sont financées pour une durée de 2 ans prolongeable d'une année, à raison de 15 000 € par an, sous réserve de la transmission à m2A d'un bilan intermédiaire à l'issue de la deuxième année :

- 15 000 € au Laboratoire de Photochimie et d'Ingénierie Macromoléculaires (LPIM) pour le financement de la thèse « Matériaux photo-composites dual-cure : vers une compréhension des facteurs clés »
- 15 000 € à l'Institut de Sciences des Matériaux de Mulhouse (IS2M) pour le financement de la thèse « Matériaux sol-gel nano-structurables à propriétés électriques »
- 15 000 € au Laboratoire de Modélisation Intelligence Processus Systèmes (MIPS) pour le financement de la thèse « Conception de stratégies hiérarchisées de conduite automatisée pour la mobilité »
- 15 000 € au Laboratoire de Physique et Mécanique Textiles (LPMT) pour le financement de la thèse « Optimisation du tissage 3D au regard de l'étude des frottements entre fils ».

1.2. Le financement d'un équipement : 20 000 €

Le choix de l'équipement s'inscrit pleinement dans les thématiques qui structurent la stratégie de recherche de l'UHA.

Pour l'année 2016, la thématique « Mobilités » a été privilégiée :

- Acquisition par le MIPS d'une nouvelle génération de capteurs LIDAR dans le cadre du développement de la recherche dans le domaine des véhicules autonomes (coût : 47 000 € dont 20 000 € de m2A)

2. Le soutien aux projets étudiants pour un montant de 10 000 €

m2A souhaite poursuivre son soutien en faveur du développement de la vie étudiante. La Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) finance des actions collectives ou individuelles émanant des étudiants, conformément au cahier des charges validé par m2A, l'UHA, le Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires (CLOUS) et la Ville de Colmar. Ces actions se présentent comme suit : expositions, manifestations culturelles ou sportives, actions humanitaires ou favorisant la vie étudiante, accueil des étudiants étrangers, etc.

3. Le soutien aux colloques pour un montant de 5 000 €

Ces colloques, sélectionnés pour leur caractère national, transfrontalier et international, contribuent au rayonnement scientifique de l'UHA et à la promotion du territoire.

Article 3 – Notification et mention de l'aide financière

La subvention fera l'objet d'un versement de 95 000 € à l'UHA.

L'UHA informera par courrier les bénéficiaires (école doctorale, laboratoires, chercheurs, étudiants...) de l'aide qui est apportée par m2A et transmettra la copie de ces courriers à m2A. Il est demandé, par ailleurs, aux bénéficiaires de faire mention du financement de m2A à l'occasion de toute action de communication relative aux opérations visées à l'article 2 ainsi que de faire état, sur ou à proximité immédiate des équipements financés, du soutien financier de m2A.

Article 4 – Justification des dépenses

L'UHA communiquera à m2A un état des dépenses accompagné des pièces justificatives visées par le Comptable du Trésor Public.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'UHA reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention. Il en ira de même en cas de non-exécution de l'article 2.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'UHA devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'UHA dans le mois qui suit la réception du titre de recettes émis par m2A.

Article 6 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect par l'UHA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Fait à Mulhouse, le
Etabli en deux exemplaires originaux

Pour l'Université de Haute Alsace
La Présidente

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Vice-Président

Christine GANGLOFF-ZIEGLER

Ayoub BILA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ALSACE TECH
(2111/ 7.5.6/ 735C)

L'Association Alsace Tech, créée le 8 mars 2007, regroupe les 10 Grandes Ecoles d'Alsace, parmi lesquelles l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Mulhouse (ENSCMu) et l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs Sud Alsace (ENSISA). Le réseau représente plus de 4 000 étudiants issus de 40 spécialités de formation d'ingénieurs, architectes et managers, masters et doctorants.

m2A est membre d'Alsace Tech depuis sa création.

La stratégie du réseau pour les trois années 2014-2016, porte sur deux axes : l'innovation et l'entrepreneuriat et la collaboration transfrontalière.

Sur le premier axe, Alsace Tech vise d'une part, à renforcer le rapprochement entre les écoles et les entreprises du territoire et d'autre part, à mettre en œuvre des projets pédagogiques renforçant les profils entrepreneuriaux des étudiants.

Sur le second axe, un effort particulier sera porté au rapprochement des établissements d'enseignement supérieur du Rhin Supérieur et au développement de compétences des étudiants en gestion de projets transfrontaliers, offrant ainsi au territoire une main d'œuvre qualifiée et adaptée aux spécificités de la Région.

Alsace Tech développe 4 objectifs :

- Accroître la lisibilité des écoles par la création d'une identité commune Alsace Tech, au plan national et international
- Développer des projets communs de formation et d'évaluation de la performance

- Renforcer les liens entre les écoles et le monde économique au plan national et international
- Promouvoir et faciliter l'accès aux filières scientifiques et techniques.

Pour l'année 2016, ces quatre objectifs initiaux sont réaffirmés et plus particulièrement le renforcement des liens avec les entreprises régionales et la collaboration transfrontalière.

Ces objectifs seront déclinés dans un programme comprenant les actions suivantes :

Un plan de communication global

Le réseau Alsace Tech dispose d'une identité visuelle affirmée, présente sur son site internet et sur ses supports de communication. Elle s'est déclinée dans ses projets annexes, tels que le Forum Alsace Tech entreprises ou le groupement des juniors entreprises « Juniors Alsace Tech ».

Les actions vers les entreprises

Afin de mieux faire connaître les grandes écoles d'ingénieurs, architecture et management auprès du monde industriel et économique, Alsace Tech publie annuellement une plaquette présentant les compétences et prestations des Ecoles (stages, projets techniques, junior entreprise) ainsi qu'un calendrier des stages.

Le Concours « Alsace Tech - Innovons ensemble »

Expérimenté en 2009, ce concours étudiants inter-écoles de création d'entreprises mobilise chaque année davantage de jeunes. La participation étudiante est passée de 25 à 73 et s'est ouverte en 2013 aux étudiants des Universités et des IUT d'Alsace. En 2016, Alsace Tech a organisé à Mulhouse à l'ENSISA, sa 25^{ème} Journée de l'Innovation qui a réuni 300 personnes. Elle a été suivie d'une Conférence sur « la méthode et le retour d'expérience sur l'intégration du premier robot dans une PME ».

Le Parcours double compétence

Alsace Tech poursuit son travail en termes d'ingénierie pédagogique à travers la création de passerelles entre les cursus en ingénierie, management et architecture.

Le soutien à des initiatives étudiantes inter-écoles

Le réseau poursuit son soutien au réseau des juniors entreprises existantes, Juniors Alsace Tech, et à la création de Juniors entreprises dans les écoles n'en disposant pas.

Des actions en faveur de la diversité et de l'égalité des chances dans les grandes écoles et d'orientation auprès des jeunes lycéens sont également menées.

Le budget prévisionnel 2016 d'Alsace Tech s'élève à 341 000 € dont :

Région	: 55 000 €
CUS	: 30 000 €
CD 67	: 2 000 €
CD 68	: 2 000 €
m2A	: 4 000 €

Une subvention de 4 000 € a été attribuée à Alsace Tech en 2015

Il est proposé de renouveler en 2016 cette subvention de 4 000 € à Alsace Tech compte-tenu de l'intérêt que présente l'ensemble de ses actions pour le territoire et pour son attractivité.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2016 – chapitre 65 – compte 6574 – enveloppe 17812 « Autres subventions à l'enseignement supérieur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le versement d'une subvention de 4 000 € à l'Association Alsace Tech
- autorise M. le Président ou son représentant à établir et signer toutes pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16

Le Président



Jean-Marie BOCKEL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**EMPLOI - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ORGANISATION
DE L'EDITION 2016 DU MOIS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN
ALSACE (212 / 7.5.6/ 765C)**

En novembre 2016 aura eu lieu la 9^{ème} édition du Mois de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), organisée par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire d'Alsace.

Ce Mois constitue un temps où les coopératives, les mutuelles, les associations, les structures d'insertion par l'activité économique, les fondations et leurs partenaires programment des manifestations destinées à montrer la diversité de leurs champs d'intervention et de leurs activités.

Ce Mois donne également la possibilité aux acteurs de l'ESS de démontrer qu'une autre économie est possible, qu'elle est innovante, créatrice d'emplois de proximité et de lien social.

Une centaine de manifestations se tiennent en Alsace pour l'occasion, avec des tables rondes, des séances d'information, des ateliers ou encore des spectacles, qui rassemblent une dizaine de milliers de personnes.

Dans l'agglomération mulhousienne, des événements s'organisent autour de thèmes aussi divers que la santé, l'insertion, l'alimentation, la solidarité, la citoyenneté seront proposés. Plusieurs communes et Mulhouse Alsace agglomération sont également impliquées dans certains temps forts.

Le budget prévisionnel de la manifestation s'élève à 33 000 euros (hors frais de personnel), financés à parité par des fonds publics et des entreprises privées, complétés par les organismes participants.

La CRESS sollicite m2A pour l'octroi d'une subvention. Il vous est proposé de renouveler en 2016 la subvention de 1 000 € accordée en 2015. Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2016 :
Chapitre 65 – article 6574 – fonction 90 - Service gestionnaire et utilisateur 211
Ligne de crédit n° 15 519

Le Conseil d'Agglomération :

- Décide le versement d'une subvention de 1 000 € à la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire d'Alsace pour l'organisation de l'édition 2016 du Mois de l'Economie Sociale et Solidaire en Alsace,
- Autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16
Le Président



Jean-Marie BOCKEL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**EMPLOI – MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF LOCAL PARTENARIAL
INNOVANT EN FAVEUR DE LA FORMATION (212 / 8.6 / 764C)**

Engagée dans une politique volontariste en matière d'emploi et d'adaptation des outils du territoire à l'évolution du contexte social et économique, l'agglomération mulhousienne a confié à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays de la Région Mulhousienne (Convention annuelle – axe 1), la mission de participer au développement de l'anticipation des mutations économiques.

C'est sur cette base que la M.E.F. et Mulhouse Alsace Agglomération ont décidé courant 2015 de s'engager dans la réponse à un appel à projet dans le cadre du volet « partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi » du programme d'investissements d'avenir lancé en décembre 2014.

Une clôture prématurée du dispositif au 13 juillet 2016 (contre février 2017 initialement programmé) a incité les acteurs locaux de l'emploi et de la formation à réorienter leur action sans perdre le bénéfice du travail accompli.

1. Une candidature mulhousienne pertinente

Ce programme « partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi » visait à accompagner les mutations économiques en encourageant le développement de solutions locales s'appuyant sur un engagement conjoint des acteurs économiques et des acteurs de la formation et de l'enseignement. Il s'agissait de favoriser la création de synergies entre actions pédagogiques et gestion des ressources humaines, permettant ainsi aux entreprises (les grands groupes comme les PME/TPE) d'anticiper les évolutions économiques, et aux salariés qualifiés et moins qualifiés d'être acteurs de leur évolution professionnelle en s'impliquant dans la transformation des emplois, en évitant le passage par le chômage.

La conjoncture, la spécificité du territoire mulhousien, la nécessité permanente d'imaginer des solutions face à la crise, et l'adéquation entre les besoins du contexte local et la prescription du Programme d'investissement d'Avenir ont conduit les acteurs du territoire à envisager une réponse à cet appel à projets ouvert dans un premier temps jusqu'au 28 février 2017. Celui-ci impliquait notamment une démarche partenariale entre les acteurs publics et privés du territoire, de la Chambre de Commerce et d'Industrie à la Région, de l'Université de Haute-Alsace à Pôle Emploi, des entreprises jusqu'aux branches, mais également une implication financière forte des entreprises privées.

Les objectifs identifiés comme répondant aux besoins des entreprises de l'agglomération se traduisent comme suit :

- Donner une impulsion nouvelle et une ambition plus large à la démarche de GPEC TransverS'AL, initiée depuis 2009 par la M.E.F. de Mulhouse réunissant les acteurs du développement économique et territorial (Région Alsace, Direccte, OPCA, partenaires sociaux, branches professionnelles ...).
- Participer au décloisonnement par la coordination des acteurs (qui développent souvent leurs propres outils alors que bien des emplois sont transversaux) et des dispositifs existants qui concourent à la sécurisation des parcours professionnels.
- Faire évoluer l'appareil de formation en assurant aux entreprises industrielles une main-d'œuvre qualifiée et compétente, et aux salariés le maintien de leur employabilité, faciliter l'accès aux emplois industriels pour les jeunes et demandeurs d'emplois.
- Renouveler les approches de l'orientation pour permettre à tout type d'utilisateur de se positionner sur un métier d'avenir en partant de ses compétences.
- Accroître le niveau de qualification de la population active et anticiper les nouvelles qualifications et compétences.

2. Une démarche qui s'organise et s'amplifie malgré les modifications de calendrier

Ouvert dans un premier temps jusqu'au 28 février 2017, la clôture de l'appel d'offre a été anticipée et avancée, dans le cadre légal, au 13 juillet 2016, rendant impossible la finalisation du processus dans des délais raisonnables.

Au regard du travail effectué et de la réalité du diagnostic et de la pertinence des pistes dégagées, il apparaît cependant que le territoire est parfaitement en capacité de favoriser et d'accompagner l'émergence d'un projet collaboratif innovant en matière d'adaptation aux mutations économiques, de développement des compétences et de formation, hors le balisage des Programmes d'investissements d'avenir.

Sur la méthode, s'appuyer sur TRANSVERS'AL.

Cette démarche innovante, développée en Sud Alsace, et qui réunit les partenaires opérateurs de l'emploi et de la formation professionnelle, les collectivités, les acteurs économiques et les partenaires sociaux, est justement

dédiée à une meilleure adaptation et une anticipation aux mutations économiques par la mise en place d'outils de veille, de démarches de prévention et de formation. Elle est structurée autour d'une gouvernance, de groupes de travail thématiques, d'un pilote opérationnel (MEF) et d'outils. Ajustée, elle pourrait ainsi porter le nouveau projet, en facilitant l'ingénierie de conception.

Sur le fond, des partenaires en accord et des entreprises prêtes à s'engager.

Intéressées par les retombées du dispositif à construire, de nombreuses Entreprises de Taille Intermédiaire et PME se sont dites prêtes à se mobiliser dans une opération centrée sur les besoins du tissu économique local qu'elles incarnent.

Quant à l'ensemble des partenaires engagés dans l'élaboration du projet, ils confirment l'intérêt d'une poursuite du travail, les besoins qui en étaient à l'origine restant d'actualité.

Le dispositif enclenché en 2016 pourrait être élargi en 2017, par la recherche d'entreprises partenaires et de financements complémentaires.

Afin de garantir la viabilité, la pertinence et la précision de la réponse à l'appel d'offre initial, la Maison de l'Emploi et de la Formation s'était attaché le concours d'un cabinet extérieur pour l'accompagner jusqu'au dépôt du dossier finalisé. La proposition du cabinet d'audit et de conseil Sémaphores a été retenue, pour un montant de 20 000 euros. C'est sur la base de ses recommandations qu'a émergé ce dispositif local partenarial. Il est proposé au commanditaire qu'est Mulhouse Alsace Agglomération de prendre en charge sa rémunération.

Le crédit nécessaire est prévu au Budget 2016 – Chapitre 65 – Compte 6574-enveloppe 21 361

Le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'engagement de Mulhouse Alsace Agglomération dans la mise en œuvre d'un dispositif local partenarial innovant en faveur de la formation, au travers d'une subvention de 20 000€ à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays de la Région Mulhousienne,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16

Le Président



Jean-Marie BOCKEL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE – LOI DU
20 AVRIL 2016 (2212 / 4.1.6/ 768C)**

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit un dispositif d'accès à l'emploi titulaire des agents

- occupant à la date du 31 mars 2013 en qualité d'agent contractuel de droit public un emploi permanent pourvu conformément à l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- travaillant pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50%
- justifiant d'une durée de 4 ans de services publics effectifs en ETP
 - soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013
 - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, 2 années au moins devront avoir été effectuées au cours de 4 années précédant le 31 mars 2013.

Ce dispositif est ouvert jusqu'en 2018.

Dans ce cadre, un rapport sur la situation des agents de Mulhouse Alsace Agglomération remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'accès à l'emploi titulaire ainsi que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ont été présentés au Comité technique du 19 septembre 2016.

Il convient de relever que parallèlement, les textes relatifs aux parcours professionnels, aux carrières et à la rémunération (PPCR) applicables aux agents de catégorie B sont parus au courant du mois de mai 2016.

Des dispositions similaires sont en attente de parution pour les catégories A et C

Ainsi, seuls les agents de catégorie B ont pu se voir présenter une projection de leur carrière s'ils devaient accéder à l'emploi titulaire.

Cette information n'ayant pas pu être effectuée auprès des agents de catégories A et C, la collectivité a fait le choix de centrer le dispositif d'accès à l'emploi titulaire sur les agents de catégorie B.

Aussi, il est proposé d'ouvrir, dès 2016, 10 postes dans le cadre de ce dispositif à Mulhouse Alsace Agglomération.

L'ouverture de ces 10 postes constituera la première étape d'une démarche programmée sur deux années et au cours de laquelle la situation des autres agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi pour accéder à l'emploi titulaire pourra être examinée.

En application de l'article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de Mulhouse Alsace Agglomération est soumis au Conseil d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération:

- Approuve ces propositions
- Charge Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif

PJ : 1 Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16
Le Président



Jean-Marie BOCKEL

PROGRAMME PLURI ANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Conseil d'Agglomération du 23 septembre 2016

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents

Décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire fixe le nombre d'emplois ouverts en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la GPEEC

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire présente en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la GPEEC :

- Les grades des cadres d'emplois ouverts au recrutement réservé
- Le nombre d'emplois ouverts
- La répartition de ces emplois entre les sessions successives de recrutement
- Les conditions dans lesquelles les recrutements sont opérés, ces dernières prenant en compte notamment les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

Les emplois ouverts à Mulhouse Alsace Agglomération
--

En 2016, 10 postes de catégorie B sont ouverts selon les modalités suivantes :

Filière Administrative

Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1
Rédacteur	1

Filière Technique

Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2
---	---

Filière Animation

Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1
Animateur	4

Filière Sociale

Educateur de jeunes enfants	1
-----------------------------	---

TOTAL	10
--------------	-----------

Mulhouse Alsace Agglomération propose d'ouvrir ces postes dès 2016.

Par ailleurs, la collectivité se réserve également la possibilité d'ouvrir, dans le cadre de ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire, des postes relevant des catégories A et C.

Le nombre de ces postes sera déterminé après la parution des textes relatifs aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) applicables aux cadres d'emplois de ces deux catégories.

Le présent programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire sera complété en conséquence au courant des années 2017 et 2018.

Modalités des recrutements réservés par la voie des sélections professionnelles

En application de la loi n°2012-647 du 12 mars 2012 telle que modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, lorsqu'il prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, le programme pluriannuel définit, outre le nombre d'emplois ouverts, les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés, lesquelles prennent notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois ou le corps d'accueil.

Les sélections professionnelles sont confiées à une commission d'évaluation professionnelle. Cette commission procède à l'audition des candidats en vue d'apprécier leur aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès.

L'audition consiste en un entretien à partir d'un dossier remis par le candidat au moment de son inscription et comportant obligatoirement une lettre de candidature et un CV mais également tout élément complémentaire permettant d'apprécier son parcours professionnel: attestations de stage et/ou de formation, titres, travaux, œuvres....

L'audition démarre par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle.

Le déroulement des auditions s'inscrit dans la grille d'évaluation suivante:

I. Présentation générale et expérience du candidat.

Cette partie vise à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois

A. Exposé du candidat

B. Compétences professionnelles acquises

- 1) Compétences théoriques: maîtrise des disciplines du métier
- 2) Compétences techniques: adaptation aux cas concrets, nouvelles pratiques
- 3) Compétences relationnelles: encadrement, contact avec les usagers

C. Expérience professionnelle

- 1) Dans la fonction publique territoriale
- 2) Dans la collectivité
- 3) Sur le poste actuel
- 4) Autres

II. Connaissance de l'environnement territorial

A. Attribution des collectivités territoriales

B. Rôle des élus

C. Réformes en cours dans le secteur d'exercice

D. Enjeux actuels de la collectivité

E. Ouverture sur les enjeux d'intérêt général

III. Motivations à intégrer la fonction publique territoriale et le grade

A. Projet professionnel

B. Formations suivies

C. Perspectives de mobilités internes et externes

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**MODIFICATION DE RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS DE
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (2212/ 4.1.2/ 772C)**

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les taux d'avancement de grade applicables dans la collectivité et ce après consultation du Comité Technique.

Les décrets n°2016-200 et 2016-201 du 26 février 2016 ont respectivement créé les cadres d'emploi des Ingénieurs en Chef et Ingénieurs territoriaux. Ces deux cadres d'emploi remplacent l'ancien cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux.

Ainsi il y a lieu d'actualiser les ratios d'avancement de grade pour prendre en compte la structure des nouveaux cadres d'emploi.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Technique en séance du 17 et 20 juin 2016, il est proposé au Conseil d'Agglomération de déterminer les ratios d'avancement des cadres d'emploi des Ingénieurs et Ingénieurs en Chef comme il suit :

	Ratios proposés
Catégorie A : Ingénieurs en Chef territoriaux	
<i>Ingénieur en chef hors classe « échelon spécial »</i>	50%
<i>Ingénieur en chef hors classe</i>	50%
Catégorie A : Ingénieurs territoriaux	
<i>Ingénieur Hors Classe « échelon spécial »</i>	40%
<i>Ingénieur Principal</i>	80%

La délibération n°2455 du 16 juillet 2007 « détermination des ratios d'avancement de grade des agents », telle que complétée par la délibération

n°1441C du 24 janvier 2014 et par la délibération n°510C du 18 décembre 2015, est modifiée et complétée selon les modalités susvisées.

Les crédits correspondants sont inscrits sur l'exercice 2016 « charges de personnel et frais assimilés » :

- Chapitre 012 / nature 64111 / fonction 020 -
Env. 9771 " REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNELS TITULAIRES "

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16

Le Président



Jean-Marie BOCKEL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA REALISATION ET LA
GESTION DU PARKING SECURISE DE L'AUTOPORT – APPROBATION DE
LA CONVENTION (232/1.2.1/755C)**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, après avis favorable de Commission Consultative des Services Publics Locaux, le Conseil d'agglomération s'est prononcé favorablement sur le principe du recours à la concession de service public pour la gestion du parking sécurisé de l'Autoport de Sausheim le 24 juin 2016, m2A ne bénéficiant pas de la technicité et des compétences particulières que requièrent la gestion d'un tel parking.

En application de l'article L 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession, il est proposé au Conseil d'Agglomération de confier l'aménagement et l'exploitation de ce parking à CITIVIA S.P.L., constituée en société publique locale, en quasi régie et par conséquent sans mise en concurrence dans la mesure où m2A exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Le projet de convention de concession de service public ci-après annexé détermine notamment :

- Les prestations assurées par le concessionnaire et le concédant ;
- Les travaux d'aménagement financés dans le cadre de la concession ;
- Les conditions financières et tarifaires.

Ainsi CITIVIA S.P.L. sera notamment chargé de :

- L'exploitation du parking P3 situé à l'Autoport comprenant 53 places poids lourds et 7 places transports de matières dangereuses (TMD) ;
- La réalisation de travaux estimés à 965.000 € TTC et financés dans le cadre de la concession. Ces travaux comprennent :
 - Le revêtement du parking y compris le traçage et les séparations des places ;
 - La mise en place d'une clôture et d'un dispositif d'accès restreint ;
 - Les équipements liés à la gestion des urgences et des incendies ;
 - Les équipements sanitaires et de confort ;
 - Les réseaux de vidéosurveillance ;
 - Le dispositif de péage ;

Les modalités d'exploitation et les travaux prendront en compte la demande de l'autorité préfectorale en matière de surveillance du site.

Le contrat prendra fin au 31 décembre 2032 ; sa durée permettra ainsi le financement des travaux et leurs amortissements par l'exploitation de la concession de service public.

La rémunération du concessionnaire s'effectue :

- auprès des usagers du parc de stationnement
- auprès des utilisateurs des emplacements à caractère commercial
- auprès des sociétés de publicités
- par les recettes générées par les opérations commerciales particulières

M2A percevra une redevance d'exploitation variable en fonction des recettes du concessionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

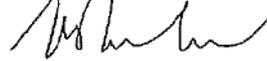
- Décide de confier la concession de service public pour l'aménagement et l'exploitation du parking sécurisé de l'Autoport à CITIVIA S.P.L. ;
- Approuve le projet de contrat de concession de service public et ses annexes ;
- Charge Monsieur le Président ou son représentant de signer le contrat de concession de service public avec CITIVIA S.P.L. et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : 9

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16

Le Président



Jean-Marie BOCKEL

REALISATION ET GESTION DU
PARKING SECURISE POIDS LOURDS
DE L' AUTOPORT

CONCESSION DE SERVICE
PUBLIC

M . 2 . A

Table des matières

Chapitre I^{er} — Généralités	5
Article 1 – Objet de la concession de service public	5
Article 2 – Définition de la concession de service public.....	5
Article 3 – Régime des biens	6
Article 4 – Durée du contrat	7
Chapitre II — Obligations du concédant	7
Article 5– définition des obligations et missions du concédant.....	7
Article 6– Descriptif - Mise à disposition des équipements.....	7
Chapitre III— Obligations du concessionnaire	8
Article 7 : Conception - établissement des études du futur parc de stationnement sécurisé	8
Article 8- Obtention des autorisations	8
Article 9- Consultation des entreprises et fournisseurs	9
Article 10- Information préalable du concédant avant démarrage du chantier	9
Article 11- Information du concédant avant la mise en œuvre du jalonnement.....	9
Article 12-Modifications de conception.....	9
Article 13 : Exécution des travaux de construction	10
Article 14 : Délai de réalisation du futur parc de stationnement sécurisé	12
Article 15 : Achèvement et réception des travaux	13
Article 16 – Prestations de gestion assurées par le concessionnaire	15
Chapitre IV— Conditions d’exploitation	15
Article 17 – Textes en vigueur	15
Article 18 – Règlements et affichage.....	15
Article 19 – Fonctionnement du parc sécurisé.....	16
Article 20 – Régime des places de stationnement	16
Article 21 – Régime des emplacements commerciaux et publicitaires.....	16
Article 22 – Force majeure	16
Chapitre V — Régime des travaux d’entretien, de réparation et de renouvellement	17
Article 23 – Régime des travaux	17
Article 24 – Travaux d’entretien et de réparation.....	17
Article 25 – Travaux de renouvellement.....	18
Article 26 – Travaux d’extension.....	18
Article 27 – Exécution d’office des travaux	18
Article 28 – Droit d’information du concessionnaire	18
Chapitre VI — Régime du personnel	19
Article 29– Statut du personnel	19
Article 30 – Domicile.....	19
Article 31 – Comportement du personnel	19
Article 32 – Reprise du personnel du concessionnaire à l’expiration du contrat.	20
Chapitre VII — Conditions financières	20

Article 33 – Formation des tarifs.....	20
Article 34 – Rémunération du concessionnaire.....	20
Article 35 – Redevances versées au concédant	21
Article 35.1 – Redevance d’occupation du domaine public	21
Article 35.2 – Redevance d’exploitation	21
Article 36 – Modalités et dates de paiement des redevances.....	22
Article 37– Révision des conditions financières.....	22
Article 38 – Vérification du fonctionnement des clauses financières.....	23
Article 39 – Procédure de révision	23
Article 40– Régime fiscal.....	23
Chapitre VIII – Production des comptes.....	23
Article 41 – Comptes rendus.....	23
Article 42– Compte rendu technique annuel.....	24
Article 43– Compte rendu financier annuel.....	24
Article 44 – Remise de documents mensuels par le concessionnaire	24
Article 45 – Comptes de l’exploitation.....	25
Article 46– Contrôle du concédant.....	25
Chapitre IX – Responsabilités – Assurances.....	25
Article 47 – Polices d’assurances.....	25
Article 48 – Responsabilité du concessionnaire	26
Article 49 – Responsabilité du concédant.....	27
Article 50 – Justification des assurances	27
Chapitre IX – Sanctions – Contentieux	27
Article 51 – Sanctions pécuniaires.....	27
Article 52 – Sanctions coercitives.....	28
Article 53 – Sanctions résolutoires	28
Article 54 – Élection de domicile	29
Article 55 – Jugement des contestations - Litiges.....	29
Chapitre X – Fin du contrat	30
Article 56 – Résiliation du contrat pour motif d’intérêt général	30
Article 57 – Cession du contrat.....	30
Article 58 – Continuité du service en fin de contrat	30
Article 59 – Remise des biens de retour.....	30
Article 60– Reprise des locations et des biens.....	31
Article 61 – Documents annexés au contrat.....	31

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), sise 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex, représentée par son Président M. Jean-Marie BOCKEL ou son représentant, agissant aux présentes en vertu de la délibération du conseil d'agglomération en date du 23 septembre 2016

**ci-après dénommée « m2A » ou « le concédant »
d'une part,**

et

La société dénommée "CITIVIA SPL", Société Publique Locale, Société Anonyme au capital de 1 500 000 €, ayant son siège social 5 Rue Lefebvre – 68100 MULHOUSE, immatriculée sous le N° B 378 749 972 au RCS de Mulhouse, représentée par Stephan MUZIKA, Directeur Général, nommé par le Conseil d'Administration du 10 Décembre 2010, mandat prenant effet à compter du 1er Mars 2011.

**ci-après dénommée « CITIVIA SPL » ou « le concessionnaire »
d'autre part**

ci-après conjointement dénommées les parties

Il est tout d'abord exposé que :

Mulhouse Alsace Agglomération de Mulhouse (m2A) a par délibération du 24 juin 2016 décidé du principe de conclure une concession de service public pour la création et l'exploitation du futur parc de stationnement sécurisé poids-lourds sur l'Autoport de Sausheim.

M2A, par délibération du 23 septembre 2016, choisit de confier la concession de service public pour la création et l'exploitation du parc public de stationnement sécurisé poids lourds à l'Autoport de Sausheim, à CITIVIA SPL. Le concessionnaire, accepte de prendre en charge l'exploitation du parc public de stationnement selon les conditions fixées par le présent contrat.

L'autoport de SAUSHEIM accueille un centre routier et douanier et une zone d'activités, essentiellement axée sur le transport routier. Les routiers qui circulent sur les axes alsaciens peuvent s'arrêter à l'Autoport pour une pause ou y stationner.

Le parc de stationnement actuel a une capacité de 165 places réparties en trois parkings, un parking P1 d'une capacité de 30 places poids-lourds, un parking P2 d'une capacité de 55 places poids-lourds et un parking P3 comprenant 80 places poids-lourds dont 9 places spécialement délimitées pour les véhicules transportant des matières dangereuses dites places T.M.D.

Le futur parc de stationnement sécurisé poids-lourds faisant l'objet de la présente concession de service public sera créé sur le parking existant P3, et accueillera 53 places poids-lourds et 7 places pour le Transport de Matières Dangereuses (T.M.D).

Pendant toute la période d'aménagement et d'exploitation, le parc de stationnement adjacent et gratuit « actuel » ne faisant pas l'objet de la présente concession de service public, se poursuivra et les accès existants seront maintenus.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Chapitre I^{er} — Généralités

Article 1 – Objet de la concession de service public

La présente concession de service public a pour objet de confier au concessionnaire de service public :

- la réalisation de la conception, l'aménagement et l'équipement d'un parc de stationnement sécurisé poids-lourds d'une capacité 53 places poids-lourds et 7 places pour le Transport de Matières Dangereuses (T.M.D).
- La gestion des 53 places poids-lourds et 7 places pour le Transport de Matières Dangereuses (T.M.D).
- La gestion d'emplacements situés dans l'emprise du parc ;
 1. à caractère commercial ;
 2. à caractère publicitaire
- La réalisation de travaux d'entretien et de renouvellement visés aux articles 24 et 25.

Article 2 – Définition de la concession de service public

La collectivité confie à la société CITIVIA SPL la réalisation des travaux, et la gestion du parc de stationnement poids lourds sécurisé à Sausheim.

Le concessionnaire finance, réalise et exploite le service public à ses risques et périls et agit pour son propre compte, sous le contrôle de la collectivité concédante.

Le concessionnaire fournira diligemment au concédant tous les renseignements nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle.

Le concessionnaire, est chargé de la réalisation de la conception, de l'aménagement, de l'équipement du parc de stationnement, du fonctionnement et de l'exploitation dudit parc et le gère conformément au présent contrat. En contrepartie, Il perçoit auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les prestations dont il est chargé.

Article 3 – Régime des biens

Il est établi, selon les modalités décrites à l'article 3.4, un inventaire des biens du service délégué classé en trois catégories :

- biens de retour,
- biens de reprise,
- biens propres du concessionnaire.

3-1-Biens de retour

Les biens de retour sont considérés indispensables au service public. Ils sont remis gratuitement au concédant au terme de la convention selon modalités déterminées à l'article 59 du présent contrat. Le futur parc de stationnement sécurisé poids-lourds sur l'Autoport de Sausheim constitue un bien de retour.

3-2-Biens de reprise

Les biens de reprise peuvent être repris par le concédant au terme de la convention si le concédant considère que ces biens sont utiles au service public et qu'il en manifeste le souhait.

Ces biens sont alors repris par le concédant en contrepartie d'une indemnité versée au concessionnaire selon les modalités déterminées à l'article 60 du présent contrat.

Le montant de cette indemnité est égal à la valeur nette comptable du bien repris.

Le concédant n'a aucune obligation de reprendre un bien de reprise. En revanche, si le concédant souhaite reprendre un tel bien, le concessionnaire ne peut s'opposer à cette reprise.

3-3-Biens propres

Les biens propres du concessionnaire sont ceux dont le concessionnaire a usage tout au long de la délégation de service public pour faciliter le bon accomplissement de sa mission sans que ces biens ne soient indispensables à la poursuite du service public et à condition que les parties soient convenues de ne pas le qualifier de bien de reprise.

Ces biens peuvent être rachetés par le concédant après accord des parties. A défaut, ils restent la propriété du concessionnaire au terme de la convention et peuvent être librement conservés par lui.

3-4-Modalités de classement et d'inventaire

Un inventaire des biens est établi de façon contradictoire entre le concédant et le concessionnaire lors de la mise en service de l'ouvrage.

Cet inventaire quantitatif et qualitatif des biens répertorient chacun des biens dans l'une des trois catégories décrites ci-dessus, est annexé à la convention (annexe N° 2).

Un état des lieux corroborant l'inventaire sera établi avant le début de l'exploitation.

Les acquisitions de biens nouveaux par le concessionnaire, non répertoriés dans l'inventaire des biens font l'objet d'un classement au sein de l'une des catégories listées. Ce classement est établi d'un commun accord entre le concessionnaire et le concédant.

Cet inventaire est mis à jour par le concessionnaire à chaque 31 décembre et transmis au concédant pour le 1er juin suivant au plus tard. Sans observation du concédant dans un délai d'un mois après transmission, le nouvel inventaire se substituera de plein droit à l'inventaire précédent.

En cas de litige entre le concessionnaire et le concédant quant au classement d'un bien dans l'une ou l'autre de ces catégories, il sera fait application de l'article 55 de la convention.

3-5 Sort des biens

Le sort des biens au terme de la concession est défini aux articles 59 et 60 du présent contrat.

Article 4 – Durée du contrat

Le contrat prendra effet à compter de sa notification par m2A au concessionnaire et prendra fin le 31 décembre 2032

Chapitre II — Obligations du concédant

Article 5– définition des obligations et missions du concédant

Les obligations du concédant sont les suivantes :

- mise à disposition de l'emprise dénommée P3 du parc public de stationnement (cf. plan défini dans l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens (annexe N° 2).
- suivi de la réalisation des travaux d'aménagement du parc de stationnement sécurisé;
- contrôle des activités du concessionnaire,
- contrôle de la continuité du service,
- définition des tarifs applicables au parc public de stationnement sécurisé,
- définition des modalités de gestion,
- contrôle de la réalisation de l'entretien et de la maintenance des ouvrages et équipements,
- contrôle de la réalisation des travaux de réparation et des travaux de renouvellement,
- contrôle de la mise en œuvre du système de jalonnement en entrée de zone de l'autoport,

Les missions du concédant sont les suivantes :

- réalisation éventuelle d'enquêtes auprès des usagers,
- distribution éventuelle de documents aux usagers,
- déneigement du parking,
- fourniture en électricité des équipements de péage et en eau des installations sanitaires.

Article 6– Descriptif - Mise à disposition des équipements

Le concédant met à disposition du concessionnaire, qui l'accepte, les équipements et installations composant à la date de signature des présentes le parking dit « P3 »

Les emprises nécessaires aux travaux d'aménagement du parc de stationnement sécurisé, mis à disposition du concessionnaire sont définies dans l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens (annexe N°2).

Le Parking sécurisé poids-lourds est établi sur une place éclairée par des candélabres raccordés au réseau d'éclairage public. Il est actuellement délimité par des bordures béton, et une clôture côté autoroute.

Les caractéristiques énoncées du terrain d'assiette ne résultent pas d'un bornage.

Chapitre III—Obligations du concessionnaire

Article 7 : Conception - établissement des études du futur parc de stationnement sécurisé

Le parc sécurisé à réaliser comprend 53 places standards poids lourds et 7 places transport matières dangereuses et est établi suivant le programme joint en annexe N° 1.

L'alimentation du réseau électrique s'effectuera sur le réseau de la zone. L'alimentation du système de contrôle d'accès sera secourue à l'aide d'un groupe électrogène.

Le concessionnaire est responsable de la conception du parc de stationnement sécurisé, tant d'un point de vue technique que de celui du respect de la réglementation en vigueur et des délais auxquels il s'est engagé et/ ou qui lui sont opposables. Il prend en charge la réalisation de toutes les études et dossiers utiles.

Le concessionnaire s'engage à soumettre au concédant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente convention, l'ensemble du dossier nécessaire à la réalisation des travaux (demande de permis d'aménager, l'ensemble des plans et devis descriptifs, le planning détaillé et les notes de calculs exigées par la réglementation en vigueur).

Le concédant dispose d'un mois pour présenter ses observations. Passé ce délai, les dossiers sont réputés acceptés par le concédant.

Article 8- Obtention des autorisations

Le concessionnaire est seul responsable de l'accomplissement de toutes démarches nécessaires en vue de permettre aux autorités compétentes de délivrer, dans des délais permettant le respect du calendrier, et de maintenir en vigueur, pendant la durée de la convention, le permis d'aménager relatif à la réalisation des travaux et plus généralement à la réalisation par le concessionnaire de l'ensemble de ses obligations au titre de la convention.

Le concédant fait ses meilleurs efforts pour apporter, en tant que de besoin et dans le respect des règles en vigueur, son appui au concessionnaire pour faciliter l'obtention des autorisations et actes.

Article 9- Consultation des entreprises et fournisseurs

Le concessionnaire après l'obtention du permis d'aménager fournira au concédant l'ensemble du dossier de consultation des entreprises et fournisseurs, ainsi que le dossier d'étude d'exécution (plans et notices d'exécution, fiches techniques, documentations techniques des matériels, etc.). Le dossier de consultation des entreprises sera également transmis par le concédant aux autorités administratives compétentes en matière de gestion de risques technologiques.

Article 10- Information préalable du concédant avant démarrage du chantier

Le concessionnaire soumettra au concédant, dans un délai d'un mois avant le début des travaux, le dossier d'exécution des ouvrages.

Le concédant est par ailleurs informé, avant le démarrage du chantier, des différentes étapes et des différents produits qui seront mis en œuvre, notamment ceux qui n'auront pas été arrêtés antérieurement à la signature de la présente convention.

Article 11- Information du concédant avant la mise en œuvre du jalonnement

Un mois avant la mise en œuvre du jalonnement, le concessionnaire doit communiquer au concédant les projets détaillés de signalisation des accès extérieurs, tant pour les véhicules que pour les piétons et les panneaux correspondants.

Toute modification du projet ne pourra être apportée qu'à la condition de recueillir l'accord préalable du concédant.

Article 12-Modifications de conception

12-1 Par le concessionnaire :

Les demandes de modifications formulées par le concessionnaire nécessitent l'accord exprès du concédant qui vérifiera si les modifications envisagées restent en adéquation avec l'ensemble des stipulations contractuelles.

Toute demande de modification devra être dûment justifiée.

Le concédant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception des demandes du concessionnaire pour se prononcer sur celles-ci.

Le concédant se réserve le droit de demander des compléments d'information sur les demandes de modifications formulées par le concessionnaire.

12-2 Par le concédant :

Le concédant se réserve le droit de demander des modifications relatives à la conception des travaux mis à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire fera parvenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande un état détaillé des incidences en plus-value ou en moins-value engendrées par les modifications formulées par le concédant. Si ces variations de coûts entraînent une variation de plus de 6% du coût total de réalisation des travaux, un avenant fixera la révision des conditions financières pour le concessionnaire.

12-3 Du fait de l'application d'une réglementation nouvelle ou d'une administration publique :

Par « changement de réglementation », il doit être entendu toute modification de nature législative, réglementaire ou communautaire ayant une incidence sur la conception des travaux, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévue au moment de la signature de la convention.

Il est rappelé que la réglementation en vigueur doit être parfaitement connue du concédant et que les coûts identifiés sont réputés tenir compte de toutes les contraintes législatives, réglementaires ou communautaires existantes.

Les incidences d'un changement de réglementation demeurent à la charge du concessionnaire pendant toute la période de conception.

Les demandes de modification formulées par les administrations publiques sont prises en charge par le concessionnaire.

Article 13 : Exécution des travaux de construction

13-1- Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le concessionnaire, maître d'ouvrage des travaux, exécutera les travaux sous sa responsabilité et à ses frais conformément au dossier de permis d'aménager, et aux autres prescriptions applicables.

Le concessionnaire est responsable, tant à l'égard du concédant, que des tiers, pour tous dommages causés par l'exécution des travaux. A cette fin, il contracte les assurances couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 47 (assurances).

Le concessionnaire assurant la maîtrise d'ouvrage, doit s'entourer de toutes les compétences nécessaires à la réalisation du parc de stationnement sécurisé, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour l'exécution de l'ensemble des travaux, le concessionnaire aura seul la qualité de maître d'ouvrage, et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, sans que le concédant ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

Il appartient au concessionnaire de préparer toutes les démarches liées au permis d'aménager dans le respect des stipulations de l'article 8.

Le concessionnaire fait son affaire de l'alimentation en eau et en électricité de son chantier pendant la période des travaux.

Le concessionnaire informe spontanément et régulièrement le concédant du déroulement et de l'avancement des procédures menées afin que le concédant vérifie l'adéquation des mesures prises pour satisfaire les besoins définis à la présente convention.

13-2- Déroulement des travaux

Le concessionnaire s'engage, dès réception du permis d'aménager, à procéder aux formalités de publicité, afin de faire courir les délais de recours contentieux :

- Si passé un délai d'un mois après réception du permis, il n'a toujours pas été procédé aux dites formalités de publicité, le concédant pourra mettre en demeure le concessionnaire d'y procéder ;
- Si, dans un délai de quinze (15) jours après réception de la mise en demeure, il n'a toujours pas été procédé aux dites formalités de publicité, des pénalités prévues à l'article 51 pourront être prononcées sans préjudice de la décision du concédant de prononcer la déchéance du concessionnaire.

Le concessionnaire s'oblige à faire effectuer les aménagements et travaux en les faisant effectuer, jusqu'à leur complet achèvement par les prestataires qu'il aura désignés, le tout de telle sorte que ces travaux puissent concourir à l'exploitation du parc de stationnement sécurisé.

Les travaux sont réalisés dans le respect des règles de l'art, et notamment des DTU, conformément aux prescriptions réglementaires, ainsi qu'aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme.

13-3- Gestion des dommages pendant le chantier

En cas de survenance d'un dommage pendant la réalisation des travaux, le concessionnaire s'oblige à en informer le concédant dans les délais les plus brefs à compter de la survenue du dommage.

Il est rappelé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, le concessionnaire assume la pleine et entière responsabilité des travaux et des dommages survenant lors de leur réalisation.

13-4- Visites du concédant et réunions de chantier

Le concédant peut accéder au site, après en avoir convenu avec le concessionnaire, afin d'être informé de l'évolution des travaux.

Le concédant n'assiste pas aux réunions de chantier (sauf demande expresse) mais est destinataire, pour information, des comptes rendus de réunions de chantiers organisés par le concédant avec ses prestataires.

En tant que de besoin, le concédant demande des explications et des précisions au concessionnaire.

13-5- Gestion des modifications relatives aux travaux

13-5-1 A la demande du concessionnaire

Les variations de coûts engendrés par les demandes de modifications formulées par le concessionnaire et acceptées par le concédant sont intégralement prises en charge par le concessionnaire.

Le concédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des demandes formulées par le concessionnaire avec accusé réception pour se prononcer sur celles-ci. La décision du concédant sera expresse.

Le concédant se réserve le droit de demander des compléments d'information sur les demandes de modifications formulées par le concessionnaire.

13-5-2 A la demande du concédant

Le concédant se réserve le droit de demander des modifications relatives aux travaux mis à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire fera parvenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande un état détaillé des coûts engendrés par les modifications formulées par le concédant. Si ces coûts entraînent une variation de plus de 6% du coût total de réalisation des travaux, un avenant fixera la révision des conditions financières pour le concessionnaire.

13-5-3 Suite à une modification de la réglementation affectant la construction des ouvrages

Par « changement de réglementation », il doit être entendu toute modification de nature législative, réglementaire ou communautaire ayant une incidence sur la construction des ouvrages, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévue au moment de la signature du contrat.

Il est rappelé que la réglementation en vigueur doit être parfaitement connue du concessionnaire et que les coûts identifiés sont réputés tenir compte de toutes les contraintes législatives, réglementaires ou communautaires existantes.

Les incidences d'un changement de réglementation demeurent à la charge du concessionnaire.

Les travaux modificatifs ou supplémentaires rendus obligatoires par un changement de la réglementation sont exécutés par le concessionnaire.

Les incidences d'un changement de réglementation survenant après la date d'obtention du permis d'aménager purgé de tout recours seront prises en charge par le concessionnaire.

Article 14 : Délai de réalisation du futur parc de stationnement sécurisé

14-1-Principes

Le dépôt du permis d'aménager auprès de l'administration compétente doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la présente convention.

Le démarrage des travaux doit intervenir dans les 2 mois à compter de la délivrance du permis d'aménager purgé des recours.

La livraison du parking et de ses équipements doit intervenir dans les 5 mois à compter du démarrage des travaux.

Ces délais constituent un engagement ferme de la part du concessionnaire, sauf exceptions prévues à la présente convention telles que définies à l'article 14.3 et causes exonératoires de responsabilité telles que définies à l'article 22 de la présente convention.

Le concessionnaire est tenu de respecter les délais fixés au calendrier prévisionnel (annexe N° 3).

14-2-Sanctions

Dans le cas de non-respect d'un ou plusieurs des délais ou de l'une ou plusieurs des dates d'échéance mentionnées au paragraphe 14-1, le concédant transmet une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire.

Dans le cas où une telle mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les **15 jours**, le concédant pourra appliquer une pénalité au concessionnaire selon les modalités fixées à l'article 51.

Dans le cas où une telle mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les **6 mois**, la déchéance du contrat interviendra de plein droit.

14-3-Prorogation pour causes légitimes

Seront considérées comme causes légitimes justifiant la suspension des délais d'exécution stipulés par la présente convention les événements suivants :

- journées d'intempéries retenues comme telles par la caisse de chômage –intempéries, dont relèvent les chantiers ouverts en exécution de la convention ; mauvais fonctionnement ou arrêt de distribution en eau et électricité dus aux concessionnaires de service public;
- injonctions administratives ou judiciaires ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité des travaux, à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au concessionnaire ;
- respect par le concessionnaire d'obligations liées à la législation relative aux découvertes archéologiques sur le site d'implantation ou de révélations de vices cachés de nature à rendre le terrain impropre à la réalisation du parc de stationnement sécurisé ;
- retard ou fait d'un tiers tel que les administrations publiques, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite des travaux ;
- tout cas de force majeure au sens de l'article 22.

Toute cause légitime entraînera une prorogation équivalente des délais d'exécution.

Les conséquences financières d'une telle prorogation des délais demeureront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire devra informer le concédant de ces événements dès leur survenance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans la date de mise en service du fait du concessionnaire entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 51 de la convention, sauf causes légitimes. La charge de la preuve d'une cause légitime et de ses conséquences appartient au concessionnaire.

Article 15 : Achèvement et réception des travaux

L'achèvement des travaux s'entend de la réalisation complète des travaux du parc de stationnement sécurisé tels que ces travaux sont prévus par la présente convention (cf. annexe N°1 - programme) . Il donne lieu une série de visites dites « opérations préalables de vérification» lesquelles précèdent la réception proprement dite entre le concessionnaire et les entreprises qu'il aura chargé de réaliser les travaux.

15-1-Opérations préalables de vérification

Le concessionnaire indique au concédant, par écrit, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés au moins avant la fin des travaux, la date prévue pour procéder avec le concédant aux « opérations préalables de vérification».

Le concessionnaire organise les opérations préalables de vérification selon la méthode et le calendrier validés par le concédant.

Ces opérations comportent :

- une visite des ouvrages exécutés
- la vérification du contenu de la remise des notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages
- la remise par le concessionnaire, s'il y a lieu, des rapports de contrôle et comptes rendus d'essais de ou des organismes agréés concernant les équipements et matériels
- l'indication par le concessionnaire des conditions et modalités de réception par lui-même, en sa qualité de maître d'ouvrage, des ouvrages
- les épreuves éventuelles
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues à la convention
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
- la collection des plans de recollement reproductibles et notices techniques

La visite fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire. Ce procès-verbal liste l'ensemble des réserves découlant des vérifications. Le concessionnaire en tire les conséquences avec les entreprises concernées avant d'organiser la réception des travaux avec ces dernières.

15-2-Réception des travaux

Le concessionnaire étant maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du parc de stationnement sécurisé, il lui appartient de prononcer la réception des travaux.

Les opérations d'aménagement intervenant dans le cadre d'une concession de service public, la réception des ouvrages interviendra entre le concessionnaire et les entreprises et partenaires qu'il aura chargé de réaliser les travaux.

Le concédant est invité à assister aux opérations de réception de l'ouvrage. A cet effet, le concessionnaire indique la date prévue pour la réception au concédant, par écrit, dans un délai de 20 jours ouvrés au moins avant celle-ci.

15-3- Constat d'achèvement

Une fois la réception définitive des travaux prononcée par le concessionnaire, il est procédé contradictoirement entre le concédant et le concessionnaire à un constat d'achèvement des travaux.

Le constat d'achèvement est formalisé par un procès-verbal contradictoire.

Le constat d'achèvement suppose l'exécution de tous les travaux prévus, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Préalablement au constat d'achèvement, le concédant vérifie notamment le respect des prescriptions, spécifications et fonctionnalités du parc aménagé. En cas de non-respect, le concédant formule toutes réserves utiles.

Ces réserves constituent des réserves mineures si celles-ci ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement, aux performances ou à la destination du parc et si elles ne gênent pas son fonctionnement normal. Elles constituent des réserves majeures dans tous les autres cas.

Le constat d'achèvement ne peut être prononcé tant que toutes les réserves majeures ne sont pas levées.

En revanche, le constat d'achèvement peut être prononcé avec réserves mineures. Dans ce cas, ces réserves sont levées conformément à un calendrier de levée des réserves mineures établi contradictoirement. Le non-respect de délais de levée des réserves mineures entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 51, sauf causes légitimes prévues aux articles 14.3 et 22.

En cas de désaccord sur le bien-fondé des réserves ou leur caractère majeur, il est statué à dire d'expert.

En cas de litiges liés à la réalisation des travaux, m2A se charge des actions judiciaires.

Article 16 – Prestations de gestion assurées par le concessionnaire

Le concessionnaire assurera l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du parc de stationnement sécurisé. Il assurera également les prestations de surveillance, de nettoyage manuel courant du parc et de son mobilier, et de transmission des informations relatives à la gestion du parking sécurisé.

L'activité de surveillance (rondes, contrôles par installation vidéo...) devra être exécutée soit par les agents du concessionnaire, soit par une entreprise spécialisée, choisie et rémunérée par le concessionnaire.

De manière générale, le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public de stationnement qui lui est confié, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure telle que définie à l'article 22.

Chapitre IV—Conditions d'exploitation

Article 17 – Textes en vigueur

L'exploitation et l'entretien du parc sécurisé doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires afférant à ce type d'activités, et notamment l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 fixant à la communauté d'agglomération m2A des prescriptions relatives à l'exploitation de l'autoport à Sausheim (annexe N° 4).

Article 18 – Règlements et affichage

1. Le concessionnaire établit le projet de règlement intérieur qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement. Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service à l'utilisateur. Le règlement intérieur est affiché par les soins du concessionnaire à l'entrée du parc de stationnement sécurisé.

Ce document sera annexé au présent contrat (Annexe N° 5).

2. Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée du parc sécurisé et près des péages (Annexe N° 6).

Article 19 – Fonctionnement du parc sécurisé

Le parc de stationnement sécurisé fonctionne sans interruption, sauf cas de force majeure, tel que défini à l'article 22.

Article 20 – Régime des places de stationnement

Les places de stationnement seront affectées aux usages suivants :

- a) Usage horaire (tarification au temps passé), un usage par abonnement, un usage par location de place.
- b) Des forfaits pour des périodes données
- c) Des abonnements reconductibles payables mensuellement ou trimestriellement, soit pour un horaire non limité, soit pour un horaire limité, en fonction de l'usage désiré.
- d) Les places dites « T.M.D » seront soumises à la même tarification horaire ; les conducteurs « T.M.D » auront l'obligation de stationner sur les places prévues à cet effet.

Article 21 – Régime des emplacements commerciaux et publicitaires

Après avoir obtenu l'accord de collectivité concédante, le concessionnaire pourra mettre en place du mobilier publicitaire, sur le parking poids lourds sécurisé.

L'usage des emplacements à caractère commercial ou publicitaire ne devra en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement du parc de stationnement.

Ces conventions de mise à disposition sont conclues à titre précaire et ne créent pas de droit réel au profit des sociétés de publicité conformément aux règles de la domanialité publique. Elles prennent fin de plein droit à l'expiration de la présente convention.

Article 22 – Force majeure

Sera considéré comme un cas de force majeure ou cas fortuit au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance :

- irrésistible,
- imprévisible,
- extérieur et indépendant de la volonté des Parties

En cas de force majeure ou de cas fortuit, le concessionnaire est alors libéré de sa responsabilité et de ses obligations. Il ne sera pas alors sanctionné pour inexécution de la convention, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités. Les obligations contractuelles des deux Parties sont alors suspendues.

Tout cas de force majeure ou de cas fortuit est notifié par tout moyen par la partie empêchée, au plus tard dans les trois (3) jours suivant sa survenance. Les parties se rencontrent dans les plus brefs délais aux fins d'examiner la situation.

Dès lors que les parties ont connaissance de cet évènement, elles s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer, dans les plus brefs délais, les conditions normales de l'exécution des engagements contractuels.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter la convention s'impose à nouveau au concessionnaire. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de prorogation susvisée.

Au-delà de six (6) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, un droit à résiliation est ouvert pour l'une ou l'autre des Parties. Le concessionnaire exerce son droit à résiliation en demandant au concédant, par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation de la convention.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à quel titre que ce soit, à l'exception du remboursement par le concédant de :

- la valeur non amortie des biens de retour immobiliers et mobiliers financés par le concessionnaire au titre de la présente convention, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation,
- la valeur non amortie des biens de reprise financés par le concessionnaire pour lesquels le concédant aura formulé une demande de reprise, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation.

Chapitre V — Régime des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Article 23 – Régime des travaux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- ✓ les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le concessionnaire, à ses frais, conformément à l'article 24 ci-après ;
- ✓ les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après ;

Sous réserve de l'approbation par le concédant des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le concessionnaire peut établir à ses frais, tous ouvrages ou installations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service. Ces ouvrages et installations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés pour le service délégué.

Article 24 – Travaux d'entretien et de réparation

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté. Le concessionnaire s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être commises dans l'ensemble du parc sécurisé concernant :

- le revêtement de l'ensemble de la zone (y compris places TMD et parking sécurisé) et le traçage qui y est lié,
- la clôture, les locaux extincteurs et d'appel d'urgence ;
- le bloc sanitaire ;
- le mobilier de confort ;
- les réseaux directement liés à l'exploitation et mis en place par le concessionnaire (vidéosurveillance, ...),
- les dispositifs de péage et de surveillance et les réseaux liés.

Tous les matériels permettant la marche de l'exploitation hors de la zone sécurisée, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du concessionnaire, et à ses frais, dont la signalétique en amont de la zone.

Article 25 – Travaux de renouvellement

Les travaux de **renouvellement** de la zone :

a) À la charge du concessionnaire :

- ✓ la peinture au sol et le marquage au sol de la zone sécurisée,
- ✓ les installations de péage,
- ✓ les matériels de sécurité incendie de première intervention,
- ✓ les systèmes de vidéosurveillance et sécurisation du parking sécurisé,
- ✓ les douches et toilettes autonettoyantes,
- ✓ Matériels tournants,
- ✓ Equipements électromécaniques,
- ✓ Le groupe électrogène,
- ✓ les équipements complémentaires (étendoirs, point d'eau de type fontaine).

b) À la charge de la collectivité concédante :

- ✓ Les éléments de protection de la clôture hors zone sécurisée,
- ✓ L'éclairage du parking,
- ✓ La structure de chaussée et les dispositifs d'écoulement des eaux de surface et d'assainissement du parking,
- ✓ les réseaux électriques,

À cet effet, le concessionnaire est tenu de signaler à la collectivité les anomalies sur le parking sécurisé qu'il pourrait constater ; dans le cas contraire, sa responsabilité serait engagée.

Article 26 – Travaux d'extension

Aucun travaux d'extension ne sont prévus dans le cadre du présent contrat. Le cas échéant, un avenant en fixera le contenu.

Article 27 – Exécution d'office des travaux

Faute par le concessionnaire d'effectuer les travaux définis aux articles 24 et 25 , le concédant peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le concessionnaire.

Article 28 – Droit d'information du concessionnaire

Le concessionnaire dispose d'un droit d'information sur tous les travaux au sein de la zone P3 dont il n'est pas lui-même chargé et qui aurait une incidence substantielle sur l'exploitation du site par le concessionnaire. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le concessionnaire donne son avis.

Le concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution de ces travaux. Il aura en conséquence libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler au concédant, par écrit, dans le délai de huit jours.

Le concessionnaire pourra être invité à assister aux opérations préalables à la réception, et présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé au concédant ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, le concédant pourra remettre les installations au concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise au concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le concessionnaire, ayant eu connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Chapitre VI — Régime du personnel

Article 29— Statut du personnel

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service aura commencé à être exploité avec le personnel du concessionnaire, le concessionnaire devra communiquer au concédant la liste du personnel affecté à cette exploitation et la convention collective éventuelle applicable à ce personnel.

Article 30 – Domicile

Le concessionnaire est tenu d'avoir un représentant en résidence dans le ressort de m2A.

Article 31 – Comportement du personnel

Le personnel affecté à la gestion du parc y compris celui des sous-traitants éventuels, doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

L'ensemble du personnel assurant les prestations prévues par ce contrat, doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

En cas de grave manquement aux dispositions de cet article, le concessionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'encontre de l'agent en cause, dans le respect des dispositions du Code du Travail applicables.

Article 32 – Reprise du personnel du concessionnaire à l'expiration du contrat

Le concédant et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation du présent contrat, ou lorsque celui-ci arrivera à son expiration.

En tout état de cause, et quelle que soit la raison de la fin du présent contrat, il sera fait application, pour le personnel affecté à la gestion du parc sécurisé, des dispositions de l'article L.1224-1 et suivants du Code du Travail ou de toute autre disposition le remplaçant.

Chapitre VII — Conditions financières

Article 33 – Formation des tarifs

Les tarifs fixés par le concédant répondent aux exigences d'une gestion optimale des conditions de circulation et de stationnement.

Ces tarifs seront arrondis aux 10 centimes les plus proches.

Les tarifs applicables à la date de prise d'effet de la présente convention figurent en annexe N°6 à la présente convention.

Toute modification de tarifs à l'initiative du concédant fera l'objet d'une communication préalable au concessionnaire.

Article 34 – Rémunération du concessionnaire

Les rémunérations prévues au présent article sont établies au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel qui porte sur la durée du contrat. Ce compte présenté par le concessionnaire, en euros de l'année de la négociation, est joint au présent contrat (annexe N° 7). Il décrit l'évolution prévisible des recettes et dépenses du service pendant la durée du contrat.

Ces ressources sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier du contrat dans les conditions normales de fréquentation.

Aussi, pour assurer le financement des investissements et des charges de l'exploitation du site, le concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

1. Auprès des usagers du parc de stationnement, moyennant la perception d'une somme évaluée en fonction de la durée du stationnement et des tarifs fixés par la collectivité.
2. Auprès des utilisateurs des emplacements à caractère commercial.
3. Auprès des sociétés de publicité, par la location des emplacements publicitaires.
4. Générées par les opérations commerciales particulières (chèques parking..)

Le concessionnaire sera rémunéré de ses missions exécutées dans le cadre de la présente convention par le résultat de l'exploitation du site.

Article 35 – Redevances versées au concédant

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, et du droit d'exploiter les ouvrages mis à sa disposition et financés par le concédant, le concessionnaire versera à celui-ci des redevances dont les modes de calculs et les montants sont justifiés ci-après ainsi que dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (annexe N° 7).

Article 35.1 – Redevance d'occupation du domaine public

A partir de l'année 2017, le concessionnaire versera annuellement au concédant une redevance d'occupation du domaine public, dont le montant pour l'année 2017 est fixé à 1 000,00 euros (valeur septembre 2016).

A compter de l'année 2018, le montant de cette redevance sera indexé annuellement par application de la formule suivante :

$$\text{RedOcc (n)} = \text{RedOcc2017} \times K$$

Où :

$$\text{RedOcc2017} = 1\,000 \text{ euros}$$

Et

$$K = \text{ICC} / \text{ICCo}$$

ICC étant la valeur de l'indice du coût de la construction au mois de janvier de l'année n

Et

ICCo étant la valeur de l'indice du coût de la construction au mois de janvier de l'année 2017

Article 35.2 – Redevance d'exploitation

M2A percevra une redevance d'exploitation variable à hauteur de 1/3 des recettes supérieures au seuil nécessaire à équilibrer les charges fixé à 200.000 € HT (valeur 2017), ci-après dénommée « Red » et définie par la formule suivante :

$$\text{Red}(n) = 1/3 \times (\text{R}(n) - \text{Fr}(n) - \text{RedOcc}(n)) \text{ et } \text{Red}(n) > 0.$$

Où :

* R(n) = recettes totales HT€ de l'année (n)

* Fr(n) = forfait de recettes de l'année (n)

A partir de l'année 2017 le forfait de recette est calculé de la manière suivante :

$$\text{Fr}(n) = \text{Fr}(1) \times K$$

Où :
Fr (1) =200 000 € HT euros

Et

$K = ICC / ICC_0$

ICC étant la valeur de l'indice du coût de la construction au mois de janvier de l'année n de versement de la redevance

Et

ICC₀ étant la valeur de l'indice du coût de la construction au mois de janvier de l'année 2016

Article 36 – Modalités et dates de paiement des redevances

La redevance d'occupation du domaine public sera versée chaque année au 30 avril de l'année en cours.

La première redevance d'exploitation sera versée le 30 avril de l'année 2018.

Pour les années suivantes la redevance d'exploitation de l'année N sera versée annuellement au 30 avril de l'année N+1.

Le concessionnaire transmettra au plus tard le 15 mars de l'année N+1 sa proposition de calcul assortie des justificatifs nécessaires de la redevance de l'année N.

La redevance sera versée sur le compte du Trésorier Principal dem2A, après réception d'un titre de recette.

Article 37– Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative du coût réel, le niveau des rémunérations précisées à l'article 34 et les redevances, sont soumis à réexamen sur production par le concessionnaire des justificatifs nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

1. Après 5 ans;
2. Lorsque, par le jeu successif des indexations ou évolution des tarifs fixés par le concédant, l'un des éléments de rémunération du concessionnaire, indiqués à l'article 34, varie de plus de 100 % par rapport à sa valeur initiale.
3. Si le montant des impôts et redevances à la charge du concessionnaire varie de façon significative ;
4. En cas de modification substantielle de la fréquentation du parc, selon l'annexe N° 7.

Article 38 – Vérification du fonctionnement des clauses financières

Le concessionnaire sera tenu de remettre au concédant dans les délais fixés à l'article 42, les documents prévus au chapitre VIII.

Le concédant a le droit de contrôler les renseignements donnés par ces documents. À cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

Article 39 – Procédure de révision

La procédure de révision des prix y compris les redevances et les formules d'indexation, n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de cette formule, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure. La procédure de révision des prix se formalisera par un avenant.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le concédant, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans les mêmes délais à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Article 40 – Régime fiscal

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du parc, éventuellement dus, sont à la charge du concessionnaire.

Les tarifs établis selon les dispositions de l'article 33 sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat, ou lors de l'application des indexations selon les dispositions de l'article 35.

Chapitre VIII — Production des comptes

Article 41 – Comptes rendus

Pour permettre la vérification et le contrôle du bon fonctionnement des conditions administratives, financières et techniques de la présente convention, le concessionnaire produit chaque année avant le 1er juin au concédant un rapport comprenant en annexe un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Il est convenu que le dernier jour de chaque exercice est fixé au 31 décembre.

Le concessionnaire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies. La non-production des comptes dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle, qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 51 du présent contrat.

Article 42– Compte rendu technique annuel

Au titre du compte rendu technique, le concessionnaire fournira pour l'année écoulée, les informations requises pour une analyse de la qualité de service, soit à minima les indications suivantes :

- ✓ Les effectifs du service d'exploitation avec leurs qualifications ;
- ✓ Les statistiques de fréquentation ;
- ✓ Les statistiques sur les interventions entre autres en matière de TMD ;
- ✓ Un compte rendu sur les relations avec les services de l'Etat compétent en la matière ;
- ✓ L'évolution générale de l'état de l'ouvrage et des matériels exploités ;
- ✓ Les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ;
- ✓ Les évolutions envisagées ;

Article 43– Compte rendu financier annuel

Ce compte-rendu comprend les données comptables suivantes :

- ✓ Le compte de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours,
- ✓ Un état du patrimoine immobilier et des variations intervenues dans le cadre du contrat,
- ✓ Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,
- ✓ Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession,
- ✓ Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année,
- ✓ Un inventaire des biens désignés au contrat,
- ✓ Les engagements à incidences financières

Article 44 – Remise de documents mensuels par le concessionnaire

Afin de faciliter le suivi de l'activité par le concédant, le concessionnaire tient à jour et transmet mensuellement un tableau de bord décrivant l'évolution des indicateurs du stationnement formant la concession.

Ils comprennent notamment :

- ✓ Le montant mensuel des recettes du parc de stationnement (avec le sous détail des différentes catégories de tarifs concernés)
- ✓ Les statistiques de fréquentation du parc de stationnement y compris (sans être limitatif) une présentation par catégorie, les périodes de saturation, le nombre de véhicules refusés.

Ces tableaux de bord seront transmis au concédant dans le mois suivant celui auquel ils se rapportent.

Article 45 – Comptes de l'exploitation

Préalablement à la révision des conditions financières (articles 37 et 39), et en fin de contrat, le concessionnaire produira les comptes de l'exploitation du service concédé afférent à chacun des exercices écoulés.

On utilisera à cet effet la notion de compte d'exploitation définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Ce compte comportera :

- ✓ au crédit : les produits du service revenant au concessionnaire ;
- ✓ au débit : les dépenses propres à l'exploitation.

Il comportera en outre un détail des comptes de TVA en application de l'article 41 ci-dessus.

Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître :

- ✓ soit l'excédent d'exploitation ;
- ✓ soit le déficit d'exploitation.

Article 46 – Contrôle du concédant

Le concédant exerce sur le concessionnaire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. Outre le suivi de la réalisation des travaux d'aménagement du parc de stationnement sécurisé, tel que précisé au chapitre II du présent contrat, il s'ensuit que dans le cadre du suivi de la concession de service public, le concédant exercera un contrôle des renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes de l'exploitation visés ci-dessus.

À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat, et que les intérêts contractuels de la collectivité sont sauvegardés. D'autre part, le concédant pourra faire réaliser des études qualité notamment par le biais d'outils qu'il estime adéquats. Ces éléments permettront de déterminer le taux de satisfaction des clients.

Chapitre IX — Responsabilités – Assurances

Article 47 – Polices d'assurances

Le concessionnaire qui aménage le parc de stationnement sécurisé n'a pas à souscrire de police d'assurance dommage ouvrage (DO), ni de police tous risques chantier (TRC).

Assurances à souscrire :

Responsabilités civiles et dommages

Le concessionnaire, outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, sera également responsable des installations (ouvrages, équipement d'exploitation notamment) propriété du concédant, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il devra en particulier souscrire pour des montants suffisants les polices suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile : Il sera exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains.) que du concédant.
La police comportera :
 - Responsabilité Civile Exploitation :
 - Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux
- Assurance Dommage aux Biens : Cette police doit concerner tous les dommages et risques assurables. Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers..).
Elle doit également couvrir les pertes d'exploitation liées aux dommages.
Enfin, elle doit comporter une extension de garantie dommages aux existants.

Article 48 – Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est responsable du bon déroulement des travaux et du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de la réalisation des travaux et de la gestion du parking sécurisé. La responsabilité du concédant ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant du fait ou de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant des travaux ou de l'exploitation du parking. Dans le cadre de l'exploitation du parking, les véhicules garés dans le parc devront être garantis par le concessionnaire contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, les explosions et autres dégâts, à charge par les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Il est précisé que les compagnies d'assurances renoncent à tous recours contre le concédant ou contre le concessionnaire, le cas de malveillance excepté, au titre du propriétaire ou de l'exploitant.

1. Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements, devront porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions.

2. Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire qu'un mois après la notification au concédant de ce défaut de paiement. Le concédant aura la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement, sous réserve de son recours contre ce dernier.

3. Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans.

4. En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. À ce titre, les indemnités seront réglées au concédant, qui pourra charger le concessionnaire de superviser les travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur du parc avant le sinistre.

Article 49 – Responsabilité du concédant

Le concédant conserve la responsabilité de la bonne tenue de l'équipement objet de la présente concession. Il fera son affaire d'être en mesure de se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard.

Article 50 – Justification des assurances

Toutes les polices ou attestations d'assurances devront être communiquées au concédant, au plus tard 60 jours après la notification du contrat.

A défaut de communication par le concessionnaire des documents visés dans le délai imparti à l'alinéa précédent, une pénalité prévue à l'article 51 peut être infligée au concessionnaire. Cette pénalité sera exigible après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Le concédant pourra en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité du concédant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Chapitre IX – Sanctions – Contentieux

Article 51 – Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit du concédant par la collectivité ou son représentant dans les cas suivants :

- a) non réalisation des formalités de publicité des autorisations administratives (article 13.2) : 150€ par jour calendaire de retard ;
- b) retard dans la réalisation du parc de stationnement dans les conditions visées à l'article 14: 150€ par jour calendaire de retard ;
- c) impossibilité de prononcer le constat d'achèvement (article 15.3) : 300€ par jour calendaire de retard

d) Lorsqu'il sera constaté que les dispositions visées à l'article 24 relatives à l'entretien ne sont pas respectées, le concédant, après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois, se substituera au concessionnaire défaillant pour assurer les fonctions d'entretien, dans les conditions précisées à l'article 27.

Les dépenses imputables au concessionnaire seront majorées de 20 % du montant TTC des travaux s'il n'y a pas eu obligation de fermeture du parc de stationnement auxquelles se rajoutent la totalité du montant TTC de la perte de recettes dans le cas où le défaut d'entretien aura entraîné la fermeture du parc de stationnement.

La perte de recettes sera calculée sur la moyenne des recettes des 12 derniers mois d'exploitation.

e) Lorsque le concessionnaire ne produit pas dans le délai imparti les documents prévus au chapitre VIII, un mois après mise en demeure restée sans résultat, une pénalité égale à 150 euros par jour calendaire de retard à compter de la date fixée, sera exigible par le concédant, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois.

Ce montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte rendu financier, qui sert de base à la révision des conditions de rémunération.

f) retard dans la justification des assurances (article 50) : 150€ par jour calendaire de retard

Article 52 – Sanctions coercitives

En cas de faute grave du concessionnaire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier du concédant, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et aux risques du concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois après réception par le concessionnaire, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique, auquel cas la mise en régie provisoire pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Article 53 – Sanctions résolutoires

En cas de faute d'une particulière gravité, le présent contrat pourra être résolu, notamment si :

- ✓ Le concessionnaire n'a pas achevé les travaux de réalisation du parking dans les délais précisés à l'article 14 du présent contrat et après mise en demeure non suivie d'effet ;
- ✓ Le concessionnaire n'assure plus le service dont il a la charge ;
- ✓ En cas de non-respect des conditions de cession totale ou partielle définie à l'article 58 ;
- ✓ En cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- ✓ En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées au concédant, notamment par les documents prévus par le chapitre VIII et l'article 51 de la présente convention.
- ✓ En cas d'inobservation ou de transgression des clauses de la présente convention, notamment, si le service public vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de huit (8) jours, sauf cas de force majeure ou de grève ou si du fait du concessionnaire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou matériels dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Le concédant pourra prononcer lui-même la déchéance du concessionnaire, ce dernier n'ayant pas droit à indemnité, sauf remboursement de la valeur non amortie des investissements réalisés par le concessionnaire. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai de 15 jours à compter de sa réception par le concessionnaire, sauf en cas d'urgence dûment constatée par le concédant. Cette déchéance peut alors prendre effet à compter du jour de sa

notification par le concédant au concessionnaire. Jusqu'à la désignation d'un nouveau concessionnaire ou la décision du concédant de conserver définitivement en régie l'exploitation du parking, celle-ci ainsi que l'entretien et la maintenance seront réalisés aux frais et risques du concessionnaire, après application des conditions financières du contrat.

Article 54 – Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de son domicile à MULHOUSE - 5 Rue Lefebvre –68100.

Le concédant fait élection de son domicile à MULHOUSE - 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9.

Article 55 – Jugement des contestations - Litiges

Si un différend survient entre le concessionnaire et le concédant, le concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au concédant, Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant du concédant, ou relevant de la présente convention.

Le concédant, notifie au concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du concédant, dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du concessionnaire.

Dans le cas où le concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du concédant, il doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le concessionnaire et le concédant, disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Par ailleurs, à défaut de nomination de l'un et/ou l'autre des conciliateurs ou de désignation du président de la commission de conciliation dans le délai imparti, le tribunal administratif peut être saisi d'une demande de conciliation à la requête de la partie la plus diligente.

Chapitre X — Fin du contrat

Article 56 – Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

Le concédant pourra résilier, unilatéralement, pour motif d'intérêt général, la présente convention, à tout moment au cours de son exécution, en respectant un préavis de 6 mois. Cette résiliation fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée et de la notification de la délibération du Conseil d'agglomération motivée ayant décidé la résiliation.

Dans ce cas, une indemnité sera versée au concessionnaire par le concédant. Celle-ci correspond aux pertes et au manque à gagner qu'il subit du fait de la résiliation anticipée. Il s'ensuit que le concédant est tenu d'indemniser le concessionnaire de l'intégralité du préjudice subi, et notamment des bénéfices qu'il aurait tirés de la convention si celle-ci s'était poursuivie jusqu'à son terme, de la partie non amortie des investissements qu'il aura réalisés durant l'exécution de la convention, ainsi que de toutes charges et tous préjudices consécutifs à la résiliation (notamment non couverture des frais généraux, frais de personnel, régularisation au titre de la TVA déduite).

Article 57 – Cession du contrat

Toute cession totale de la concession, tout changement du concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse résultant d'une décision du concédant.

La cession pourra être refusée dans les cas où le cessionnaire ne présenterait pas de garanties professionnelles et financières équivalentes à celles du concessionnaire.

Si le concessionnaire cède le présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable du concédant, il s'expose à la résiliation du contrat.

Article 58 – Continuité du service en fin de contrat

Le concédant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de validité du contrat toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du parc public de stationnement, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

D'une façon générale, le concédant pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, notamment en ce qui concerne les dispositions qui auraient été prises en vertu du chapitre II de la présente convention.

À la fin du contrat, le concédant sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Article 59 – Remise des biens de retour

À l'expiration du contrat, le concessionnaire sera tenu de remettre au concédant, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service concédé et qualifiés de biens de retour sauf disposition contraire convenue entre les parties.

Trois mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, après expertise si besoin, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages concédés ; le concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession. À défaut, les frais de remise en état correspondants seront prélevés sur les indemnités de reprises définies à l'article 60.

Article 60– Reprise des locations et des biens

Le concessionnaire fournira un état financier des locations de places (cf. article 20) et des locations d'emplacements commerciaux et publicitaires (cf. article 21) qu'il aura négociées.

Le concédant pourra reprendre, contre indemnités, les biens propres et les biens de reprise nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession de service public.

Un an au plus tard avant le terme de la concession, le concédant indiquera au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, les biens qu'il entend reprendre.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du concédant, le concessionnaire communiquera au concédant le montant de l'indemnité correspondant à la valeur de ces biens. S'agissant des biens de reprise, le montant de cette indemnité est égal à la valeur nette comptable du bien à sa date de reprise.

A défaut d'une telle communication par le concessionnaire, le concédant fixera unilatéralement le montant de l'indemnité.

L'indemnité de reprise sera versée au concessionnaire dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur reprise par le concédant.

En cas de désaccord quant au montant de l'indemnité concernant les biens, il sera fait application de l'article 55 de la convention.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux de la Banque centrale européenne

Article 61 – Documents annexés au contrat

Sont annexés au présent contrat :

Annexe N° 1: Programme

Annexe n° 2 : Inventaire quantitatif et qualitatif des biens (description des travaux à réaliser)

Annexe N° 3 : Calendrier prévisionnel des travaux

Annexe N° 4 : Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 fixant à la communauté d'agglomération m2A des prescriptions relatives à l'exploitation de l'autoport à Sausheim

Annexe N° 5 : Règlement intérieur ;

Annexe N° 6: Tarifs applicables aux usagers du service fixés par le concédant

Annexe N° 7: Compte d'exploitation prévisionnel.

Le statut du personnel sera ultérieurement annexé au présent contrat.

Fait à Mulhouse, le

Pour le concessionnaire

Pour le concédant

CITIVIA SPL, représentée par

La Collectivité, représentée par

Stephan MUZIKA
Directeur Général

<p style="text-align: center;">AUTOPORT DE SAUSHEIM – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC</p> <p style="text-align: center;">BESOINS A SATISFAIRE ET PROGRAMME DE TRAVAUX</p>
--

1 – Besoins à satisfaire :

- Création, au sein de l'Autoport de Sausheim et de l'emprise du parking dit P3, d'un parking poids lourds sécurisé de 60 places ;
- Aménagement d'un parking comprenant 7 places destinées à l'accueil des Poids Lourds de Transport de Matières Dangereuses (TMD) ;
- Gestion courante du parking sécurisé intégrant notamment une vidéosurveillance (visant à garantir une intervention rapide des services de secours en cas d'incident) et la perception de droits d'entrée.

2 – Programme de travaux :

- Aménagement d'un parking de 60 places dont 7 affectées aux TMD ;
- Aménagement des 7 places TMD conformément à l'article 2.3.1.1 et 2.3.1.2 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié et relatif au transport des marchandises dangereuses ;
- Marquage au sol de ces emprises et séparation physique les unes par rapport aux autres (4m d'espacement) ;
- Stationnement TMD assuré de manière à permettre un départ sans manœuvre ;
- Jalonnement des places TMD depuis l'entrée du site ; information sur l'existence de ces places ;
- Mise en place d'un local comprenant des extincteurs à poudre et un poste d'appel d'urgence ;
- Clôture du parking en treillis soudé – hauteur 2m ;
- Aménagement de 4 accès : 1 entrée mutualisée PL ordinaires et PL TMD ; 1 sortie dédiée aux TMD et 1 accès dédié aux seuls véhicules de secours (situé au sud-est du site) ;
- Protection des accès par herse métallique et barrière levante le cas échéant ; largeur de passage 7,5 m ;
- Mise en place d'un bloc sanitaires : WC, douche et urinoirs ;
- Aménagement d'un accès piéton protégé par tourniquet simple de hauteur de passage 2m minimum ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion au sein de l'enceinte formée par la clôture englobant les 60 places PL ;
- Installation de mobilier de confort : borne à eau, tables de pique-nique, bancs et poubelles en nombre suffisant ;
- Mise en place d'un système de contrôle d'accès et de surveillance ; sécurisation du fonctionnement par installation d'un groupe électrogène de secours ;

3 – Gestion de l'ouvrage :

- Veiller à l'entretien et à la propreté du site ;
- Vidéosurveiller l'ensemble du parking et notamment les places TMD et la voie d'accès pompiers (pour en garantir l'usage permanent) ;
- Garantir le bon fonctionnement de l'éclairage nocturne du site en signalant à m2A toute défaillance en la matière ;
- Etablissement d'un fichier de suivi des camions TMD en transit sur le site (permettant notamment de connaître à tout moment le type de matières dangereuses en transit sur le site) ;
- Assurer la sécurité et la sûreté du site en alertant le cas échéant les autorités de gendarmerie ou de police ;
- Transmission de l'information sur l'occupation du parking sécurisé à la DIR Est pour affichage sur les panneaux d'information dynamiques autoroutiers selon modalités à convenir avec cette structure ;
- Etablissement d'un rapport en cas d'accident ou d'incident (selon arrêté préfectoral relatif au parking de l'Autoport).

INVENTAIRE QUANTITATIF ET QUALITATIF DES BIENS PARKING SECURISE POIDS-LOURDS - SAUSHEIM

Désignation catégorie	Réserves		Accepté en l'état		OBSERVATIONS	CLASSIFICATION DES BIENS		
	OUI	NON	OUI	NON		PROPRE	REPRISE	RETOUR
	SOLS REVETEMENT		X	X			Néant	
CLOTURES (par moraines)		X	X		Néant			X
ESPACES VERTS	X		X		Pas de plantation spécifique			X
TRACAGE	X		X		Traçage effacé			X
SIGNALISATION AU SOL	X		X		Signalisation effacée			X
PLACES DEDIEES (T.M.D)	X		X		Absence de signalisation spécifique T.M.D.			X
ECLAIRAGE		X	X		Néant			
ACCES ENTREE					Sans objet			
ACCES SORTIE					Sans objet			

Désignation catégorie	Réserves		Accepté en l'état		OBSERVATIONS	CLASSIFICATION DES BIENS		
	OUI	NON	OUI	NON		PROPRE	REPRISE	RETOUR
	MATERIELS DE PEAGE					Sans objet		
DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES (abri, barrières amovibles)	X		X		Deux abris poubelles sont à déplacer et à affecter au P2			
Stocks de Soutien technique					Sans objet			
Consommables (tickets, rouleaux de reçus°)					Sans objet			
Divers					Sans objet			

Fait à Mulhouse, le 03/08/2016

CITIVIA SPL
Gilles MALINGE

M.2.A
Jean Marc THUET



- LEGENDE**
- BORDURET 3 Béton
 - CLOTURE AVEC SYSTEME ANTI-INTRUSION
 - ENGAZONNEMENT
 - VOIRIE AVEC NOUVELLE STRUCTURE
 - CLOTURE (avec système anti-intrusion)
 - RESEAU ALIMENTATION ELECTRIQUE
 - RESEAU TELECOM
 - RESEAU VIDEOSURVEILLANCE
 - CHAMBRE LIT / LIT
 - CAMERA
 - RESEAU WIFI
 - RESEAU OUVERTURE PORTAIL
 - CHAMBRE LOT / LT / LIT
 - RESEAU JALONNEMENT DYNAMIQUE
 - CHAMBRE LIT / LIT

- A - Lavomatique
- B - Toilettés auto nettoyantes gratuites + douches auto nettoyantes payantes
- C - Urinoir extérieur
- D - Distributeur automatique
- E - Caisse automatique

Le campage des places se fait par détection avec boucle au sol en entrée et sortie pour le parking P3 et par plot pour le parking TMD

E	Date	Objet	Elaboré	Approuvé
D	10/12/2015	Modifications indication nombre de places parking P3	B.M.A.S	B.P.
C	08/12/2015	Modifications	B.M.A.S	B.P.
B	20/11/2015	Modifications	B.M.A.S	B.P.
A	04/11/2015	Modification générale	B.M.A.S	B.P.
0	06/08/2015	Etablissement du plan	B.M.A.S	B.P.



CITIVIA
 5 rue Lefebvre BP 91157, 68053 MULHOUSE CEDEX 1
 Tél: 03.89.43.87.87
 Fax: 03.89.59.97.04

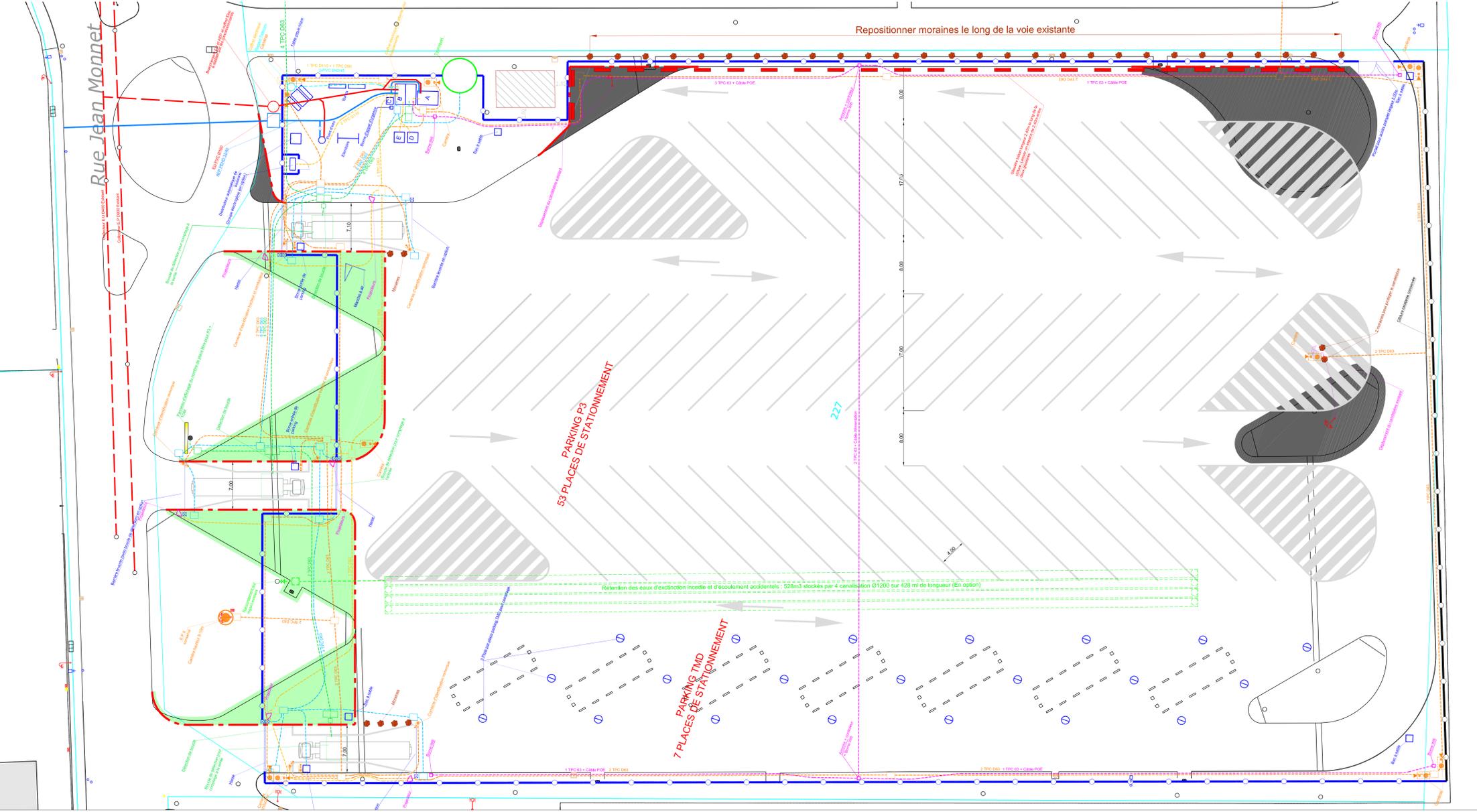
AVP

BUREAU D'ETUDES:

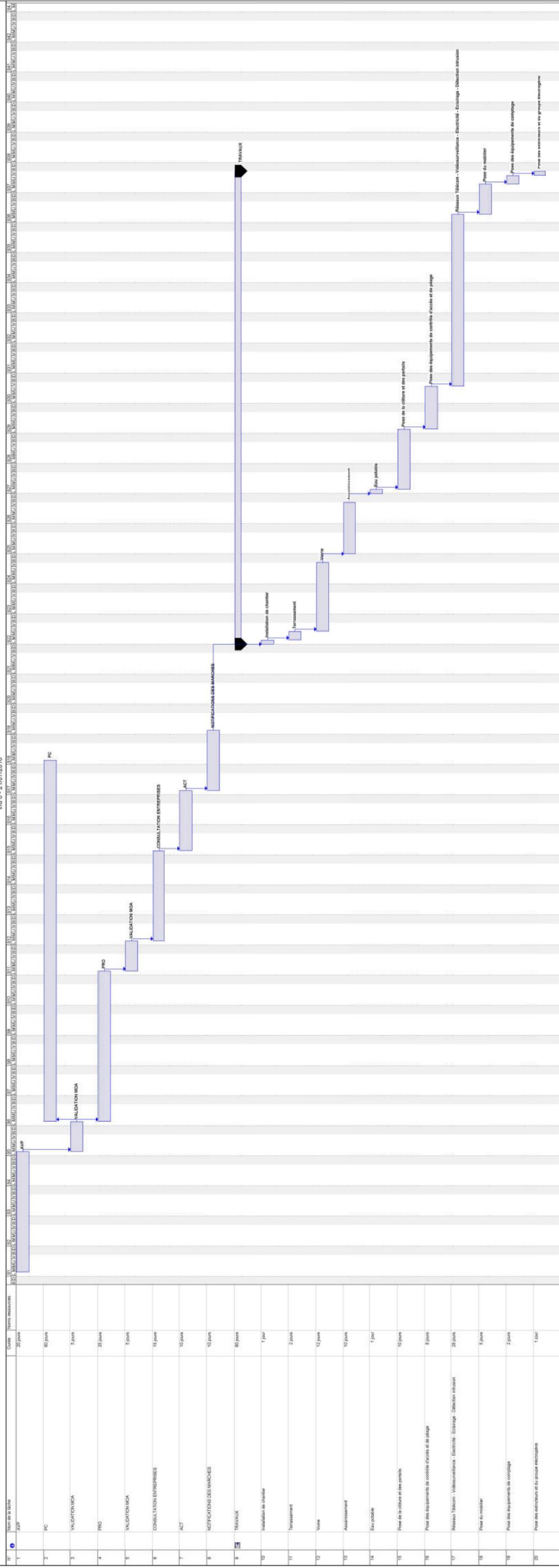


OTE INGENIERIE
 SAS COOPERATIVE AU SERVICE DE LA DURABILITE
 42 rue de Paderborn
 68000 MULHOUSE
 Tél: 03 89 43 23 24
 www.ote.fr

DATE		OBJET		REVISION		NUMERO DU PLAN	
10/12/2015	15213	AVP	1/250	1/250	1/250	1/250	01
10/12/2015	15213	AVP	1/250	1/250	1/250	1/250	02



CITIVA
AUTOPROCESSION
Planning prévisionnel
Ind 0 - 21/07/2016



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
Affaire suivie par M. Etienne SPETTEL
Tel. 03 89 29 22 23

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement Alsace Champagne
Ardenne Lorraine
Service risques technologiques

Affaire suivie par : Sébastien GOLFIER
Tél. 03 88 13 06 13
sebastien.golfier@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président de
Mulhouse Alsace Agglomération
2 rue Pierre et Marie Curie
BP 90019
68948 MULHOUSE Cedex 9



Colmar, le 30 JUIN 2016

OB
A Home
G Pumez
B

Recommandé avec accusé de réception

Objet : Arrêté fixant des prescriptions relatives à l'exploitation de l'Autoport à Sausheim

Vous avez adressé à l'inspection des installations classées le 06 janvier 2015, une étude de dangers, relative au parking AUTOPORT à Sausheim en application des articles L.551-2 et R.551-1 du Code de l'Environnement.

Je vous ai transmis, par courrier du 20 mai 2016, un projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de cette installation.

Par lettre du 8 juin 2016, vous m'avez fait part de vos observations sur ce projet d'arrêté.

Je vous prie de trouver ci-joint, mon arrêté de ce jour vous fixant des prescriptions relatives à l'exploitation de l'Autoport à Sausheim.

Conformément à l'article R 551-6-3 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie de cet arrêté a également été adressée au maire de Sausheim.

LE PREFET



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRETE du 30 JUIN 2016

fixant à la Communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération »
des prescriptions relatives à l'exploitation de l'Autoport à Sausheim

au titre du Livre V, titre V^{er} du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre V^{er} du livre V, et en particulier son article L551-3
- VU le décret 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L551-2 du Code de l'Environnement et notamment son article 8,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres,
- VU l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Environnement portant application de l'article L 551-2 du même code,
- VU l'étude de dangers de l'Autoport adressée le 06/01/2015 en préfecture du Haut Rhin dans sa version de juin 2014 et réalisée par OTE Ingenierie,
- VU le rapport du 01 avril 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le courrier préfectoral du 20 mai 2016 sollicitant sous 15 jours l'avis de Mulhouse Alsace Agglomération et d'OTE Ingénierie sur le projet d'arrêté, conformément à l'article R551-6-2 du Code de l'Environnement.
- VU les observations formulées par Mulhouse Alsace Agglomération le 8 juin 2016 et par OTE Ingénierie le 29 mai 2016,
- CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'aire de stationnement et la nécessité de limiter l'exposition des populations à ces phénomènes,

- CONSIDERANT que l'Autoport peut présenter des dangers pour la sécurité des populations,
- CONSIDERANT qu'il convient de définir les mesures d'aménagement et d'exploitation visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L551-3 du Code de l'Environnement,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

Il est donné acte à Mulhouse Alsace Agglomération de l'étude de dangers concernant le parking poids lourds dénommé Autoport de Sausheim dans sa version datée de juin 2014.

Le gestionnaire est tenu d'exploiter et aménager le parking susmentionné dans les conditions définies dans son étude de dangers et conformément aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Mulhouse Alsace Agglomération met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans. La première révision intervient le 30 juin 2019.

Dans le cas où la plate-forme accueille un trafic nouveau susceptible de modifier la nature des risques identifiés dans l'étude de dangers ou lorsqu'elle fait l'objet de travaux de modifications substantielles, l'étude de dangers est mise à jour et adressée six mois avant le démarrage des travaux de modification ou le démarrage du nouveau trafic.

Le transit de matières radioactives est interdit sur la plate-forme (classe de danger 7).

ARTICLE 2. AMENAGEMENT DE L'AUTOPORT

Le parking de l'Autoport est équipé d'une zone dédiée au stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses. 9 emplacements sont réservés à cet effet.

Ces emplacements sont aménagés conformément aux articles 2.3.1.1 et 2.3.1.2 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres.

Ces emplacements sont matérialisés par marquage au sol et séparés physiquement les uns des autres.

Le stationnement s'effectue de manière à ce que le départ du véhicule se fasse sans manœuvre; à cette fin chacune des places doit être repérée au sol par un marquage spécifique.

Un jalonnement par panneaux depuis l'entrée de l'aire jusqu'à la zone permet d'accompagner les conducteurs des véhicules transportant les matières dangereuses jusqu'au secteur qui leur est réservé.

Des panneaux d'information sur l'existence de ces places réservées sont posés dès l'entrée sur l'aire.

Un affichage explicite de façon aisément intelligible la conduite à adopter en cas d'incident est implanté à la fois dans la zone dédiée au stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses et aussi dans les autres lieux fréquentés par les usagers de la plate-forme, notamment dans l'hôtel restaurant voisin et la station service.

Des panneaux d'information sur les risques liés aux marchandises dangereuses sont implantés à proximité de la zone de stationnement dédiée.

Le site disposera d'un local accessible et implanté à proximité de la zone réservée aux véhicules de transport de matières dangereuses à l'intérieur duquel seront disposés :

- des extincteurs à poudre
- d'un poste d'appel d'urgence (PAU) relié directement aux secours. L'existence et la localisation de ce PAU sont signalées par un panneau d'information dans la zone de stationnement des poids lourds de matières dangereuses.

Une surveillance de l'Autoport est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Mulhouse Alsace Agglomération établit une consigne quant à la surveillance de l'Autoport. Cette surveillance permet à tout moment de connaître le type de matières dangereuses en transit sur la plate-forme.

L'Autoport disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

ARTICLE 3. MOYENS D'EXTINCTION INCENDIE

L'aire de stationnement de véhicules transportant des marchandises dangereuses est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment 2 poteaux incendies dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'aire dédiée se trouve à moins de 50 mètres d'un poteau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. L'exploitant de la plate-forme s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces opérations de vérification et de maintenance sont consignées dans un cahier d'entretien tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'Autoport par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir du local cité plus haut. Leur entretien préventif et leurs tests de mise en fonctionnement sont définis par consigne, ces opérations sont tracées dans un cahier d'entretien prévu à cet effet.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les voies sont aménagées de telle sorte que les engins de secours puissent intervenir sur un sinistre en 2 endroits opposés.

ARTICLE 4. INFORMATIONS

Mulhouse Alsace Agglomération doit prendre les dispositions pour :

- informer le personnel présent en permanence sur l'aire (station service, hôtel Restaurant...) ainsi que les entreprises riveraines sur la conduite à adopter en cas d'événement impliquant un poids lourd matières dangereuses,
- informer les usagers de la présence d'une zone réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses et de la conduite à tenir en cas d'incident,
- faire des exercices réguliers avec les services de secours. Les scénarios étudiés dans le cadre de l'étude de dangers pourraient servir de base à ces exercices. Le premier exercice intervient dans un délai d'une année après signature de cet arrêté.

ARTICLE 5. DECLARATION DES INCIDENTS / ACCIDENTS

Le gestionnaire de l'infrastructure est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L551-3 du Code de environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le gestionnaire à l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant détaille :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- la description détaillée du déroulement du sinistre et des interventions au cours de l'accident,
- l'analyse des défaillances matérielles et organisationnelles,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

Ce rapport est transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de Mulhouse Alsace Agglomération

ARTICLE 7. PUBLICITE

Conformément à l'article R551-6-3 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement

ARTICLE 9.EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Mulhouse Alsace Agglomération.

LE PRÉFET



Pascal LELARGE

Délais et voie de recours (article L 551-6 et R.551-6-4 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication...

REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING POIDS-LOURDS SECURISE AUTOPORT DE SAUSHEIM

Article 1 - DEFINITIONS

Est désigné par parking sécurisé poids lourds situé à SAUSHEIM à proximité de grands axes routiers A35 et A36, un parc de stationnement pour véhicules poids lourds (cf art.3), clos, soumis à paiement, équipé de systèmes de sécurisation et de sas d'accès par barrières et portails coulissants. La surveillance du parking est assurée 24h/24 et 7 jours/7.

Est désignée par CITIVIA SPL ci-après dénommée l'exploitant du présent parking sécurisé poids lourds. CITIVIA SPL assure la gestion dans le cadre d'une délégation de service public qui lui a été consentie par Mulhouse Alsace Agglomération (M2A).

Est désigné par client le conducteur routier utilisant le parking sécurisé poids lourds.

Sont désignés comme moyens de paiement, les cartes de paiement, les cartes magnétiques, bancaires ou accréditives, espèces ainsi que le télépéage poids-lourds. Les moyens de paiement acceptés sont affichés à l'entrée du parking.

Le présent règlement d'exploitation est affiché à l'entrée du parking et il est tenu à disposition sur le site internet de CITIVIA SPL (<http://www.citivia.fr>).

Ce règlement existe en langue française. Seule la version française prévaut.

Article 2 - DESCRIPTION DU SITE

CITIVIA SPL a réalisé l'aménagement d'un parking sécurisé poids lourds qui comporte entre autre :

- 53 places de stationnement standard poids-lourds ainsi que les voiries correspondantes
- 7 places de stationnement délimité pour le transport de matières dangereuses
- Un système de péage comportant une voie d'entrée et une voie de sortie
- De deux barrières automatiques, d'une borne délivrant des tickets à l'entrée du parking, d'une borne de lecture de tickets à la sortie du parking.
- Un lecteur piéton permettant le déverrouillage du tourniquet d'accès et de sortie
- Une caisse automatique de paiement acceptant les paiements par pièces de monnaie, par billets et par carte bancaire.
- Un dispositif d'interphonie permettant aux usagers d'entrer en contact avec le personnel de CITIVIA SPL
- Un panneau d'affichage dynamique des places à l'entrée du parking

- Une clôture de hauteur minimum de 2 m
- Un système vidéo permettant de surveiller l'ensemble des installations et des clôtures, conforme à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.
- Un système de blocage physique des voies de paiement qui est désactivé lorsque les transactions d'entrée ou de sorties sont validées

Le parking sécurisé comporte des installations : sanitaires (douches et toilettes autonettoyantes), un étendoir, équipement tables et bancs bétonnés.

Article 3 - GENERALITES

Le client est informé que les transactions d'entrée et de sortie des véhicules sont filmées pour des raisons de sécurité, de lutte contre le vol et contre la fraude.

Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking sécurisé poids lourds sera systématiquement réalisé à l'entrée et à la sortie du client.

L'accès au parking sécurisé poids lourds n'est possible qu'aux véhicules dont le conducteur dispose d'un moyen de paiement accepté, en cours de validité et dont il a le droit d'usage. Le client est informé que les systèmes de paiement peuvent pratiquer des contrôles automatiques pour lutter contre la fraude.

Tous les stationnements dans le parking sécurisé poids lourds sont soumis au présent règlement intérieur que prévaut sur tout autre document, sauf dérogation expresse et formelle de la part de CITIVIA SPL. Toute demande de stationnement, concrétisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans le parking sécurisé poids-lourds, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Il est de la responsabilité du client de s'assurer que le stationnement de son véhicule respecte les contraintes réglementaires de sûreté et de sécurité, notamment celles prévues par l'arrêté ADR du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Sauf dispositions exceptionnelles dûment affichées, le stationnement dans le parking sécurisé poids lourds n'est accessible qu'aux véhicules poids lourds et aux véhicules autorisés par l'exploitant (Toute demande de stationnement à l'intérieur de l'enceinte pour des véhicules hors poids-lourds est à émettre auprès de l'exploitant).

Les emplacements affectés au transport de matières dangereuses sont spécialement délimités et matérialisés sur le parking sécurisé poids-lourds. Conformément à la réglementation en vigueur, tous les clients transportant des matières dangereuses (dit « TMD ») doivent impérativement se stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit aux véhicules légers (sauf autorisation de l'exploitant) aux véhicules affectés au transport de personnes (autobus, autocar, ...) ainsi qu'aux camping-cars et aux caravanes.

Il est strictement interdit de dételer des ensembles routiers composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque. Une remorque laissée seule sera considérée comme véhicule abandonné et passible de l'application de sanctions (cf art.18).

Il ne doit pas y avoir une discordance d'immatriculation entre les véhicules (tracteur et remorque) entrant et sortant.

CITIVIA SPL a pour mission de faire respecter le présent règlement intérieur et se réserve le droit d'y apporter toutes modifications à tout moment.

En tout état de cause, la responsabilité est limitée aux dommages directs et matériels, et pour un montant de€ par sinistre.

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les clients transportant des matières dangereuses (dit « TMD ») doivent impérativement se stationner sur les emplacements prévus à cet effet .

Article 4 - HORAIRES ET SURVEILLANCE

Le parking sécurisé poids lourds est ouvert en permanence.

La surveillance du parking est assurée de manière déportée par des agents dans un local de télésurveillance. Elle est opérationnelle 24h/24. En outre, plusieurs contrôles aléatoires auront lieu durant la période des 24h par un prestataire dûment habilité.

Un agent assure également la tété-surveillance des installations de paiement. En cas de problème, un interphone en voie et des interphones d'appel d'urgence sur le parking permet la communication entre le client et l'agent. Toute effraction ou tentative de franchissement de la zone sécurisée impliquera automatiquement l'alerte des autorités compétentes.

Article 5 - TARIFS ET MOYENS DE PAIEMENT

La tarification horaire est basée sur la durée du stationnement exprimée en nombre d'heures de stationnement conformément au tarif en vigueur affiché. Toute heure entamée est due.

Les tarifs et les moyens de paiement acceptés sont affichés à l'entrée du parking sécurisé poids-lourds ainsi que sur le site internet de CITIVIA SPL (<http://www.citivia.fr>).

Les seuls moyens de paiement acceptés par le matériel de péage sont : le télébadge Poids Lourds, les cartes bancaires Visa - Mastercard (sous contrôle du protocole bancaire CB5.2, paiement de la somme indiquée avec tabulation du code de la carte), cartes Total (GR - EUROTRAFIC), cartes DKV, Cartes UTA (Uta et Routex), cartes ESSO, cartes Ressa et Cartes Shell.

Les chèques fixes et variables, les cartes bancaires, le télépéage véhicule léger, les réquisitions de passage sont refusées.

Le paiement en espèce se fait à la caisse automatique signalée et située dans l'enceinte du parking sécurisé poids-lourds. Le paiement se fera par introduction :

- Soit de pièces de monnaie dans la fente prévue à cet effet, en façade de la caisse automatique. Il est à noter que la caisse rend la monnaie sur toute pièce introduite dont la valeur est supérieure au montant du droit de stationnement indiqué.
- Soit de billets dans la fente prévue à cet effet, en façade de la caisse automatique. Il est à noter que la caisse accepte que les billets de 5 euros et 10 euros et rendent la monnaie quand la valeur du billet introduit est supérieure au montant du droit de stationnement indiqué.

Le paiement par carte bancaire s'effectuera à la caisse automatique et sur la borne de sortie après introduction du ticket d'entrée.

Le règlement anticipé via une réservation sur le site internet de CITIVIA SPL (<http://www.citivia.fr>) se fera ultérieurement.

Article 6 - ENTREES ET SORTIES

Entrées

L'accès au parking sécurisé poids lourds est exclusivement autorisé par ticket horaire et distribué par la borne d'entrée ou la présentation d'une carte d'abonnée ou d'un badge télépéage. Cette opération ne provoque aucun paiement et déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée. En cas de problème d'accès à l'entrée, le client peut s'adresser aux agents de CITIVIA SPL par le biais d'un interphone installé sur la borne d'entrée.

Un panneau d'affichage placé en amont du parking sécurisé poids-lourds informe le client sur la disponibilité des places de stationnement.

Sorties

La sortie du parking sécurisé poids-lourds est entièrement automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

La sortie du parking sécurisé poids-lourds est soumise soit à l'insertion du ticket horaire validé en caisse automatique, soit à l'insertion de la carte d'abonnés ou la détection du badge de télépéage déjà identifié en entrée. Il est également possible de régler le stationnement par carte bancaire directement sur la borne de sortie en introduisant le ticket d'entrée et la carte bancaire. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne et un justificatif est délivré. Le montant est ensuite prélevé selon les procédures propres au moyen de paiement. La possibilité de régler en espèces est prévue par le biais de la caisse automatique signalée et située dans l'enceinte du parking.

En cas de problème de paiement lié au moyen de paiement ou au fonctionnement du matériel, le client peut s'adresser aux agents de la SERM 68 par le biais d'un interphone installé sur la borne de sortie.

Article 7 - PAIEMENTS

Le stationnement dans le parking sécurisé poids lourds donne lieu à paiement suivant les tarifs fixés par décision de CITIVIA SPL et affichés en entrée et en sortie du parking ainsi qu'à proximité de la caisse automatique de paiement.

Le paiement doit être effectué avant le départ du parking sécurisé poids lourds pour les moyens de paiement à débit immédiat ou sera facturé en début de mois pour les abonnements.

CITIVIA SPL a la possibilité de bloquer tout accès en cas de non règlement du droit de stationnement.

Des frais de facturation, de relance et de contentieux pourront être réclamés en cas de non-respect des délais de règlement, suivant la réglementation en vigueur.

Article 8 - PERTE OU INVALIDITE DU MOYEN DE PAIEMENT

En cas de perte ou d'oubli du moyen de paiement ayant été utilisé en entrée, ou de l'échéance de validité du moyen de paiement au moment de la sortie, le client devra présenter à CITIVIA SPL ou à son prestataire, la carte grise du véhicule ainsi qu'une pièce d'identité. En l'absence d'un autre moyen de paiement valide, CITIVIA SPL pourra engager à l'encontre du client, une procédure de reconnaissance de dette pour le règlement de la redevance et l'évacuation du véhicule.

Article 9 - STATIONNEMENT

Modalités de stationnement :

De façon générale, le code de la route s'applique à la circulation sur le parking sécurisé poids lourds ouvert à la circulation publique.

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Avant de quitter son véhicule, le client doit couper son moteur et s'assurer que son véhicule est verrouillé.

Tout véhicule gênant les voies de circulation à l'intérieur du parking sécurisé poids lourds est susceptible d'être enlevé par mesure de sécurité, frais incombant le client.

En cas de nécessité (travaux de maintenance, nettoyage) ; les véhicules pourront être déplacés à la demande de CITIVIA SPL.

Toute quête, vente (exceptées celles autorisées par CITIVIA SPL faisant l'objet d'un contrat spécifique), offre de service à titre gracieux ou non, colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, ainsi que tout déchargement de marchandises ou transfert de marchandises entre poids lourds, même partiels, sont strictement interdits.

La durée de stationnement :

La durée maximale de stationnement d'un véhicule est limitée à **30** jours sauf accord préalable de CITIVIA SPL.

Dans tous les cas de dépassement de la durée maximale de stationnement et à défaut d'accord préalable, le tarif forfaitaire (montant fixé à 100 Euros par jour) sera réclamé conformément aux modalités affichées en entrée du parking.

Conformément aux règles du stationnement dit irrégulier, gênant, abusif, pouvant porter atteinte à l'image de marque de la société ou dangereux, tout véhicule en stationnement illicite ou ne respectant pas cette législation fera l'objet d'un enlèvement par mesure de sécurité sans qu'aucun recours ne soit accepté et cela aux frais et aux risques et périls des contrevenants.

Article 10 - CIRCULATION, MANŒUVRE SUR LES PARKINGS SECURISES

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, dans l'enceinte du parking sécurisé poids lourds se font sous l'entière responsabilité des clients, propriétaires des véhicules ou leurs préposés.

Les clients sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les installations du parking sécurisé poids lourds. Le client reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, imprudence, malveillance ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués.

En cas d'accident survenant aux installations de toutes natures, le responsable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit à :

CITIVIA SPL, 5 rue Lefebvre, BP 91157, 68053 MULHOUSE Cedex1 et à sa compagnie d'assurance.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du parking sécurisé poids lourds à allure modérée (15 km/h maximum). Elles sont soumises aux dispositions du Code de la Route.

Les clients sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation des panneaux et feux de signalisation. Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. Tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

La marche arrière n'est autorisée que lors d'une manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou quitter sur un emplacement.

Les véhicules empruntant une voie de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

L'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des personnes et des véhicules.

A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial ou signal de CITIVIA SPL.

Les clients sont tenus d'allumer leurs feux de croisement dès que les conditions d'éclairage du parc ne permettent pas une visibilité suffisante ou lorsqu'une signalisation appropriée les y oblige.

Les animaux doivent être tenus en laisse et muselés ou en cage de transport.

Dans les situations exceptionnelles, les clients sont tenus de respecter les consignes qui leur seront données par CITIVIA SPL, soit si le personnel est présent sur site ou soit par contacts interphoniques dans les voies d'entrée et de sortie. Les clients circulant à pied sur le parking sécurisé poids lourds doivent porter la plus grande attention à la circulation et emprunter les passages balisés et signalés en conséquence dès que possible. En outre, ils ne doivent jamais circuler sur les voies d'accès et l'aire de parking, sauf s'ils y ont été invités par le personnel de la SERM 68 ou son prestataire.

Article 11 - GESTION DES CONTENTIEUX ET RECLAMATION

Le client et CITIVIA SPL sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs rapports.

Au cas où les règlements des paiements donneraient lieu à réclamation ou protestation de la part du client, celui-ci doit informer par écrit CITIVIA SPL à l'adresse indiquée ci-dessous:

CITIVIA SPL - Service Stationnement,
5 rue Lefebvre, BP 91157,
68053 MULHOUSE Cedex 1

Il devra joindre la photocopie du justificatif de paiement délivré ainsi que la photocopie de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté. Il est indispensable que les coordonnées du conducteur, l'adresse de l'employeur, la date de réclamation et l'exposé des faits figurent obligatoirement dans la réclamation. Les références du réclamant (nom, prénom, signature et fonctions) devront être apposées impérativement sur la réclamation. Une réponse sera apportée par la SERM 68 à toute personne ayant adressé une réclamation complète.

Article 12 RESPONSABILITES - EXCLUSIONS

CITIVIA SPL est titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice de ses activités.

Il est rappelé que lors du stationnement des véhicules dans le parking sécurisé poids lourds, la garde du véhicule n'est pas transférée à CITIVIA SPL, mais demeure sous la responsabilité du client. L'état des véhicules n'est pas contrôlé à l'entrée du parc, CITIVIA SPL n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de ses agents d'exploitation.

Comme dans tout lieu public, la sécurité des personnes relève des autorités compétentes et que toute intervention sur le site devra donc être effectuée par les forces de l'ordre compétentes.

Le parking sécurisé poids-lourds étant situé sur le domaine public autoroutier concédé, CITIVIA SPL ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de :

- vol de véhicules, ni vol des accessoires ou tout autre bien fixés ou laissés à l'intérieur du véhicule quel qu'en soit la valeur ou l'importance (postes de radio, ordinateur, téléphones, gps, etc...) ;
- vol de la cargaison,
- vol d'hydrocarbure,
- vol des éléments démontables du véhicule,
- dommages causés aux véhicules à l'intérieur du parking sécurisé poids-lourds (chocs, rayures....).
- dommages qui pourraient survenir pour quelque raison que ce soit aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parc de stationnement

La garde et la surveillance du parking sécurisé poids-lourds en tant qu'infrastructure relèvent de la responsabilité de CITIVIA SPL. Il est expressément convenu que CITIVIA SPL n'est tenue que d'une obligation de moyens. En tout état de cause, la responsabilité de CITIVIA SPL est limitée aux dommages directs et matériels, et pour un montant maximum de 500 000 € par sinistre.

La limitation de responsabilité ne s'applique pas pour les dommages aux personnes.

Lors du stationnement des véhicules dans le parking sécurisé poids lourds, CITIVIA SPL s'assure que le système de surveillance et de contrôle n'est pas défaillant, ou que les équipements défaillants seront réparés dans les meilleurs délais.

En aucun cas, CITIVIA SPL ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

CITIVIA SPL ne répond pas de cas fortuits, de phénomènes à caractère naturel ou de cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes..., cette liste étant énonciative et non limitative.

Article 13 - SECURITE ET HYGIENE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du parking sécurisé poids-lourds.

Les déchets, dépôts sauvages et pollutions sont strictement interdits, le contrevenant est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte du parking sécurisé poids lourds ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte du parking sécurisé poids lourds, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversement accidentel, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge du client intéressé ainsi qu'à son employeur, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par CITIVIA SPL.

Il est strictement interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur du site. Toute opération d'entretien telle que la vidange, graissage ou réparations est interdite à l'intérieur du parc sauf exceptions (art.16).

Ledit client sera également responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux autres clients ou à des tiers.

Les clients sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur le parking sécurisé poids-lourds.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte du parking sécurisé poids-lourds, sauf danger immédiat et imprévisible. Il est interdit de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement.

En cas d'incendie, les agents de CITIVIA SPL procéderont à l'alerte systématique des pompiers et devront appliquer rigoureusement les consignes incendie définies par CITIVIA SPL.

L'installation électrique des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage et aux équipements du parc. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées à l'usage de CITIVIA SPL pour les besoins du service. Leur utilisation par les clients est strictement interdite.

Article 14 - SURVEILLANCE

Le parking sécurisé poids-lourds est surveillé par des caméras 24h/24, ces installations ayant obtenu les autorisations prévues par la loi. Cette surveillance est complétée par des prestations de gardiennage et/ou de rondes aléatoires et, si nécessaire, le recours aux agents de la force publique sera effectué.

Article 15- RESTRICTIONS

Le parking sécurisé poids-lourds peut être fermé de manière provisoire pour des travaux d'entretien ou des raisons de sécurité : risques d'incendie, réquisition, événements exceptionnels... Aucune indemnité quelle que soit sa nature ne pourra être réclamée à CITIVIA SPL par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking sécurisé poids-lourds.

Article 16 - PANNES

En cas de panne d'un véhicule sur le parking sécurisé poids lourds, le client devra avertir CITIVIA SPL. Le client peut faire appel à un dépanneur pour une réparation sur site, uniquement s'il s'agit d'une petite panne. Dans le cas d'une panne plus conséquente, impliquant des opérations de mécanique lourde ou génératrice de pollution avec un impact environnemental, le véhicule doit être évacué impérativement par le dépanneur pour une réparation extérieure au parking sécurisé poids-lourds, après règlement de la durée de son stationnement. L'importance de la panne est laissée à l'arbitrage de CITIVIA SPL.

Le dépanneur ne pourra pénétrer dans le parking qu'avec l'accord de CITIVIA SPL et après avoir indiqué son identité, la raison sociale et l'adresse de son entreprise ainsi que l'identité, la raison sociale et l'adresse du propriétaire du véhicule à dépanner et son immatriculation.

Le dépanneur est soumis aux tarifs en vigueur pour le stationnement sur le parking sécurisé poids-lourds, quitte à répercuter les coûts correspondants sur la facture à l'attention de son client. Une liste de dépanneurs est tenue à la disposition des clients intéressés par CITIVIA SPL.

Tous les déchets liés à la panne devront être évacués par le dépanneur ou le client. Dans le cas contraire, CITIVIA SPL facturera le contrevenant pour la remise en état de la zone concernée.

Article 17 SECOURS

En cas de constat d'un délit, d'une agression ou de dommages aux biens, le client doit alerter l'agent présent au local de surveillance par l'interphone, qui demande alors l'intervention des secours ou des forces de police.

Article 18 SANCTIONS

Il peut être fait procéder, aux risques et périls des contrevenants, à l'enlèvement des véhicules ou remorques laissés en stationnement en infraction aux dispositions du présent règlement intérieur. Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur. Il pourra faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès prise par CITIVIA SPL et après avoir reçu en entretien le client en infraction.

Article 19 LOI APPLICABLE - COMPETENCE

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'usage du parking sécurisé poids-lourds sera de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive du tribunal nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

Article 20 PUBLICITE

Le présent règlement intérieur est affiché en entrée du parking est disponible en téléchargement sur le site (<http://www.citivia.fr>) ou par courrier à l'adresse suivante :

CITIVIA SPL - Service stationnement,
5 rue Lefebvre, BP 91157,
68053 MULHOUSE Cedex 1

Annexe 6 : Tarifs applicables aux usagers du service fixés par le concédant

	TTC	HT
1h	2.00 €	1.67 €
2h	4.00 €	3.33 €
3h	6.00 €	5.00 €
4h	7.80 €	6.50 €
5h	10.00 €	8.33 €
6h	12.00 €	10.00 €
7h	14.10 €	11.75 €
8h	15.00 €	12.50 €
9h	18.00 €	15.00 €
10h	19.00 €	15.83 €
11h	21.00 €	17.50 €
12h	23.00 €	19.17 €
13h	25.10 €	20.92 €
14h	25.30 €	21.08 €
15h	25.40 €	21.17 €
16h	25.50 €	21.25 €
17h	25.60 €	21.33 €
18h	25.70 €	21.42 €
19h	25.80 €	21.50 €
20h	25.90 €	21.58 €
21h	26.00 €	21.67 €
22h	26.10 €	21.75 €
23 h	26.20€	21.75€
24h	26.30 €	21.82 €
Forfait weekend Du vendredi 19 h au lundi 9h	45 €	37.50 €
Abonnement mensuel Uniquement Prélèvement	210 €	175 €
Abonnement trimestriel	620 €	516.60 €
Ticket perdu	100 €	83.33 €

ANNEXE 7 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL H.T.

		ESTIMATIONS														
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
R	HORAIRES	147 638 €	151 329 €	166 093 €	177 166 €	184 548 €	188 239 €	215 015 €	220 147 €	225 323 €	230 543 €	235 806 €	241 114 €	242 424 €	251 859 €	257 297 €
C	ABONNES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
E	COMPLEMENTAIRES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
S	TOTAL	147 638 €	151 329 €	166 093 €	177 166 €	184 548 €	188 239 €	215 015 €	220 147 €	225 323 €	230 543 €	235 806 €	241 114 €	242 424 €	251 859 €	257 297 €
C	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €	64 170 €
A	REDEVANCE FIXE D'OCCUPATION	1 000 €	1 010 €	1 020 €	1 030 €	1 041 €	1 051 €	1 062 €	1 072 €	1 083 €	1 094 €	1 105 €	1 116 €	1 127 €	1 138 €	1 149 €
G	REDEVANCE D'EXPLOITATION	0	0	0	0	0	0	1 918 €	3 275 €	4 644 €	6 027 €	7 422 €	8 829 €	8 903 €	11 682 €	13 128 €
S	TOTAL	65 170 €	65 180 €	65 190 €	65 200 €	65 210 €	65 221 €	67 149 €	68 517 €	69 897 €	71 290 €	72 696 €	74 114 €	74 199 €	76 990 €	78 447 €

Forfait de recette :	200 000 €	201 000 €	202 005 €	203 015 €	204 030 €	205 050 €	206 076 €	207 106 €	208 141 €	209 182 €	210 228 €	211 279 €	212 336 €	213 397 €	214 464 €
----------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**RATTACHEMENT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MULHOUSE A
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (331/ 8.5/ 687C)**

L'article 114 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové comprend des dispositions qui modifient de manière significative les modalités de rattachement d'un office public de l'habitat et sont codifiées à l'article L 421-6 du code de la construction et de l'habitation. A compter du 1er janvier 2017, un office ne peut plus être rattaché à une commune, dès lors que cette dernière est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

Il s'ensuit que Mulhouse Habitat devra être rattaché à Mulhouse Alsace Agglomération, compétente en matière d'habitat.

En l'absence de rattachement sur l'initiative des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale intéressés, celui-ci est prononcé, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département.

Par conséquent, il est proposé d'engager la procédure de changement de la collectivité de rattachement en application de l'article R 421-1 II du code de la construction et de l'habitation.

Cette modification est demandée par les organes délibérants de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunal concernés, après avis du Conseil d'Administration de l'office public de l'habitat, au Préfet du département du siège de l'office.

Le Préfet se prononce dans un délai de trois mois au plus à compter de la réception des demandes, après avis du comité régional de l'habitat.

Par délibération du 22 juin 2016, le conseil d'administration de Mulhouse Habitat a émis un avis favorable au projet de rattachement de Mulhouse Habitat à Mulhouse Alsace Agglomération.

Aussi, il appartient au Conseil d'Agglomération de solliciter le rattachement de Mulhouse Habitat à Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'agglomération :

- Approuve le principe du rattachement de l'Office Public de l'Habitat Mulhouse-Habitat à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et sollicite ce rattachement,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à transmettre, cette demande de rattachement à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes afférents à cette affaire

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16

Le Président



Jean-Marie BOCKEL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

CARTE PASS'TEMPS SENIORS 2017 (314/ 9.1/ 732C)

Mise en place en 2010 par la Communauté d'Agglomération à destination des seniors de 65 ans et plus de son territoire, la Carte Pass'temps Seniors 2017 propose :

- la gratuité de :
 - 3 entrées au Parc Zoologique et Botanique
 - 5 entrées dans une piscine communautaire
 - 1 entrée au Musée EDF Electropolis
 - 1 entrée gratuite pour une entrée payante au Parc du Petit Prince

A tous les matchs du FCM Football, du FCM Basket masculin et féminin

A une séance découverte de l'Université Populaire

- des tarifs réduits
 - pour l'accès à l'espace multimédia de Sémaphore et à la Maison du Temps Libre, à la Cité de l'Automobile, La Cité du Train, au Parc du Petit Prince, aux matchs de volley féminin
 - pour les représentations du Théâtre Alsacien de Mulhouse, du Théâtre du Lerchenberg, du Théâtre St-Fridolin, du Cercle Théâtral Alsacien de Mulhouse
 - pour les séances de cinéma Bel Air (6 € la séance), du Palace (2 entrées à 5,50 €) et de Kinépolis (6 € la séance)

pour une séance découverte Opéra à 15 € la place au cinéma Le Palace

pour les concerts symphoniques de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse : 8 € l'entrée

pour les entrées aux Jardins du temps d'Illzach (5 €)

pour l'achat d'une entrée senior (10 €), une entrée enfant de 4 à 14 ans (10 €) offerte à l'Ecomusée :

Les communes ont la possibilité de s'associer au dispositif, en faisant figurer sur la carte une offre complémentaire, à leur charge, destinée à leur population âgée de 65 ans et plus.

Dix-huit communes proposent à nouveau des offres complémentaires en 2017.

La carte Pass'temps Seniors 2017 sera disponible dans les mairies à compter du 2 janvier 2017.

Par ailleurs, pour permettre aux bénéficiaires de la carte « Pass'temps seniors » de profiter sans délai des nouvelles offres susceptibles d'intervenir en cours d'année, il est proposé de donner délégation au Président pour conclure les conventions modifiant l'offre communautaire de la carte Pass'temps seniors en cours d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à la mise en œuvre de cette carte,
- donne délégation au Président pour conclure les conventions modifiant l'offre communautaire de la carte Pass'temps seniors en cours d'année.

P.J. : Convention m2A Carte Pass'temps seniors

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16
Le Président



Jean-Marie BOCKEL

CARTE PASS'TEMPS SENIORS

CONVENTION

Entre **Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)** représentée par Madame Béatrice GRETH, Assesseur chargée des Personnes Agées, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du **23 septembre 2016**, et désignée sous le terme "la Communauté d'Agglomération"

d'une part,

et,

Le situé - 68....., représenté par,, et désigné sous le terme "le partenaire"

d'autre part,

Préambule

Dispositif communal et intercommunal à destination des personnes âgées de plus de 65 ans, la carte Pass'Temps Seniors vise à contribuer à la politique de prévention de l'isolement, à favoriser les activités intergénérationnelles, à faire découvrir des activités culturelles ou de loisirs.

Valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, elle favorise l'accès à des équipements communautaires pour une part, et à des équipements ou services spécifiques dont le choix est laissé aux communes d'autre part.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération souhaite favoriser l'accès des seniors aux proposées par le partenaire dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le partenaire s'inscrit dans le dispositif Carte Pass'Temps **2017** pour les seniors de l'ensemble des communes de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), selon les conditions à l'article 2.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'accès des détenteurs de la Carte Pass'Temps Seniors **2017** aux

Article 2 : Conditions d'accès

Sur présentation de leur carte nominative, les détenteurs de la Carte Pass'Temps Seniors **2017** des communes de m2A pourront bénéficier

Article 3 : Obtention et validité de la carte

La carte est strictement personnelle et pourvue d'une photo d'identité. Elle est utilisable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La carte est retirée dans les mairies. S'agissant de la Ville de Mulhouse, le retrait se fait à La Clé des Aînés.

Article 4 : Contrepartie financière

Il n'est pas prévu de contrepartie financière spécifique à cette offre qui peut contribuer à faire connaître le partenaire à de nouveaux publics.

Le partenaire adressera au Service Personnes Agées un relevé quantitatif semestriel des bénéficiaires de l'offre en vue de suivre l'évolution de son utilisation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle fera l'objet d'un premier bilan entre les deux parties au 30 juin 2017.

Chaque partie peut, sans indemnité, résilier la précédente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Les parties tenteront, avant d'estimer en justice, de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

en deux exemplaires originaux

Pour le,
.....,

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
l'Assesseur chargée des Personnes Agées,

.....

Béatrice GRETH

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION PARTENARIALE DE SOUTIEN AU
FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE MULHOUSIENNE DU CENTRE DE
RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE (CREPS)
(4302/ 7.5.1/ 685 C)**

Depuis 2007, l'implantation d'une antenne du CREPS d'Alsace au Centre Sportif Régional a permis de répondre à une logique d'intérêt général d'amélioration de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation ainsi que des conditions de vie des athlètes mulhousiens en parcours d'excellence sportive (PES) ainsi que ceux identifiés comme sportifs à fort potentiel dans le Haut-Rhin.

Pour 2016, une démarche prospective associant m2A, la Ville de Mulhouse, et le CREPS a permis de définir à travers un projet de convention annuel, les conditions de participations respectives au maintien de l'antenne qui s'inscrit dans un cadre plus large de développement et de redynamisation du CSRA et de décentralisation régionale progressive des missions des CREPS.

Les missions confiées sont ainsi précisées :

- La formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes ministérielles ou inscrits dans les PES ;
- L'enseignement des formations initiales et continues dans le champ des activités physiques et sportives ainsi que le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- L'accueil et l'accompagnement des sportifs régionaux ;
- La promotion des actions en faveur du sport santé et du sport pour tous ;
- La mise en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation conformément aux besoins identifiés par le schéma régional de formation.

Au titre de m2A, il est proposé de retenir les modes d'accompagnement annuels suivants de l'antenne délocalisée du CREPS (valorisés à hauteur de 15 000 €) :

- La mise à disposition de locaux administratifs, de formation et des moyens techniques suffisants permettant le bon fonctionnement de l'antenne dans le cadre des missions définies précédemment ;
- L'application d'une tarification préférentielle (repas) applicable au personnel permanent du CREPS, formateurs, jurys et stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre des missions conduites par le CREPS présents au CSRA.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

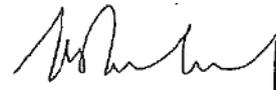
- approuve cette proposition ;
- charge Monsieur le Président ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16

Le Président



Jean-Marie BOCKEL



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par M. Rémy DANTZER, assesseur délégué au sport de haut niveau et au Centre Sportif Régional, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Agglomération du XX/XX/XXXX, ci-après dénommée « m2A » dans la présente convention

d'une part

et

La VILLE DE MULHOUSE, représentée par M. Roland CHAPRIER, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du XX XXXXXX, ci-après dénommée « la Ville » dans la présente convention

et

Le CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE STRASBOURG, représenté par Daniel SCHMITT agissant en qualité de Directeur du CREPS de Strasbourg, ci-après dénommé « le CREPS »

D'autre part

- *Vu le code du sport et notamment ses articles L231-3, L231-6, R 221-1 à D 221-26, et A231-3 à A231-8 ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*
- *Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*
- *Vu le décret n° 2011-630 du 3 juin 2011, relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performances sportives ;*
- *Vu l'instruction n° DS/DSA1/2013/200 du 17 mai 2013 relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive (PES) 2013/2017 ;*
- *Vu la note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014 relative aux élèves, étudiants et personnels de haut niveau et sportifs espoirs.*
- *Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,*
- *Vu le projet et le budget prévisionnel présentés par le CREPS,*

PREAMBULE :

Les parties prenantes à la présente convention a constaté l'absence de structures organisant la mutualisation des moyens nécessaires au développement et au fonctionnement optimal des parcours d'excellence sportive dans le Haut-Rhin et l'obligation faite aux stagiaires haut-rhinois en formation aux métiers de l'animation et du sport de se déplacer à Strasbourg pour trouver une formation adaptée à leurs besoins.

Le CREPS de Strasbourg, dans le cadre du projet de développement du Centre Sportif Régional mené par les collectivités précédemment nommées, a proposé à celles-ci, en réponse aux préoccupations d'intérêt général citées ci-dessus, de créer en 2007 une antenne du CREPS à Mulhouse, dans les locaux du Centre Sportif Régional.

La participation répond à une logique d'intérêt général d'amélioration de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation ainsi que des conditions de vie des sportifs inscrits dans les parcours d'excellence sportive ainsi que ceux identifiés comme sportifs à fort potentiel dans le Haut-Rhin. Elle s'intègre également de manière opportune au projet de développement et de redynamisation du Centre Sportif Régional.

Cette convention a également vocation à s'intégrer dans le nouveau schéma régional de la loi « nouvelle organisation territoriale de la République » notamment en ce qui concerne l'acte de décentralisation des CREPS et des missions qui incomberont à la nouvelle région pour le sport de l'élite régional et les formations professionnelles du champ jeunesse et sports.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation de l'ensemble des collectivités au développement et au maintien d'une antenne du CREPS de Strasbourg à Mulhouse dans les locaux du Centre Sportif Régional.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'une année et prend effet à compter du 1^{er} janvier et vient à expiration le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Elle peut faire l'objet d'un ou plusieurs avenants en fonction de l'évolution des orientations stratégiques décidées conjointement.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Fin 2016, les parties s'engagent à se réunir afin de définir les modalités éventuelles de poursuite de leur partenariat.

Article 3 - STRATEGIES ET ORIENTATIONS

L'ensemble des stratégies et orientations doit concourir au nouveau paysage de la nouvelle organisation territoriale.

A ce titre, l'ensemble des signataires de la présente convention oeuvre à l'accompagnement des missions relatives à :

- la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes ministérielles ou inscrits dans les parcours d'excellence sportive coordonnés par le CREPS ;
- la mise en œuvre des formations initiales et continues dans le champ des activités physiques et sportives ainsi que dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- l'accueil et à l'accompagnement des sportifs régionaux ;
- la promotion des actions en faveur du sport santé et du sport pour tous ;
- la mise en oeuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.

Article 4 - ATTRIBUTIONS DU CREPS

Le CREPS a en charge la mise en œuvre opérationnelle, par tous moyens appropriés, des missions précisées à l'article 3 de la présente convention.

Le CREPS exerce ses activités et actions définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité des collectivités ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient au CREPS de souscrire les assurances adéquates.

Article 5 – MODE D'ACCOMPAGNEMENT RETENU PAR LES COLLECTIVITES PARTENAIRES

Les collectivités ont arrêté, chacune en ce qui les concerne, leurs modalités d'accompagnement du fonctionnement de l'antenne du CREPS.

5.1 : MODES D'ACCOMPAGNEMENT RETENUS PAR M2A

➤ La mise à disposition de locaux et d'équipements

m2A met, à titre gratuit, à disposition du CREPS des locaux administratifs (*), de formation (salle de cours, auditorium, salle de sports) et des moyens techniques suffisants (moyens audiovisuels) pour accueillir le dispositif et permettre le bon fonctionnement de l'antenne dans le cadre des missions d'intérêt général exercées.

(*) Le bureau de l'Antenne est mis à disposition pour l'année.

Les salles de cours et de sports nécessaires à la réalisation des actions de formation sont mises à disposition ponctuellement selon un calendrier défini en début de saison avec le Pôle Sports et Jeunesse de m2A.

➤ ***L'application d'une tarification préférentielle (repas)***

Une tarification préférentielle du repas fixée à 7,50 €, indexée sur le barème des avantages en nature de l'URSSAF sera appliquée par m2A au personnel permanent du CREPS, formateurs, jurys et stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre des missions conduites par le CREPS présent au CSRA.

Dans ce cadre, tout repas dûment commandé par le CREPS (consommé ou non), fera l'objet d'une facturation par m2A.

Les modes d'accompagnement retenus ci-dessus par m2A font l'objet d'une valorisation à hauteur de 15 000 € pour une année civile.

5.2 : SOUTIENS AU FONCTIONNEMENT ACCORDES PAR LA VILLE DE MULHOUSE

➤ ***Soutien financier***

Conformément à la décision du XX/XX/XXXX du Conseil Municipal et du respect par le CREPS de ses engagements, la Ville apportera en faveur de ce dernier, un soutien de 5 000 € (Cinq Mille Euros) au titre de sa contribution financière annuelle aux moyens de fonctionnement de l'antenne délocalisée.

Le versement s'effectue en un versement unique au vu du bilan financier de l'exercice clos et du bilan d'activité annuel.

➤ ***L'organisation d'un soutien scolaire et des études surveillées pour les athlètes listés rattachés au CREPS***

Dans le cadre du dispositif de soutien « Carte AS », la Ville de Mulhouse organise et prend financièrement à sa charge le coût du soutien scolaire et les études surveillées en faveur des athlètes de haut niveau listés rattachés au CREPS (valorisation : 1 000 €).

Article 6 - EVALUATION DE LA CONVENTION

Une réunion conjointe d'évaluation est organisée avec l'ensemble des partenaires. Elle permet entre autres, d'établir le bilan de l'ensemble des actions conduites par le CREPS.

Article 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - RUPTURE, LITIGE ET CONTENTIEUX

En cas de litige ou contentieux entre les cosignataires, une solution de conciliation sera privilégiée. Dans l'impossibilité de l'une ou l'autre des parties de trouver une conciliation, seul le tribunal administratif du siège social du CREPS est compétent.

Les collectivités se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par le CREPS des clauses définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

En cas de résiliation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées.

La résiliation prend effet au terme d'un préavis d'un mois.

Fait à XXXXXXXX en trois exemplaires originaux, le XXXXXXXX 2016.

Pour MULHOUSE ALSACE,
AGGLOMERATION
l'Assesseur délégué au sport
de haut niveau et au
Centre Sportif Régional

Pour la VILLE DE MULHOUSE
L'Adjoint délégué aux Sports

Rémy DANTZER

Roland CHAPRIER

Pour le CREPS DE STRASBOURG,
Le Directeur

Daniel SCHMITT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

61 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**ELABORATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC
L'ASSOCIATION MULHOUSE OLYMPIC NATATION – SAISON
2016/ 2017 (4302 / 7.5.6 / 743 C)**

Par décision du 17/12/2010, m2A a défini en tant que compétence optionnelle, le soutien aux clubs sportifs de haut niveau hébergés dans des équipements communautaires et a reconnu l'association MULHOUSE OLYMPIC NATATION comme d'intérêt communautaire.

Au titre de la saison sportive 2016/2017, il est proposé de renouveler le partenariat avec le club qui inclut notamment un accompagnement financier au titre :

- La poursuite de la diversification des offres de pratique compétitives et de loisirs à destination des habitants de l'agglomération adaptées aux différentes catégories d'âge et des actions de formation ;
- La préparation des athlètes de haut niveau aux prochaines échéances nationales et internationales (Championnats de France, d'Europe, Jeux Olympiques de TOKYO 2020...);
- L'aide à l'intégration au Centre Sportif Régional reconnu d'intérêt communautaire, des jeunes athlètes inscrits en Pôles Espoir et France.

Ce soutien communautaire concernerait aussi diverses autres actions développées par le club qui s'inscrivent de manière plus générale dans les thématiques d'ordre éducatif et social.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir autoriser la conclusion d'une convention avec le M.O.N. selon le modèle ci-joint, qui sera finalisée avec le club à la réception de son projet sportif et qui inclut l'allocation immédiate d'un acompte de subvention de 50 000 € au titre de l'aide au démarrage de la saison sportive.

Les crédits sont inscrits au budget 2016 :

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante

Compte 6574 : subventions de fonctionnement aux associations et autres
organismes de droit privé

Fonction 40 : sports

Service gestionnaire et utilisateur : 4302

Ligne de crédit n° 15279

Après avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération,

- approuve ces propositions ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : Projet de convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16
Le Président



Jean-Marie BOCKEL



4^{ème} Direction
Services aux habitants
43 - Pôle Sports et Jeunesse
4302 – Pratique sportive

PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (d'aide à l'élite sportive)

Saison sportive 2016/ 2017

entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par représentée par M. Rémy DANTZER, Assesseur délégué au Sport de haut-niveau et au Centre Sportif Régional, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du XXXXXXXX et désignée sous le terme « m2A » dans la présente convention,

d'une part,

et

L'association sportive MULHOUSE OLYMPIC NATATION, inscrite au Tribunal d'Instance de Mulhouse (volume XVII folio 40 – n° d'agrément Etat : 19239) dont le siège social est situé au 51 rue boulevard Stoessel – 68200 MULHOUSE représentée son Président en exercice, M. Laurent HORTER et désignée sous les termes « le M.O.N. » dans la présente convention

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par décision du 17/12/2010, m2A a défini les contours de l'intérêt communautaire et a inscrit en tant que compétence optionnelle, le soutien aux clubs sportifs de haut niveau hébergés dans des équipements communautaires (avec désignation du M.O.N. dans ce cadre).

En vertu de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, les collectivités territoriales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'article 2541-12 du C.G.C.T. permet aux collectivités territoriales d'Alsace-Moselle d'allouer des subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance et notamment en direction du mouvement sportif.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, m2A entend poursuivre le partenariat engagé avec le M.O.N. après évaluation de la saison sportive précédente et à sa demande pour la saison 2016/2017.

Article 1 : OBJET

Par la présente convention, le M.O.N. s'engage à réaliser les programmes d'actions conformes à son objet social à travers son projet sportif de la saison 2016/2017 et à concourir aux objectifs généraux de la politique sportive communautaire (détaillés à l'article 3).

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement et sous des formes appropriées, la réalisation de ces actions, reconnues d'intérêt local.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de la saison sportive 2016/2017.

Article 3 : DEFINITION DES OBJECTIFS ASSOCIATIFS SOUTENUS PAR m2A

(LA FINALISATION DES OBJECTIFS ASSOCIATIFS ET LE FLECHAGE DES SUBVENTIONS INTERVIENDRONT APRES RECEPTION DU PROJET SPORTIF 2016/2017 DU CLUB)

Les actions menées par le M.O.N. durant la saison sportive 2016/2017 seront identifiées à travers le projet sportif remis au cours du 3^{ème} trimestre 2016 et intégrées dans la convention finalisée.

De ce fait, aux objectifs généraux suivants de politique sportive communautaire (qui resteront à préciser), correspondront les réponses en termes d'actions, de moyens humains et / ou matériels mis en œuvre par le M.O.N. consécutives à l'expression de ses propres besoins et orientations sportives. Elles concerneront notamment :

Ainsi, les objectifs suivants seront poursuivis par le M.O.N. et soutenus financièrement par m2A, en adéquation avec sa politique sportive :

- La poursuite de la diversification des offres de pratique compétitives et de loisirs à destination des habitants de l'agglomération adaptées aux différentes catégories d'âge et des actions de formation ;

- La préparation des athlètes de haut niveau aux prochaines échéances nationales et internationales (Championnats de France, d'Europe, Jeux Olympiques de TOKYO 2020...);
- L'aide à l'intégration au Centre Sportif Régional reconnu d'intérêt communautaire, des jeunes athlètes inscrits en Pôles Espoir et France.

Cet accompagnement concerne aussi, de manière globale les autres actions menées par le club, à savoir :

AU TITRE DES VOLETS EDUCATIFS ET SOCIAUX :

- La transmission de valeurs liées a la discipline sportive ou propres au club ;
- Favoriser l'accès a la pratique sportive ;
- L'encadrement d'actions ponctuelles et la participation a des manifestations initiées par la Communauté d'Agglomération.

AU TITRE DU VOLET ECONOMIQUE :

- La mise en œuvre des moyens financiers nécessaires à la réalisation des activités associatives ;
- Assurer la reddition des comptes et des actions réalisées auprès de m2A.

AU TITRE DU VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- La mise en œuvre d'actions en faveur de la maîtrise des énergies et du développement durable.

VOLET SPORTIF – ENGAGEMENTS DU CLUB

OBJECTIFS SPORTIFS DE LA SAISON 2016/ 2017

➤ **Objectif ① : ASSURER LE DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DU CLUB**

- Conforter, par ses actions, l'attractivité et le rayonnement du centre d'entraînement et de formation à la natation sportive de haut niveau,
- Elever le niveau sportif des nageurs à travers la formation (tous niveaux confondus) ;
- Intensifier la professionnalisation de l'élite sportive du M.O.N. afin de pouvoir se mesurer efficacement aux autres clubs.

➤ **Objectif ② : PARTICIPER AUX COMPETITIONS SPORTIVES ET MAINTENIR LE NIVEAU SPORTIF**

- L'affectation des moyens humains et financiers nécessaires (encadrement, établissement des plans de carrières, de budgets prévisionnels...) afin de permettre la participation et le maintien du niveau sportifs des nageurs du club aux différentes compétitions internationales, nationales, interrégionales, régionales et départementales propres à chaque catégorie.
- La poursuite des actions s'inscrivant dans le cadre des filières d'accès au haut niveau F.F.N. :
 - Pôle France : entraînements, préparation, formation et compétition des athlètes de haut niveau pour les événements sportifs internationaux ;
 - Pôle Espoirs Départemental : entraînements, préparation, formation et compétition des jeunes sportifs inscrits sur les listes « Espoir » ou « Jeunes ».

- L'intégration des jeunes athlètes inscrits aux Pôles Espoir et France au Centre Sportif Régional Alsace, reconnu d'intérêt communautaire.
- La préparation physique et mentale des nageurs pour les différentes compétitions sportives (liste non exhaustive) : championnats d'Europe, jeux olympiques de TOKYO (2020) ;
- L'organisation de manifestations (liste non exhaustive – précisions au niveau du projet sportif qui sera remis) :
 - Le meeting labellisé National toutes catégories et National 2;
 - L'opération « savoir nager » ;
 - La journée de lutte contre le Cancer ;
 - Le « meeting du Futur » ouvert aux licenciés et non licenciés ;
 - La « Nuit de l'Eau » (en partenariat avec la F.F.N. et EDF).
- La conclusion d'une convention d'accompagnement de l'élite avec le Club des Entreprises.

➤ **Objectif ③ : LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE FORMATION JEUNES / ENTRAÎNEURS ET DIRIGEANTS**

Actions menées au titre de la formation des jeunes :

- La préparation physique des membres dès le plus jeune âge à travers l'école de natation du M.O.N. en vue de permettre, en fonction des possibilités de chacun, de pratiquer la natation à haut niveau ;
- La poursuite des programmes d'enseignement des différentes catégories de la F.F.N. dans le cadre du plan d'entraînement et de suivi (filrière de développement sportif) : Initiation, perfectionnement, approche de la compétition, pré-compétition, compétition par niveau et haut niveau.
- L'initiation progressive des enfants à une pratique régulière des disciplines de la natation, en tenant compte de leurs rythmes et âges ;
- La poursuite du partenariat avec le C.R.E.P.S. d'Alsace (antenne de Mulhouse), le Lycée Albert Schweitzer (pôle espoirs), le Collège Bel Air (section sportive scolaire 3) et l'Université ;
- La formation aux métiers du B.E.E.S.A.N. / formation à un métier technique.

Actions menées au titre de la formation des entraîneurs et dirigeants :

- La formation permanente assurée à Mulhouse au centre précité ;
La continuité dans la formation de l'encadrement aux Brevets d'Etat.

VOLET EDUCATIF – ENGAGEMENTS DU CLUB

➤ **Objectif : LA TRANSMISSION DES VALEURS LIEES A LA DISCIPLINE SPORTIVE OU PROPRES AU CLUB**

Chaque début de saison sportive, le M.O.N. rappelle et sensibilise ses membres sur le nécessaire respect de la charte sur la pratique sportive (charte olympique) et de ses valeurs ;

- Les moniteurs du M.O.N. sont tenus de respecter également un code de conduite et de comportement exemplaires, inclus dans les statuts et le règlement intérieur ;

- Des affichages du règlement intérieur sous formes écrite et vidéo sont réalisés au niveau du centre d'entraînement et de formation à la natation sportive de haut niveau.

VOLET SOCIAL – ENGAGEMENTS DU CLUB

➤ **Objectif ① : FAVORISER L'ACCES A LA PRATIQUE SPORTIVE**

- L'accueil des centres socioculturels et des écoles élémentaires ;
- L'organisation et encadrement de l'opération « savoir nager » (stage d'apprentissage gratuit * de la natation à destination des enfants non nageurs âgés de 7 à 12 ans) ;
- La mise en place de stages de détection pour les non-licenciés ;
- L'organisation de journées « portes ouvertes », délivrance d'informations ciblées, tarifications diversifiées ;
- L'accueil adapté aux différentes catégories de publics de l'agglomération (moniteurs formés).

* hors coût de licence/assurance.

➤ **Objectif ② : L'ENCADREMENT D'ACTIONS PONCTUELLES ET LA PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS INITIEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

A la demande expresse de m2A, le M.O.N. s'engage à :

- Encadrer des actions ou des manifestations ponctuelles de la communauté d'agglomération ;
- Participer à travers les représentants de son staff dirigeant, aux réunions thématiques, tables rondes... initiées par m2A ou sous l'égide de l'Office Mulhousien des Sports.
- Contribuer, par des moyens appropriés, à la valorisation et au rayonnement de l'agglomération (ex. apposition du logo communautaire sur divers supports de communication tels que les bonnets de bain, les survêtements, accessoires sportifs, bulletin d'information du club, affiches de rencontres, réservation d'espaces de communication lors des manifestations sportives...).

VOLET ECONOMIQUE – ENGAGEMENTS DU CLUB

➤ **Objectif ① : LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS FINANCIERS NECESSAIRES A LA REALISATION DES ACTIVITES ASSOCIATIVES**

- Le budget prévisionnel total du M.O.N. pour la réalisation de l'ensemble de ses activités sportives telles que prévues à travers son projet sportif s'élève pour la saison sportive 2016/2017 à €.
- Dans ce cadre, le M.O.N. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues à travers la présente convention.

➤ **Objectif ② : ASSURER LA REDDITION DES COMPTES ET DES ACTIONS REALISEES AUPRES DE M2A**

Le M.O.N. s'engage également à :

- fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice ;
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- fournir un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice ;
- procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un suppléant choisis sur la liste des membres agréés ;
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

**VOLET ENVIRONNEMENTAL
ENGAGEMENT DU CLUB**

➤ **Objectif : LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS EN FAVEUR DE LA MAÎTRISE DES ENERGIES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

En tant qu'utilisateur régulier d'équipements sportifs communautaires et en particulier le centre d'entraînement et de formation à la natation sportive de haut-niveau, le M.O.N. mettra en œuvre les actions de sensibilisation suivantes de ses licenciés qui s'inscrivent dans le cadre d'une attitude responsable et citoyenne :

- L'extinction des lumières inutiles ;
- La fermeture des portes pour éviter les déperditions de chaleur ;
- La prise d'un temps de douche raisonnable ;
- La fermeture des robinets d'eau après utilisation ;
- L'utilisation des minibus pour les déplacements.

En outre, le M.O.N. devra se conformer aux instructions et injonctions faites par les représentants de m2A ayant attrait au fonctionnement courant du centre ainsi que toutes les autres prescriptions contenues dans la convention de mise à disposition de cet équipement.

Article 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2016 et 2017 de m2A et du respect par le M.O.N. des objectifs contractuels préalablement définis à travers la présente convention, une subvention sera allouée au titre de la saison sportive 2016/2017 en faveur du M.O.N. selon les modalités d'attribution et de versement suivantes :

Calendrier d'examen de la subvention par le Conseil d'Agglomération :

1 ^{er} acompte de subvention	XXXXX 2016 (aide au démarrage de la saison sportive)
2 ^{ème} acompte de subvention	XXXXX 2016 (soutien des actions en cours de saison initiées par le M.O.N.)
Solde de subvention	XXXXX 2017 (après évaluation des objectifs atteints en fin de saison sportive par le M.O.N.).

Modalités / périodicité de versement de la subvention :

Sous réserve de transmission effective des pièces justificatives nécessaires à son versement et de respects des engagements prescrits par la présente convention, la subvention sera créditée sur le compte bancaire ou postal du M.O.N. selon les procédures comptables en vigueur et la périodicité de versement suivante :

1er acompte de subvention	XXXXX 2016	⇒ Rédaction de la convention d'objectifs et de moyens 2016/2017.
2ème acompte de subvention	XXXXX 2017	⇒ Envoi d'un avenant précisant le montant de l'acompte alloué par m2A au M.O.N..
Solde de subvention	XXXXX 2017	⇒ Envoi d'un avenant précisant le montant du solde alloué par m2A au M.O.N..

Article 5 : MONTANT DU 1^{ER} ACOMPTE DE SUBVENTION

Conformément au calendrier prédéfini et aux réserves prescrites à l'article 4 de la présente convention, en exécution de la décision du Conseil d'Agglomération du XXXXXXXX, un acompte de subvention d'un montant de 50 000 € (Cinquante Mille Euros), sera alloué par m2A en faveur du M.O.N. au titre de l'aide au démarrage de sa saison sportive 2016/2017.

Article 6 : SUIVI DES ACTIONS

m2A conservera tout au long de la saison sportive 2016/2017 un contact régulier et suivi avec le M.O.N. afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 7 : CONTRÔLE DE m2A

Le M.O.N. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 3, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le M.O.N. remettra, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 8 : ASSURANCES

Le M.O.N. souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 9 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au M.O.N. ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR m2A

Dans le cadre de la répartition générale des installations sportives communautaires, des équipements et matériels suivants (qui font l'objet de conventions spécifiques) sont mis à disposition selon un calendrier établi par le Pôle Sports et Jeunesse en début de saison sportive) :

10.1 INSTALLATIONS SPORTIVES ET VEHICULES

→ Equipements sportifs aquatiques

Centre d'entraînement et de formation à la natation sportive de haut niveau.

→ Minibus (en accord avec la Ville de Mulhouse)

L'utilisation de cet équipement sportif et du véhicule précité est conditionnée par le respect des règlements en vigueur et des dispositions contractuelles qui seraient conclues (valorisation 476 € au titre de la saison sportive passée).

10.2 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

→ Développement de la politique sportive

m2A met à la disposition du M.O.N., un Educateur des Activités Physiques et Sportives à raison d'un volume horaire de 12 heures hebdomadaires pour l'encadrement technique de cette discipline au sein du club. Une convention spécifique entre m2A et le M.O.N. précise les modalités de mise à disposition de l'agent avec prise d'arrêté individuel.

→ Assistance ponctuelle lors de manifestations

m2A autorise ponctuellement, en cas de manifestations importantes, le personnel à prêter son concours en tant que de besoin à la bonne réalisation des activités du M.O.N..

Article 11 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le M.O.N. fera son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que m2A puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part. Le M.O.N. s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F. et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 12 : AUTRES CONCOURS PUBLICS

Le M.O.N. pourra solliciter tout autre concours financier public, dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 13 : SANCTIONS

En cas de non-exécution des objectifs définis à l'article 3, le M.O.N. reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, le M.O.N. devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf s'il a obtenu préalablement l'accord de m2A pour toute modification de l'objet. Les reversements sont effectués par le M.O.N. dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article 14 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention lors de la saison sportive suivante est subordonnée a minima au respect par le M.O.N. des engagements prescrits par la présente convention et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 3.

m2A et le M.O.N. conviennent, qu'en cas de modification substantielle de la réglementation se rapportant au financement des associations, ou modifiant de façon conséquente les rapports entre les collectivités territoriales et les associations, de se rapprocher afin de définir, d'un commun accord, les réponses les plus appropriées.

Article 15 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par le M.O.N. des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le

2016.

Pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
L'Assesseur délégué
au sport de haut niveau
et au Centre sportif régional

Rémy DANTZER

Pour l'association sportive
MULHOUSE OLYMPIC NATATION
Le Président

Laurent HORTER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

59 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**MULHOUSE OLYMPIC NATATION – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
SOUTIEN A LA FILIERE DE FORMATION ELITE JEUNE ET AU
DEVELOPPEMENT DE LA NATATION (4302/ 7.5.6/ 744 C)**

Au titre des mesures d'accompagnement et de soutien à la filière de formation élite jeune et de soutien au développement de la natation, une convention définissant les modalités de mise à disposition, à temps complet, d'un Maître Nageur Sauveteur de Mulhouse Alsace Agglomération a été conclue avec l'association Mulhouse Olympic Natation reconnue d'intérêt communautaire.

m2A assure le versement de la totalité des traitements à l'agent concerné, durant le temps représenté par ce renfort pédagogique d'un volume annuel de 1 872 heures.

En contrepartie, conformément aux dispositions du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, l'association rembourse annuellement à la collectivité, les rémunérations et les primes versées à l'agent.

Il est proposé de compléter ce dispositif en attribuant au M.O.N., une subvention de compensation de 11 015 €, correspondant aux remboursements des sommes dues par le club, dans une limite annuelle de 516 heures.

Ce soutien s'inscrit pleinement au titre de l'accompagnement de la filière de formation élite jeune et du développement de la natation sur le territoire de l'agglomération.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2016.

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante
Compte 6574 : Subvention de fonctionnement aux associations et autres
organismes de droit privé

Fonction 40 : Piscines

Service gestionnaire : 4301

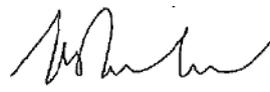
Ligne de crédit n° 16544 : Subvention mise à disposition

Après avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve cette proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16

Le Président



Jean-Marie BOCKEL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

59 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACCORD 68 POUR
L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES (442/ 7.5.6/ 757C)**

L'aide aux victimes d'infractions pénales est une des priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance mise en œuvre sur le territoire de m2A.

L'assistance et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales s'exercent principalement par le biais des activités de l'association ACCORD 68.

Depuis février 2003, un dispositif expérimental national d'Aide d'urgence aux victimes d'infractions pénales, s'est déroulé sur le territoire de la Ville de Mulhouse, à l'initiative du ministère de la ville. Ce Dispositif Mobile d'Aide aux Victimes dans l'Immédiat (le " DIMAVI "), est porté par l'Association ACCORD 68 et donne entière satisfaction.

En 2004, cette activité d'aide d'urgence est devenue, comme l'accompagnement des victimes d'infractions pénales, une modalité de l'aide aux victimes et a été étendue à l'ensemble du territoire de m2A.

Cette mission a été confiée depuis 2006 à l'association ACCORD 68.

En 2015, 1 143 interventions ont été menées dans le cadre de ce dispositif. Dans 65% des situations traitées, l'infraction s'est produite dans un contexte conjugal. En parallèle, 1 089 interventions ont eu lieu au sein des permanences d'aide aux victimes.

En outre, 669 interventions ont été réalisées au sein du bureau d'aide aux victimes implanté au tribunal de grande instance de Mulhouse.

Il est proposé de reconduire cette mission d'ACCORD 68 en 2016, pour un montant de 62.000 €, identique à celui versé en 2015.

Les crédits sont disponibles au budget 2016, sous :

Chapitre 65 - Article 6574 – fonction 110
Service 442 – Coordination STSPD et CTPS
L'enveloppe 5381 – Subvention ACCORD 68.

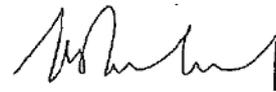
Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve ces propositions
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16
Le Président



Jean-Marie BOCKEL



**Convention entre
Mulhouse Alsace Agglomération
et
l'Association Accord 68**

**POUR UN SERVICE D'AIDE AUX
VICTIMES SUR LE TERRITOIRE DE
MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par son assesseur M. QUIN, en vertu de la délibération du conseil d'agglomération du 23 septembre 2016 ci-après désignée « m2A » d'une part

et

L'association Accord 68 représentée par son Président Monsieur Hervé KUONY, ci-après désignée « Accord 68 » d'autre part.

Préambule :

L'aide aux victimes d'infractions pénales est une priorité des institutions et des collectivités territoriales en charge de la lutte contre la délinquance et de la mise en place de mesures de prévention.

Ces actions sont inscrites dans la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) qui exerce cette compétence en matière de sécurité et de prévention.

L'association Accord 68 exerce une activité d'aide aux victimes sur le territoire de compétence du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

Accord 68 remplit principalement deux missions :

- L'aide aux victimes d'infractions pénales
- Les médiations pénales pour le compte du Ministère de la Justice.

L'aide aux victimes d'infractions pénales se réalise dans les domaines :

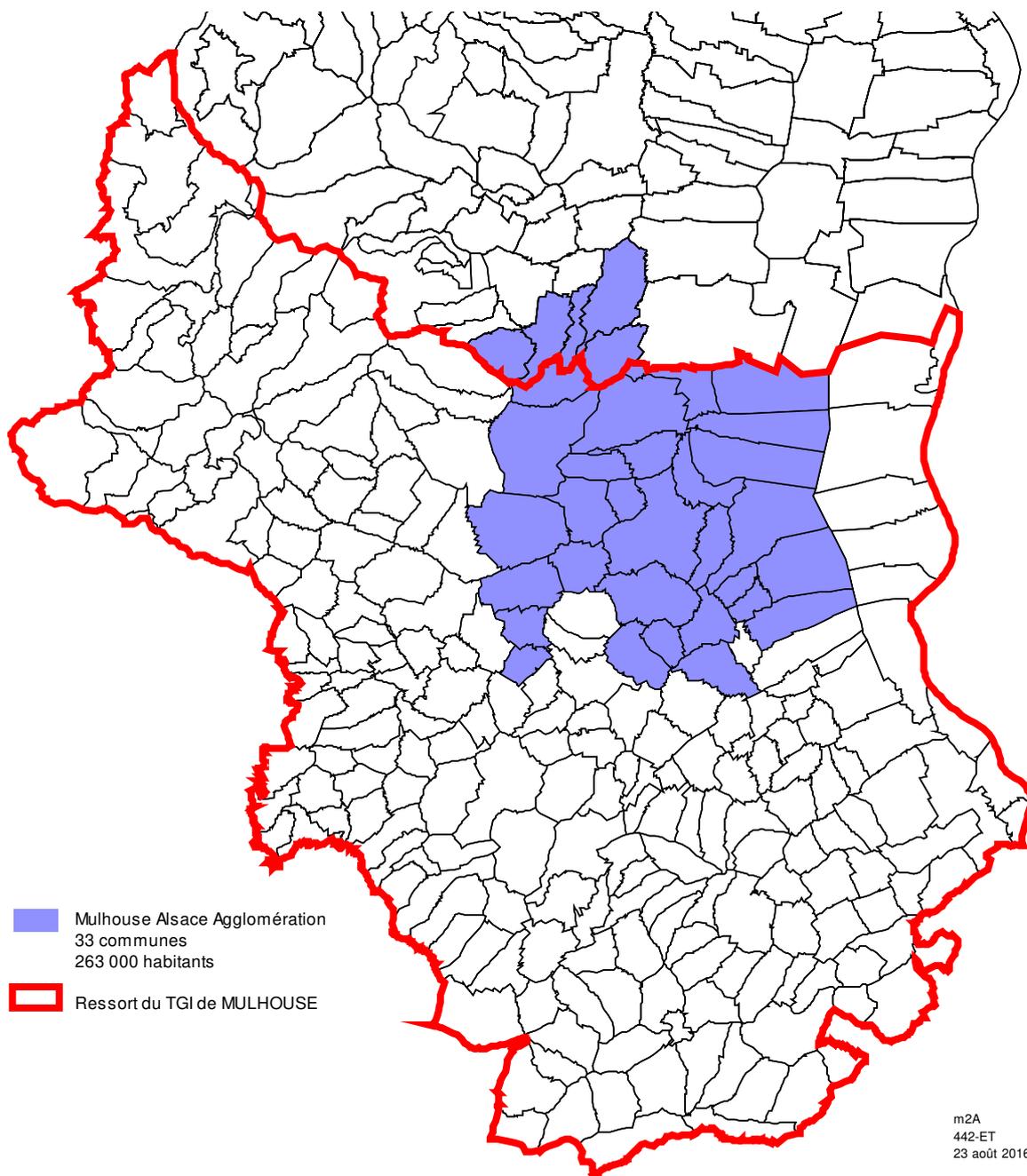
- de l'écoute et du soutien psychologique,
- de l'accompagnement de la victime dans ses démarches judiciaires, médicales, sociales ou matérielles,
- de l'orientation de la victime vers tout service spécialisé pour la prise en charge de son préjudice,
- de la transmission de tous les éléments permettant un suivi de la victime.

Article 1 : Objet de la convention

m2A souhaite rendre lisibles sur son territoire les actions d'aide aux victimes qu'elle soutient. A cette fin, Accord 68 s'engage à apporter une aide et un accompagnement aux victimes d'infractions pénales, à lutter contre la perception d'une insécurité et d'un sentiment d'impunité qui pourraient être ressentis par les victimes et leurs proches sur le territoire de m2A.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour ses habitants, m2A a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

Carte représentant le ressort
du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE



Article 2 : Budget de l'Association

Le budget prévisionnel total de l'Association pour la réalisation de l'ensemble de ses activités s'élève en 2016 à 211 000 €.

Article 3 : Etendue et modalités d'intervention des actions

3.1 : Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention d'Accord 68 faisant l'objet de la présente convention concerne exclusivement les communes faisant partie de m2A, soit 33 communes représentant environ 263 000 habitants.

Parmi ces communes, celles de Feldkirch, Berrwiller, Bollwiller, Ungersheim et Pulversheim dépendent du ressort du Tribunal de Grande Instance de Colmar et doivent bénéficier des mêmes services que ceux offerts aux autres communes de m2A.

L'Association Accord 68 recherchera dans ce but la collaboration nécessaire avec le Tribunal de Grande Instance de Colmar et le cas échéant la concrétisera à travers une convention.

3.2 : Modalités d'intervention

L'aide aux victimes dans l'urgence et l'accompagnement nécessaire seront réalisés par Accord 68 selon les principes et méthodes de travail qu'elle a mis en place.

Article 4 : Communication

Accord 68 et m2A porteront le dispositif d'information nécessaire au bon fonctionnement du projet. Les supports médias de m2A pourront être utilisés pour l'information du public.

Accord 68 s'engage à faire mention de la participation de m2A sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Article 5 : Participation financière de m2A

Pour l'année 2016, m2A versera à Accord 68 une subvention de 62 000 € (soixante deux mille euros) équivalent à 32,2% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 2.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité approuvant le budget primitif
- Le respect par l'association des obligations mentionnées
- La vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action

m2A accorde en 2016 à Accord 68 une subvention de 62 000 € pour les dépenses suivantes :

- DIMAVI (prise en charge et accompagnement mobile des victimes d'infraction en urgence)
- Permanences d'aide aux victimes d'infractions pénales à la Maison de la Justice et du Droit de Mulhouse.
- Soutien psychologique pour les victimes les plus traumatisées

Accord 68 s'engage à rechercher les financements susceptibles de contribuer à l'équilibre financier de l'association et particulièrement, les contributions habituelles de l'Etat. Le Conseil Départemental sera également sollicité au titre de ses compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et des aides à la famille.

Article 6 : Versement de la subvention

La subvention de m2A fait l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et vote du budget primitif de m2A.

Elle est créditée au compte d'Accord 68 selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Engagements d'Accord 68

Accord 68 s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce.
- Son rapport d'activité

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Evaluation

m2A procède, conjointement avec Accord 68, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général, en fonction des indicateurs suivants : la nature des services rendus, l'origine

géographique des victimes, les faits à l'origine de la saisine ainsi que tous les éléments utiles à l'évaluation des services rendus.

Article 9 : Contrôle de m2A

Accord 68 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, Accord 68 remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 10 : Assurances

Accord 68 souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 11 : Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-exécution des missions évoquées en préambule, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions des articles 3 et 7.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite des mêmes missions, l'Association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour toute modification de la présente convention.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article 13 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Durée - Résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le 26 septembre 2016

Le Président d'Accord 68

Le Vice-président de m2A

Hervé KUONY

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

58 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LE SITE
PERISCOLAIRE « FERNAND ANNA » A WITTENHEIM (4203/ 7.5.6/ 773C)**

Par décision du bureau le 17 juin 2016, il a été décidé de confier à la MJC de Wittenheim l'accueil périscolaire des enfants le midi (62 places), jusque-là réalisé par m2A en régie, à compter du 1^{er} septembre 2016.

La MJC de Wittenheim étant déjà gestionnaire de l'accueil du soir par convention de financement annuelle, il est proposé d'établir une convention d'objectifs globale pour la période allant de septembre 2016 à décembre 2017, regroupant les deux accueils, celui du midi et celui du soir.

En effet, m2A contribue au fonctionnement des structures d'accueils périscolaires et souhaitait donc s'associer au projet pédagogique développé par la MJC de Wittenheim en faveur des enfants de 3 à 12 ans, répondant à la politique menée par m2A.

Afin de permettre à l'association de répondre aux objectifs définis dans la convention d'objectifs, il est proposé d'attribuer à la MJC de Wittenheim une subvention annuelle de 79 000 €, soit 60 000 € pour l'accueil du midi et 19 000 € pour l'accueil du soir.

Au titre de l'année 2016, le montant total de subventions attribué sera donc de 42 571 €, soit 19 000 € pour l'accueil du soir et 23 571 € pour l'accueil du midi. A ce jour, 15 200 € ayant déjà été versés à la MJC au titre de l'accueil du soir, un montant de 27 371 € reste à verser pour la présente année. Cette somme sera donc versée sous la forme de deux acomptes de 13 685,50 €, l'un lors de la signature de ladite convention et l'autre en décembre 2016.

Pour l'année 2017, le montant de la subvention s'élèverait à 79 000 € au titre des deux accueils.

Les crédits sont disponibles au budget 2016 et seront inscrits au budget primitif 2017.

Chapitre 65 – article 6574 – fonction 421

Service gestionnaire et utilisateur 4205

Ligne de crédit n°3871

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération de m2A :

- décide d'attribuer la subvention proposée,
- autorise le Président ou son représentant à signer le projet de convention ci-joint.

PJ : projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16

Le Président



Jean-Marie BOCKEL



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par : SG - MHYR
773C

PROJET CONVENTION D'OBJECTIFS PERISCOLAIRE « FERNAND ANNA » DE WITTENHEIM

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Mme Josiane MEHLEN, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Agglomération du 23 septembre 2016, désignée sous le terme " m2A ",
d'une part,

et

La MJC de Wittenheim, représentée par son Président, Monsieur Eric WERSINGER, désignée sous le terme « Association »,
d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à maintenir un accueil périscolaire mixte de 62 places le midi, dont 20 places réservées aux enfants des classes maternelles ainsi que 42 places pour les élémentaires et 24 places le soir, soit 10 places pour les maternels et 14 places pour les élémentaires des enfants de 3 à 12 ans scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire Fernand Anna de la commune de Wittenheim dans les conditions précisées à l'article 2 de la présente convention.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ces activités.

Article 2 : Objectifs

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'Association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants de 3 à 12 ans scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures le midi et de 16h00 heures jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.
- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les deux écoles maternelles et élémentaires de Wittenheim et tous les soirs le retour des enfants vers le site d'accueil.
- Privilégier dans les réponses apportées aux demandes des familles :
 - Les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A,
 - Les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (fiche de paye, attestation de recherche d'emploi ou de formation à conserver dans le dossier d'inscription des enfants),
 - Les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (CLIS, CAT...)
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles
- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d'Allocations Familiales

Article 3 : Engagement de m2A

Après étude du programme d'actions et du budget prévisionnel présenté par l'association pour l'accueil du soir établi à 60 000 € annuel et conformément à la délibération du Conseil d'Agglomération du 22 septembre 2016, la subvention allouée à l'Association au titre de son fonctionnement et pour lui permettre de répondre aux objectifs définis pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017 s'élève à 121 571 €.

La subvention totale au titre de l'année 2016 est de **42 571 €**.

- 19 000 € au titre de l'accueil du soir,
- 23 571 € pour la période allant de septembre à décembre 2016, pour l'accueil du midi sur la base d'une subvention annuelle de 60 000 €.

Pour la période de **janvier à décembre 2017, la subvention s'élève à 79 000 € :**

- 19 000 € au titre de l'accueil du soir
- 60 000 € pour l'accueil du midi
(sous réserve des dotations budgétaires votées par le Conseil d'Agglomération)

Cette convention est susceptible d'être modifiée par avenant en fonction du bilan financier annuel qui sera présenté par la MJC de Wittenheim.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière :

Le versement de deux acomptes d'un montant total de 15 200 €, l'un de 10 000 € autorisé par le Conseil d'Agglomération du 18 décembre 2015 et l'autre de 5 200 € par celui du 24 juin 2016, ont été effectués par m2A au bénéfice de l'Association, en application de convention de financement signée le 7 janvier 2016.

Au titre de 2016, deux acomptes de 13 685,50 € pour les deux accueils s'effectueront donc l'un dès la signature de la présente convention et l'autre en décembre 2016.

Sur la période janvier à juillet 2017, quatre acomptes de 15 800 € seront versés ensuite trimestriellement en janvier, mars, juin et septembre 2017 et le solde d'un montant équivalent interviendra à l'expiration de la présente convention sur présentation des éléments d'évaluation de l'action.

Article 5 : Evaluation

Dans le cadre du suivi de la qualité de service, l'Association devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Le taux d'occupation

En outre, l'Association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques de la présente convention, ce rapport devra également comporter :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association
- Les comptes de résultat par activité de l'association
- Le compte de résultat détaillé pour l'activité périscolaire « Fernand Anna » de Wittenheim

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 2 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2017.

Article 7 : Moyens mis à disposition

m2A met à disposition gracieusement de l'Association du mobilier et de l'équipement de restauration à titre provisoire qui feront l'objet d'un inventaire (un projet inventaire est transmis à titre indicatif en annexe 1).

En cas de destruction ou de disparition d'un des biens mobiliers mis à disposition par m2A, l'Association est tenue de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais, par un bien identique ou de qualité équivalente.

Article 8 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause.

Article 9 : Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 : Inexécution totale ou partielle de la convention

En cas de non-exécution de l'objet décrit aux articles 1^{er} et 2 sans l'accord écrit de la collectivité, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet décrit aux articles 1^{er} et 2, l'Association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour la modification de l'objet.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article 11 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, m2A se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente

convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Article 12 : Litiges

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service périscolaire fera l'objet d'un échange de vues informel avant toute autre disposition.

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Le Président
de la MJC de Wittenheim

La Vice-Présidente de
Mulhouse Alsace Agglomération

Eric WERSINGER

Josiane MEHLEN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 26 septembre 2016
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 septembre 2016

58 conseillers présents (90 en exercice, 7 procurations)

Monsieur Nazon est désigné secrétaire de séance.

REMISE GRACIEUSE DE CREANCE (HUIS CLOS) (0501/7.10.5/769C)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIÉ CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 26/09/16
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Marie Bockel".

Jean-Marie BOCKEL